35e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 46 13 NOVEMBRE 1913

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

PRIX D'ABONNEMENT POUR TOUT L'UNIVERS. . . . . { 15 francs à l'Édition complète. 10 — à l'Édition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Vous n'avez pas donné, cette année, un seul article de la série que vous aviez en cours sur Mgr Freppel, et qui m'intéressait beaucoup. Votre rédacteur vous a-t-il donc laissé en panne ?

R. — Non, ce n'est point notre rédacteur qui est responsable de cette interruption, mais « l'abondance des matières. » Nous avons voulu, en cette année du centenaire de Louis Veuillot, donner un tour de faveur à celui-ci, et Mgr Freppel en a pâti. Pour remettre les choses au point, nous allons publier ces quelques souvenirs sur Mgr Freppel et Louis Veuillot, en attendant que nous reprenions en 1914 la suite de nos articles sur l'Evêque d'Angers.

Mgr Freppel et Louis Veuillot se connaissaient avant le Concile ; ils s'estimaient, sans être toutefois liés d'amitié. Le P. Cornut prétend qu'à la nouvelle de sa nomination au siège d'Angers le jeune évêque dit au célèbre polémiste : « Désormais vous avez un palais à Angers. » Si le propos fut tenu, il ne fut alors que de pure politesse. L'*Univers* avait fait l'éloge des premières conférences de la Sorbonne, Louis Veuillot accentua l'éloge au lendemain d'un beau discours de Mgr Freppel à Rome dans l'église Saint-Ignace, mais l'intimité ne vint que deux ans après, en septembre 1872, au Pouliguen, chez Louis-Luglien de Jouenne, comte d'Esgrigny.

I. — Dans la villa d'Esgrigny fréquentaient cette année-là le Nonce Mgr Chigi, Mgr Freppel, Louis Veuillot, un poète anglais Digby, un économiste polonais Popiel, M. de Courcy du *Correspondant,* l'abbé Sauvé, le vicomte de Labourdonnaye et sa femme, née Jeanne d'Esgrigny, qui était, avec la vicomtesse des Cars, l'âme de ce salon distingué, où régnaient la simplicité, le bon ton, le véritable esprit français, joyeux et fin. Le rédacteur de l'*Univers* avait imaginé un journal humoristique, *Esgrigny-sur-Mer,* dont il lisait chaque jour quelque désopilante fantaisie, brodée sur les promenades, les conversations, les incidents comiques de cette vie libre et gaie. M. d'Esgrigny était un causeur discret, qui savait infiniment de choses et s'entendait à les conter, mais qui, parfait homme du monde, s'appliquait surtout à mettre en relief ses invités. Mgr Freppel possédait l'art du monologue plutôt que celui de la conversation, surtout il demeurait intransigeant sur les principes classiques. Aussi goûtait-il très peu certaines nouvelles fantaisistes et certain genre baroque, d'une bizarrerie solennelle et voulue, dont le persiflage, encore que savoureux, lui échappait.

Un jour le comte d'Esgrigny lut d'une voix sombre, avec des intonations tragiques et la mimique mystérieuse qui convient, la pièce du *Hareng saur,* de ce hareng qui, suspendu au bout d'une longue corde, par un maçon muni d'un lourd marteau, devant un grand mur blanc,

Très lentement se balance
Toujours, toujours, toujours !

L'évêque d'Angers s'abandonnait alors à une indignation beaucoup plus comique que la pièce, réprouvant ce genre qui n'était pas français, disait-il, et furieux qu'on écoutât de pareilles balivernes.

— Permettez, Monseigneur, permettez, disait Louis Veuillot de sa voix chaude et de bonne humeur...

Mais Mgr Freppel ne permettait rien et continuait ses anathèmes. M. d'Esgrigny, lui, sans s'émouvoir, continuait lentement sa lecture lugubre :

J'ai composé cette histoire
Simple, simple, simple,
Pour mettre en fureur les gens graves,
Graves, graves, graves,
Et amuser les enfants petits,
Petits, petits, petits.

« Louis Veuillot, écrit M. le chanoine Grimault, apportait à ces réunions son esprit toujours en éveil et son humeur enjouée. Avec un sourire très doux et très fin, sous sa grosse barbe de sexagénaire, il lançait des pointes qui égayaient tout le monde sans blesser personne... Ramassé dans sa courte taille, les jambes menues et le buste déve-

loppé, portant droite sa grosse tête léonine, ornée d'une barbe assez épaisse et couronnée de cheveux encore luxuriants, la figure pleine, les traits un peu gros, mais presque sans traces de petite vérole, les lèvres fortes, amères au repos, mais souvent animées d'un discret et fin sourire ; certes il ne manquait pas de physionomie. » L'évêque d'Angers, émerveillé de la vigueur et du tour français de son style, qu'il enviait peut-être, lui disait : « Vous devriez vous présenter à l'Académie. » — « Peuh ! répondait le grand écrivain, je n'aurais aucune chance d'être élu ; j'ai trop mal parlé des académiciens. Puis je n'ai aucun goût de l'être. » — Et c'était vrai : il ne voulut d'aucune décoration ni de l'Empereur ni du Pape ; sa boutonnière demeura vierge, et il en était fier parce qu'il gardait ainsi toute sa liberté.

C'est le 17 septembre 1872 que l'évêque d'Angers était arrivé au Pouliguen avec ses deux secrétaires, le curé de Cholet et le P. Lavigne, ainsi que Louis Veuillot l'annonce le 18 à sa sœur :

Il vient passer avec moi le temps que je devais, selon lui, passer avec lui, et nous partons ensemble vendredi matin. La question est de savoir si je filerai tout droit par Tours ou si je m'arrêterai à Angers jusqu'à dimanche après dîner. Je combats pour filer, parce que je suis pressé ; et j'ai peur d'être vaincu parce qu'il insiste fort et veut me présenter « son clergé, » y compris le curé du Tremblay. En attendant il me secoue ferme et veille à ce que je ne meure pas de faim. Nous allons tout à l'heure déjeuner dans les grottes. Un déjeuner d'abbés dans les grottes ! Il y a du changement. Ce soir ils dînent tous à Esgrigny.

Tu ne saurais, avec toute ton imagination, te figurer notre cher prélat en présence de la mer. Il ne se contente pas de rester sur les bords : il se précipite sur les escarpements les plus rapides et court sur les rochers, suivi de près par son secrétaire, tandis que le P. Lavigne et moi, du haut de la falaise, nous lui crions en vain : Casse-cou !

Il a bien voulu escalader le lion entouré d'eau ! Si nous avions une tempête, je tremblerais pour son chapeau et même pour son petit corps. Il est d'ailleurs gai et charmant et jusqu'au cou pour le moins dans la bonne doctrine.

Quant à moi, j'ai vaincu la mer et je me porte bien pour un homme de mon âge...

Ce déjeuner dans la grotte du Korrigan n'alla pas sans émotions. Au dessert, la mer se mit à monter doucement, si bien que, pour ne pas être bloqués, les convives durent décamper à la hâte et suivre sur la falaise un chemin de rochers difficiles et glissants. Louis Veuillot marchait assez péniblement, mais l'évêque, plus jeune, et d'ailleurs prompt des jambes, se jouait des escarpements et des roches. Il était téméraire par nature, et quelques jours après, au bourg de Batz, il faillit être emporté par les vagues. Il voulait voir de tout près la tempête furieuse qui soulevait les eaux, c'est pourquoi il s'était aventuré jusqu'à l'extrémité du promontoire. Une montagne d'eau soudain se dresse, l'enveloppe ainsi que l'abbé Grimault qui l'avait suivi pour lui venir en aide, et les abat. Ils s'arc-boutent contre une anfractuosité du rocher, à deux pas de l'abîme. Les flots passent et les renversent, sans les entraîner. Si une seconde vague était survenue, ils étaient perdus. Cette seconde vague qui suit presque toujours, à quelques minutes d'intervalle, ne vint pas. « Elle avait été retenue par l'Ange de l'Eglise d'Angers. »

II. — « Venez donc à Angers, dit l'évêque à Louis Veuillot, je vous ferai voir mon évêché et mon diocèse. Nous franchirons même les limites de l'Anjou. Dans quelques jours je présiderai à Saint-Laurent-sur-Sèvre, en Vendée, une grande cérémonie de vêture : vous y assisterez et vous verrez la belle armée des Sœurs de la Sagesse. Au retour nous visiterons les communautés angevines de Torfou et de la Salle-de-Vihiers, et puisque le P. Lavigne veut bien nous inviter dans un château de la Touraine, nous irons en goûter l'hospitalité. »

Ils ne pouvaient plus se quitter, et le P. Lavigne, ancien jésuite, était un compagnon charmant, plein de ressources, éloquent, et qui se complaisait, avec la joie naïve d'un enfant, dans son beau col d'Astrakan vrai : « Pauvre Père ! lui disaient en chœur l'évêque et l'écrivain, d'un ton triste et comique, c'est l'Astrakan qui a brisé votre carrière de religieux, c'est l'Astrakan qui vous a perdu ! Ah ! l'Astrakan ! l'Astrakan ! » Ils partirent pour Saint-Laurent-sur-Sèvre et furent accueillis par toutes les cloches en volées. Il y avait alors dans ce bourg six mille religieuses réunies à la maison-mère, sans parler des mille Frères de la maison-mère de la communauté de Saint-Gabriel et des nombreux disciples du bienheureux Grignon de Montfort. Louis Veuillot fut saisi par la vue du superbe clocher des Sœurs, surtout par le son joyeux des cloches qui lui souhaitaient la bienvenue. Le lendemain il fut profondément ému par la cérémonie, ainsi qu'il le mande à sa sœur le 30 septembre :

Cent soixante-deux prises d'habit ! premiers vœux et grands vœux. En somme je n'ai rien vu de plus beau, et j'ai pleuré à perdre le reste de mes pauvres yeux. C'était très touchant, très aimable et très auguste. Ce vénérable Grignon de Montfort était un enragé de la bonne espèce, qui est mort à quarante-quatre ans, et qui a maintenant trois ou quatre mille filles de bonne tenue. Les garçons, moins nombreux et moins beaux, ne sont pas cependant méprisables. Cela sent son vieux monde. Ils ont lâché le rabat de leur patrie ; leur jardin est orné de vieux ifs, taillés grotesquement, leurs cellules ne manquent pas d'air.

Puis il résume en quelques lignes la journée : « Hier l'évêque d'Angers a fait trois sermons que j'ai entendus ; il a donné trois bénédictions que j'ai reçues ; il a donné deux saluts et j'en ai eu trois. Il a fait trois repas que j'ai mangés, quatre processions que j'ai suivies, et joué trois parties de billard, que j'ai perdues. »

Ce jour-là l'évêque d'Angers, trop fatigué sans doute, parut à M. Grimault inférieur à lui-même. Le zélé secrétaire qui avait un culte pour son évêque eût désiré qu'il prononçât devant un si bel auditoire « une harangue chaude comme les larmes de Louis Veuillot. » Aussi, légèrement déçu,

demanda-t-il à celui-ci son impression touchant l'éloquence de Mgr Freppel. L'écrivain se recueillit un instant et dit : « C'est d'une tête saine. » Le mot est admirablement juste. Le grand évêque pouvait avoir ses moments de défaillance oratoire, mais sa méthode de clarté, ses arguments alignés en bataille, son exposition limpide, ses termes exacts, tout révélait en lui la vision nette de la vérité, la puissance de l'esprit, la « tête saine ».

Saint-Laurent-sur-Sèvre est en Vendée, Louis Veuillot s'amuse de ce qu'on dit que l'évêque de Luçon, Mgr Colet, « sera bien malheureux de n'avoir pas vu la belle figure que je fais dans son diocèse », et il continue à suivre l'évêque d'Angers à Torfou, d'où il écrit le 1er octobre à sa sœur :

Dis à Eugène que je suis à Torfou, que j'ai visité hier Tiffauges : et dis-toi que je suis dans une communauté jeune, naïve, pauvre et magnifique, pavée en briques, bâtie en pierre, sans calorifère et presque sans piano. On aime l'évêque comme dans la primitive Eglise ; et mon évêque, oui cet ancien professeur de Sorbonne, a vraiment le langage, les pensées, l'accent d'un évêque de ce temps-là. Il n'y perd pas. Véritablement je trouve bien des hommes et un fameux homme en cet homme-là. Il est la preuve que le bon Dieu fait bien les évêques qui veulent bien être bien faits.

Ici, en Vendée, le bon Dieu travaille de ses mains. Ce n'est pas du tout comme à Paris où il a l'air de laisser travailler le diable, et de laisser croire au diable qu'il travaille pour lui-même. Dans sa besogne de Vendée, le bon Dieu s'applique au prêtre et à la femme. On compte dans le diocèse sept maisons-mères de religieuses enseignantes pour les pauvres ; et les moindres et plus jeunes ont de quatre à cinq cents sujets. Cette petite supérieure de Torfou est une perle de cinquante ans. Elle illumine : elle fait des vers, des devises et des guirlandes. Elle a un supérieur, aumônier de Castelfidardo, en dépit de Mérode. Elle nous offre du vin de Champagne, parce que nous sommes Parisiens, et qu'elle en a reçu cinq bouteilles : mais elle a du lait, et cela fait supporter le froid aux pieds.

On voit que Louis Veuillot se plaisait fort avec cet « évêque de la primitive Eglise », plein de foi, entouré, vénéré, obéi, et dans ce milieu surnaturel, parmi ces vierges du Christ, joyeuses et inépuisables de dévouement. Comme M. Grimault lui disait chez les religieuses de la Salle-de-Vihiers : « Ne trouvez-vous pas qu'il y a ici un peu de luxe, par exemple que cet escalier est trop princier? » — « Laissez donc, répondait-il, ces religieuses sont les vraies princesses de ce monde, rien ne peut être trop beau pour elles [1]. »

De là les deux amis désormais inséparables se rendent au château de Saint-Patrice. Une dame dit à table à l'oreille de M. Grimault : « Je le déteste, ce Veuillot, il est l'ennemi de Monseigneur Dupanloup, et j'adore l'évêque d'Orléans. » Louis Veuillot ayant appris ce propos l'entraîna au jardin après le déjeuner, dans une allée propice aux confidences. Il était doué de cœur, d'esprit et d'une voix qu'il savait faire charmeuse. Il s'appliqua à la conquérir tant et si bien que le soir elle dit à l'aimable secrétaire qui lui demandait si elle avait rencontré « l'ennemi de Mgr Dupanloup » : « Oui, je l'ai rencontré et je l'ai trouvé délicieux. Mais il est charmant, cet homme-là, il est charmant, charmant ! » Le rude polémiste était en effet la bonté même ; jamais un sentiment de haine ne pénétra dans son cœur, peut-être aussi parce qu'il se sentait fort et qu'il pouvait mépriser ses ennemis. Il avoue en effet qu'il ne se défendait pas de mépris pour les ennemis de l'Eglise : « Imaginez, écrit-il dans les *Odeurs de Paris,* un prisonnier qui ne pourrait regarder à travers ses barreaux sans voir une certaine livrée insulter sa mère... Je ne m'accuse ni ne m'excuse de l'amertume de mon langage ; encore que je n'aime guère le temps où je vis, je reconnais en moi plus d'un trait de son caractère ; je méprise, la haine n'est point entrée dans mon cœur, mais le mépris n'en peut sortir... »

Le lendemain, on rentrait à Angers et Louis Veuillot disait à l'évêque : « On est si bien près de vous que je voudrais y fixer mes jours, du moins serais-je heureux de posséder en Anjou une maisonnette pour y passer chaque année mes vacances. »

A Paris il se remit à son dur labeur, mais non sans arrière-pensée, car il mandait à Mgr Freppel qui lui rappelait une promesse :

Il me paraissait, ce matin, que mon retour à Angers était impossible ; mais je vois bien que c'est fait. Mon devoir aurait pu résister à l'attrait de la ville sainte, et même à celui du château de Chabrol : il était complètement vaincu par la séduction de passer quelques jours auprès de vous. Je laisserai donc mes besognes, j'abandonnerai le journal aux jeunes gens et je prendrai le train indiqué. Je suis d'ailleurs convaincu que le journal y gagnera, puisque je remporterai des vues de curés, de religieuses et d'évêque d'un intérêt très supérieur à tout ce que je peux voir ici.

De la même époque paraît être le billet d'invitation suivant :

Monseigneur,

Vous devez être à Paris mardi prochain. Ne vous serait-il pas agréable de dîner mercredi avec des journalistes, vos électeurs ? J'étais justement en train d'organiser ce repas de plumes qui deviendrait alors une fête. Vous aurez Emile de Girardin, le *Constitutionnel,* la *France,* etc. Répondez-moi tout de suite, s'il vous plaît, pour que j'aie le temps de faire mes invitations. Je m'excuse du reste que je ne vous dis pas, sur un mal de tête endiablé.

Votre très humble et très fidèle serviteur,

Louis Veuillot.

III. — M. Grimault n'avait pas oublié le projet de « la maisonnette » en Anjou. Un prêtre retraité M. l'abbé Allard possédait, au-delà de la Baumette, une maison qu'il désirait vendre. Elle avait les dimensions désirées par l'acquéreur. Celui-ci détestait les petits appartements, les chambres sans horizon et sans air. Il voulait un cabinet de travail assez vaste pour qu'on pût réciter, en le traversant, un *Ave Maria.* Tout était arrangé quand le secrétaire de Mgr Freppel reçut ce mot :

« Mon cher ami, j'ai écrit à Monseigneur pour l'informer de quelques raisons trop bonnes qui me forcent à revendre immédiatement le Tremblay à M. Allard. Dites-lui que je lui conseille d'abattre une ou deux rangées de tilleuls et de vivre en paix

[1] V. *Lettres à sa Sœur,* t. II, p. 162-168 ; — *Mes souvenirs* par M. Grimault, t. I, ch. XIV et XV.

dans cette charmante demeure où je me serais beaucoup plu. Il est clair que je dois être content de ne l'avoir pas, puisque le bon Dieu juge meilleur de la laisser à un autre... »

Sous cet air dégagé se cachait une peine réelle qu'il expose à Mgr Freppel dans cette lettre, admirable et de style et de sentiments de foi :

Dans le même moment que M. l'abbé Allard se décidait, comme M. Grimault me l'écrit, à me laisser sa maison pour 40.000 francs, le bon Dieu trouvait bon de rogner sur la fortune de mes filles quelque chose qui pourrait aisément s'élever au double et n'en pas rester là. C'est le second retranchement qui s'opère sur ce très médiocre temporel, de sorte que le voilà réduit presque à rien. Il s'ensuit que le moment me semble mauvais pour acheter un bijou qui, avec les frais, monterait à cinquante mille francs et plus. J'y devrais renoncer, quand même ce serait moins cher. Je ne pourrais, en ce moment, acheter qu'une dette ; mauvais meuble à mettre dans une maison de repos ! Il me reste à vous demander pardon de vous avoir occupé de cette affaire. J'en connais mieux l'abus et la sottise de se croire riche. Cette illusion m'impose des pénitences de plus d'un genre. J'y gagne d'un autre côté la certitude de savoir que la maison de campagne qui m'est destinée est au cimetière. A mesure que l'on marche, la perspective gagne beaucoup et finit par n'être pas sans douceur.

Je faisais, il y a quelques jours encore, le projet de mener ma sœur et mes filles voir le Tremblay. Dans mes descriptions, il leur souriait beaucoup, et l'évêché d'Angers leur souriait davantage. Adieu paniers, les vendanges sont faites ! Nous en avons appris la nouvelle subitement, au compte rendu d'une exploitation dont il a fallu révéler les embarras jusque-là trop soigneusement déguisés. Nous n'avons pas été volés, mais abusés par de très honnêtes gens qui s'abusaient eux-mêmes et qui nous faisaient manger le capital là où nous pensions toucher des revenus. Il y a certainement un abaissement général du niveau de la probité, et les catholiques n'en sont pas exempts. Je vous dois ces détails ; je prie Votre Grandeur de les taire, pour ne pas précipiter la ruine d'une affaire qui peut se relever ou ne pas périr tout à fait. Il suffit, je pense, de dire que nous avons perdu quelque chose.

Pendant que ma bourse fuit, celle du pauvre Mirecourt et celle du pauvre Brucker ne se remplissent pas. Mirecourt est absolument dans la misère, et chasse, comme il dit, la pièce de cent sous. Brucker n'a pas même la force de chasser, et c'est peut-être pourquoi il trouvera mieux. Triste fin des lettres légères ! En somme Pégase prend la route de l'hôpital, comme avant 89, seulement il est attelé à un omnibus.

Il ne faut pas que vous vous épouvantiez pour moi. Je ne suis pas encore dans cet omnibus-là : j'ai seulement des chances, mais elles me trahiront. Toute ma vie j'ai plutôt désiré que craint de mourir à l'hôpital : je reconnais que c'est un goût de vaine gloire et que ce qui me convient c'est de mourir ignoblement chez moi, payant tout juste mon loyer. Plaise à Dieu que je ne redoive rien sur l'oraison funèbre...

Cette lettre respire le sincère et parfait détachement chrétien. Louis Veuillot y mêle deux noms d'hommes plus pauvres que lui : celui d'Eugène de Mirecourt, qui l'avait autrefois diffamé dans une brochure indigne et qu'il avait ensuite recueilli ; puis celui de Raymond Brucker, avec une note plus attendrie. D'abord romancier, puis révolutionnaire, Brucker réclamait, au lendemain de la Révolution de Juillet, la tête des ministres de Charles X. L'un d'eux, M. de Peyronnet, qu'on avait jeté en prison, lui envoya son portrait avec un quatrain où il lui disait que n'étant pas libre de lui porter sa tête, il le priait de se contenter de la copie. Le journaliste trouva que ce ministre avait de l'esprit, et il fit des réflexions qui peu à peu changèrent sa conviction politique et religieuse. Lorsqu'il connut Dieu, il se voua à le faire connaître partout, dans les clubs de science et de politique, aux ouvriers, au peuple. Souvent le clergé le faisait parler dans les églises aux réunions de Saint-François Xavier. Quand le pain quotidien lui manquait, ainsi qu'à sa femme et à ses enfants, Dieu faisait le miracle perpétuel de le lui procurer : « J'ai eu l'honneur plusieurs fois, racontera Louis Veuillot, de porter l'aumône de Donoso Cortès, ambassadeur d'Espagne, qui manquait de chemises, à Raymond Brucker, avocat de Dieu, qui manquait de pain. Ces deux grands orateurs agissaient en ces rencontres, aussi humblement et aussi noblement l'un que l'autre. Donoso Cortès donnait avec respect, de la part de Dieu, ce qu'il devait à son frère ; Brucker recevait avec reconnaissance et tranquillité, de la part de Dieu, ce que son frère lui donnait. Tous deux étaient de vrais et grands pauvres, et tous deux de grands et vrais serviteurs de la vérité [1]. » Ces paroles ne sont si belles que parce que Louis Veuillot les avait souvent pensées, repensées et vécues.

Il n'aimait point à recommander ni des financiers ni des affaires de finances, ou il y apportait une discrétion méticuleuse. C'est ainsi qu'adressant le 28 août 1875 M. Place à Mgr Freppel, il écrivait : « C'est un financier amateur, catholique d'intention et d'art, très intelligent, fort à son aise, qui voudrait faire ce qu'il appelle une grande chose. Mon frère le connaît et a dîné chez lui avec le nonce Chigi. Il vous expliquera son projet qu'il explique bien. Ce serait de réunir quelques millions, une centaine peut-être, la moindre des choses, et de mettre au service de l'Eglise ce bel outil qu'on appelle une grande banque. » Mais il n'a pas entière confiance. M. Place l'a prié d'écrire et il écrit parce qu'il n'a pu refuser : « Vous écouterez avec la simplicité de la colombe et vous jugerez avec la prudence du serpent. Les banques peuvent faire beaucoup de bien et beaucoup de mal. »

Déjà il se sent atteint de la maladie qui le tuera, car il ajoute : « Vous avez eu la bonté de m'écrire sur vos grandes affaires d'Université. J'étais absent, et travaillé plus durement de cette névrose qui ne veut pas me quitter. Ces jours orageux lui donnent plus d'activité : mais il faudrait que je fusse mort pour cesser de vous obéir et de vouloir vous servir. »

Quelques mois auparavant, dans une polémique avec le *Figaro* qui se vantait de compter parmi ses abonnés plusieurs milliers de prêtres, Louis Veuillot avait montré que ce journal était contraire à l'esprit sacerdotal. L'évêque d'Angers

[1] *Derniers Mélanges*, t. II, p. 289.

avait écrit le 1er avril 1875 à M. de Villemessant, rédacteur en chef du *Figaro*, une lettre très forte et décisive que celui-ci n'avait pas publiée. L'*Univers* la publia le 6 avril avec ces mots de Louis Veuillot :

« La lettre de Monseigneur l'Evêque d'Angers finit le débat. Nous ferons remise au *Figaro* de ce qui nous resterait à dire. Il y en a long. Mais tout l'essentiel est dit, maintenant que cette grande voix a parlé [1]. »

Il terminait par ces lignes où il esquisse l'idéal du journaliste : « Nous voudrions être de la race de ces journalistes que les sots peuvent détester et les tyrans proscrire, mais qui ne font point de déshonneur à la presse ; qu'un vil calcul n'arrête pas et que n'écrase pas le mépris des gens de bien. »

Nommé par ses collègues membre du Conseil supérieur de l'Instruction publique, Mgr Freppel venait souvent à Paris et il passa plus d'une soirée chez Louis Veuillot, 21, rue de Varenne. Mlle Elise Veuillot était maîtresse de maison et s'entendait à recevoir. Au salon se rencontraient l'abbé Morel, Arthur Loth et Auguste Roussel, M. et Mme Eugène Veuillot, Mgr Pie, Mgr de Ségur, Auguste Nicolas, Bonnetty et des prélats éminents. Louis Veuillot vieillissait, mais il plaçait toujours son mot spirituel et juste. Au moment où l'on parlait beaucoup de l'avènement du comte de Chambord, comme on discutait ses chances d'arriver au trône, un ultra-royaliste disait : « Les vrais partisans du roi sont si rares qu'on en compte à peine quatre dans les deux Chambres. » Le rédacteur en chef de l'*Univers* répondit en souriant :

— Vous verrez que le roi viendra quand il n'y aura plus de royalistes.

La dernière fois qu'il eut à écrire de l'évêque d'Angers, ce fut pour louer l'oraison funèbre du général Lamoricière, le 31 octobre 1879 : « Castelfidardo, dit-il, n'est pas moins grand que Lépante... Le discours très élevé et très beau de Mgr l'évêque d'Angers rappelle cette victoire souveraine et en annonce d'autres qui ne manqueront pas. Devant le tombeau de Lamoricière, il fait revivre les soldats de son armée, disparus et vaincus avec lui. Qu'importe qu'ils ne soient plus là ! Ils reviendront comme lui, vaincus comme il l'était, dispersés sans espérance encore, mais éclairés par la lampe immortelle qui réveille l'espérance et contient l'impérissable souvenir. Qu'importe la défaite à ceux qui sont assurés de revivre et qui ne veulent pas être vaincus ? »

Trois ans plus tard le vaillant écrivain succombait, et Mgr Freppel mandait à Mlle Elise Veuillot, le 8 avril 1883 :

Bien que n'étant pas inattendue, la nouvelle de la mort de votre illustre frère ne m'en a pas moins vivement peiné ; car, tout réduit qu'il était à l'inaction, nous le sentions là, nous suivions du regard dans nos luttes, lui, le glorieux vétéran des campagnes de l'Eglise contre l'impiété moderne. Ce grand nom était déjà entré dans l'histoire, mais il semblait que Dieu se complût à le conserver au livre des vivants. Enfin le jour de la récompense est venu, et quelle récompense après un demi-siècle de combats pour Dieu et pour l'Eglise !

Combien je regrette de n'être pas à Paris pour assister aux obsèques de cet incomparable athlète de la foi ! Mais vous savez, sans doute, que, sans avoir été atteint des maladies dont les journaux m'ont gratifié si bénévolement, j'ai néanmoins payé par un rhume opiniâtre des fatigues trop accumulées, de telle sorte que mon médecin m'interdit pour huit jours tout voyage tant soit peu considérable. C'est un véritable chagrin pour moi, car j'aurais aimé pouvoir rendre ce tribut d'admiration et de reconnaissance au premier écrivain catholique de notre temps...

Ces deux hommes si diversement doués étaient dignes l'un de l'autre. Ils s'appréciaient et s'aimaient. L'un était surtout doctrinal. En chaire comme à la tribune, il jetait sa forte pensée dans le même moule uniforme et puissant qui accusait les nobles reliefs. L'autre infiniment varié, tour à tour majestueux et grand, railleur et spirituel, désopilant et lyrique, se pliait à tous les sujets, à toutes les formes littéraires. Tous deux aimèrent profondément la vérité, combattirent fièrement pour elle ; tous deux furent de grands serviteurs de l'Eglise.

Q. — Un jeune homme, syrien d'origine, part pour le Brésil où il se marie civilement avec une jeune syrienne ; il vit avec elle sept ans, et de ce mariage naissent 3 enfants. Revenu en Syrie, ce jeune homme veut quitter sa femme, sous prétexte que son mariage n'a pas été valide, n'étant pas célébré en présence d'un prêtre, selon les lois de l'Eglise.

1° Que pensez-vous de ce mariage au point de vue de la validité ?

2° Ce jeune homme peut-il quitter sa femme et en prendre une autre ? Et dans l'affirmative, à quoi est-il tenu envers la femme et ses enfants ?

Pour répondre à ces questions, remarquez : 1° que le jeune homme, lors de son mariage, était grec-orthodoxe et qu'actuellement il veut se faire catholique ; 2° que le mariage en question a eu lieu avant le décret *Ne temere*.

R. — Ad I. Nous supposons d'abord que notre jeune orthodoxe n'est empêché par aucun autre empêchement que celui de la clandestinité d'épouser validement la jeune syrienne qu'il rencontre au Brésil et avec laquelle il s'unit devant la loi civile. Ceux qui ont à s'occuper du cas feront bien de s'assurer de la vraie situation à cet égard, car la solution peut par là être rendue plus facile.

Il faut supposer de même que, tout en se bornant au mariage civil, le jeune orthodoxe et la jeune fille à laquelle il s'unissait ont eu quand même l'intention de contracter un vrai mariage et non pas une union purement civile ; car s'ils savaient l'un ou l'autre l'existence de l'empêchement de la clandestinité, et à moins qu'ils ne fussent dans un lieu où ils ne pouvaient de longtemps rencontrer de prêtre, ils auraient bien pu vouloir se contenter d'une union purement légale au point de vue civil, sans consentir en fait au mariage chrétien. C'est encore une chose à élu-

[1] *Ibid.*, p. 277.

cider, car le mariage pourrait bien être nul de ce côté.

A observer encore que nous ne traitons la question qu'au point de vue de la loi de la clandestinité du concile de Trente ou du décret *Ne temere,* sans tenir compte d'un empêchement de même nature qui pourrait exister en vertu d'une coutume immémoriale dans l'Eglise orthodoxe à laquelle appartient le jeune homme en question : il y aurait lieu d'en tenir compte, au moins pour la période qui a suivi le retour de la famille en Syrie.

Ces observations faites, il faut dire 1° que l'empêchement de clandestinité annule ce mariage, parce qu'il a été contracté dans un lieu où la loi de Trente a été légitimement promulguée sans aucune restriction, et où elle était certainement en vigueur dans tout son contenu, au moment où le jeune orthodoxe s'est uni à une personne de son pays d'origine, sans recourir au mariage religieux. Et cela reste vrai quelle que fût la religion de la personne à laquelle s'unissait ainsi le jeune orthodoxe.

Nous disons que du chef seul de la clandestinité le mariage serait nul. Car, tout en admettant que le décret *Tametsi* du concile de Trente n'oblige pas les Orientaux orthodoxes dans leur propre pays, ainsi qu'il ressort de plusieurs décisions de la Propagande et du St-Office [1], il faut cependant admettre aussi que la loi promulguée par ce décret étant une loi locale aussi bien que personnelle, elle atteint tous ceux qui sont susceptibles d'être liés par elle, même quand dans leur pays d'origine elle ne les obligerait pas, dès lors qu'ils contractent dans une contrée où, comme au Brésil, tous les baptisés, catholiques, schismatiques ou hérétiques, sont sujets de la loi de la clandestinité [2].

D'où il résulte que le mariage du jeune orthodoxe marié au seul for civil au Brésil est nul de plein droit, en raison de l'empêchement de clandestinité, quand même aucun autre empêchement n'y aurait mis obstacle, et quand même le futur aurait eu la volonté de contracter un vrai mariage avec la personne à laquelle il s'est ainsi uni et du consentement entier de celle-ci.

2° Il reste cependant à faire ici une remarque fort importante, parce que susceptible de modifier notablement la solution donnée.

Il est dit en effet, dans l'exposé du cas, que les époux ont quitté le Brésil pour revenir dans leur pays d'origine, c'est-à-dire en Syrie, où la loi de la clandestinité n'atteint pas les Orientaux catholiques ni à plus forte raison schismatiques, pas plus après le décret *Ne temere* (qui n'a rien innové pour eux) qu'auparavant. (Il n'est question pour le moment que de la loi portée par l'Eglise romaine).

Cela étant, si les deux époux conscients de la nullité de leur mariage contracté au Brésil avaient renouvelé expressément le consentement depuis leur retour en Syrie, même en leur particulier, le mariage serait devenu valide, parce que dès lors l'empêchement de clandestinité ne mettait plus obstacle à la légitimité de leur union. Il n'aurait même pas été nécessaire pour cela que le consentement fût renouvelé oralement : le seul fait pour les époux de continuer à mener la vie commune avec l'intention d'être vraiment l'un à l'autre dans un vrai mariage, aurait suffi pour rendre leur union valide ; il y aurait eu là un vrai consentement nouveau manifesté par des actes et parfaitement suffisant en pareil cas, — supposé que la clandestinité ne soit pas en vigueur dans l'Eglise orthodoxe des conjoints, ce qui est loin d'être certain.

Il en serait tout autrement si les époux, tout en continuant la vie commune, comme de vrais époux, n'avaient pas eu conscience de la nullité de leur union, car alors le consentement implicite tirant toute sa valeur d'un consentement nul dès le principe, sans aucune intention de la part des intéressés de remédier à cette nullité ignorée, n'aurait pu remédier à rien.

Voilà encore un point à éclaircir pour arriver à la solution vraiment sérieuse du cas proposé.

3° Mais il reste encore un autre point non moins important, à savoir, si l'empêchement de clandestinité n'existe pas sous une autre forme, en vertu au moins d'une coutume fort ancienne, dans l'Eglise à laquelle appartiennent les deux époux. Il est en effet très probable que chez les Grecs orthodoxes le mariage est réputé nul lorsqu'il est célébré sans l'assistance d'un prêtre procédant au couronnement des époux. Il en résulterait, pour le cas présent, que le mariage resterait fort douteux, quand même de retour dans leur pays les époux, conscients de la nullité de leur union, auraient renouvelé le consentement *privatim,* dans le but de le rendre valide.

Ces observations, qui constituent des principes de solution bien plus qu'une solution expresse du cas, dont les données sont insuffisantes, permettront cependant à notre correspondant de se rendre compte de la vraie situation des époux, après qu'il aura pris les informations indispensables à une solution définitive.

Toutefois, il faut bien remarquer que le curé ne peut pas, de sa seule autorité, prononcer la nullité du mariage, quand même elle serait manifeste : il y faut un procès en règle devant la curie épiscopale d'abord et ensuite devant la curie patriarcale, etc., selon les indications données aux évêques orientaux par une instruction du St-Office de 1883 [1].

Ad II. Dans tous les cas, en supposant que l'autorité compétente prononce la nullité du mariage et donne aux époux la liberté de contracter une nouvelle union, parce qu'ils refusent de renouveler le consentement qui rendrait leur mariage

[1] *Collect.*, n. 415, 21 mars 1759 ; n. 716, 11 janvier 1817.
[2] Ojetti, *Synopsis,* n. 1061 ; St-Office, 8 mars 1899 (*Collect.*, n. 2041).

[1] *Collect.*, n. 1588.

valide, les devoirs de droit naturel qu'ils ont à remplir l'un et l'autre envers leurs enfants continueront évidemment à les obliger l'un comme l'autre, selon leurs moyens.

Il peut y avoir lieu aussi de tenir compte des conventions faites de bonne foi au Brésil, si, au moment où ils se sont unis, ils étaient tous les deux dans la persuasion qu'ils contractaient un vrai mariage et ont alors stipulé certains engagements que le jugement à intervenir peut fort bien confirmer, tout en prononçant la nullité du mariage. Mais en cela nous ne pouvons rien préjuger, dans l'ignorance où nous sommes des conventions intervenues entre les deux parties.

Q. — Je faisais hier les funérailles d'un homme venu dans ma paroisse depuis quelques années et faisant partie de la Société de secours mutuels de sa précédente paroisse.

A la levée de corps, dès que le cercueil fut sorti de la maison, on étendit sur lui un magnifique drap *rouge* sur lequel était inscrit : « Société de secours mutuels de X... » (Quelqu'un m'a dit qu'il y avait aussi *Liberté, Egalité, Fraternité*, mais je ne l'ai pas remarqué). Je pris la tête du cortège sans rien dire ; mais à la porte de l'église, j'imposai le drap noir de l'église. Il y eut bien une timide réclamation, dans laquelle on allégua que le drap était *bénit* et qu'on l'acceptait bien dans la paroisse de X... Je répondis que je n'en savais rien et que cela n'était pas mon affaire, mais que dans mon église je voulais le drap de l'église. Ainsi fut fait.

Avais-je le droit d'aller jusque-là ? Quel est le principe à cet égard et peut-il y avoir exception ? Ou bien est-ce mon confrère de X... qui a raison, si toutefois il accepte dans son église le drap *rouge* susvisé ?

R. — 1° Aucune loi ne réserve aux églises paroissiales le droit *exclusif* de fournir le drap mortuaire. Aussi, chaque confrérie établie dans une église peut avoir le sien et s'en servir pour la sépulture de ses membres, sans que la fabrique paroissiale puisse faire la moindre objection. Il en est de même des particuliers, qui ont toujours la faculté de fournir, à leurs frais, un drap mortuaire plus noble que celui de la paroisse.

Lorsque le drap est fourni par les confréries ou les particuliers, les fabriques peuvent, canoniquement, exiger une taxe, qui doit être déterminée par l'évêque, ainsi que le déclara la S. C. du Concile le 7 juillet 1855 [1].

2° Quelle est la couleur du drap mortuaire ? — L'Eglise a deux couleurs pour le drap mortuaire : le *blanc* pour les enfants âgés de moins de sept ans, et le *noir* pour les adultes.

Pour la couleur de la croix, on peut employer le blanc, le rouge, le violet, ou encore rouge et violet ensemble et même le jaune. Le mieux est de suivre la coutume, qui varie avec les pays.

3° Quels ornements peut-on placer sur un drap mortuaire ? — L'Eglise laisse toute liberté à ce sujet, sauf la défense relative à des ornements et des devises appartenant à des sociétés défendues ou renfermant une hérésie ou des blasphèmes.

[1] *Analecta juris pontificii*, t. II, 2182-2184.

4° Un drap mortuaire doit-il être bénit ? — Aucune loi n'impose cette bénédiction, ni ne la défend.

Conclusions. — 1° Le drap mortuaire de la Société de secours mutuels étant rouge, est contraire à la coutume du drap noir ; à la rigueur, le curé qui l'a refusé était dans son droit.

2° Comme la devise *Liberté, Egalité, Fraternité* n'est pas, *en soi*, hérétique et que la couleur rouge est permise, au moins pour la croix du drap mortuaire, nous n'osons pas condamner le curé qui a toléré ce drap mortuaire pour éviter des murmures de la part des fidèles. Comme les enterrements civils sont fréquents et font du mal, il faut tenter tout ce qui est possible pour les éviter, en tenant compte des préjugés de nos paroissiens quand ils ne sont pas en opposition avec des obligations certaines.

Nous avons ainsi le plaisir, assez rare, de contenter les deux parties en cause.

Q. — Une dame en mourant prie une amie de remettre à trois prêtres qu'elle désigne une somme de cent francs pour messes, sans spécifier davantage. De son vivant elle donnait toujours à chacun de ces prêtres des honoraires de 3 fr. pour toutes les messes qu'elle leur demandait.

Ces prêtres maintenant peuvent-ils s'autoriser de l'habitude de cette personne pour prendre des honoraires de 3 fr., ou bien doivent-ils dire 50 messes à 2 fr. (taux du diocèse) ?

R. — La règle générale est qu'un prêtre à qui l'on remet ou fait remettre une certaine somme pour honoraires de messes, doit les célébrer selon le taux du tarif diocésain, à moins d'indication contraire explicite ou implicite. Or, dans notre cas, il n'y a pas d'indication explicite, mais n'y a-t-il pas d'indication implicite réelle ? Il s'agit d'une dame qui donnait toujours à plusieurs prêtres, qu'elle connaissait sans doute particulièrement, 3 fr. d'honoraires pour toutes les messes qu'elle leur demandait. Dès lors que cette dame fait remettre par une amie 100 fr. à chacun d'eux pour dire des messes après sa mort, sans aucune autre désignation, ne sont-ils pas réellement fondés à croire qu'elle les leur demande à raison pour chacune de 3 fr. d'honoraires ? Si elle eût voulu déroger à ses habitudes, elle eût dû le leur faire savoir et leur faire demander par exemple 50 messes.

Si la chose n'est pas sûre, elle est au moins sérieusement probable, puisqu'elle s'appuie sur une raison sérieuse ; et alors pratiquement ils peuvent agir en ce sens. Nous ne les croyons donc tenus à dire que 33 messes. Il restera alors 1 fr. ; ne peuvent-ils pas penser raisonnablement qu'elle le leur laisse pour leurs bonnes œuvres ? Nous le croyons encore. Cependant, s'ils veulent de leur côté être un peu généreux, qu'ils disent 34 messes. Nous ajouterions même : si la chose leur est possible et facile, qu'ils disent par reconnaissance, en s'entendant entre eux au besoin, 30 de ces messes pendant 30 jours de suite pour faire un trentain

grégorien : chacun d'eux en dirait dix. Mais évidemment ils n'y sont aucunement tenus en conscience.

Q. — 1° Comment doit s'entendre dans nos feuilles de pouvoirs « facultas (pro tota diœcesi) exercendi functiones parochiales omnes ? »

a) Peut-on faire des mariages dans toute l'étendue du diocèse ? Seraient-ils valides ? Et si oui, serait-ce en vertu d'un pouvoir ordinaire ou délégué ?

b) Pourrait-on sans faute théologique *légère* ou *grave* s'installer dans n'importe quel confessionnal et n'importe où, pour y entendre les confessions des fidèles ?

c) Enfin, que faut-il entendre par ces « *omnes functiones parochiales* » permises au missionnaire de passage en un lieu qui ne lui est pas spécialement destiné ?

2° Ayant la faculté de bénir « paramenta et alia utensilia ad sacrificium missæ necessaria, ubi non intervenit sacra unctio, » puis-je de ce fait bénir un ciboire, un tabernacle, une lunule, un ostensoir ? Ne faut-il pas plutôt parmi les « utensilia ad sacrificium missæ necessaria » comprendre seulement les nappes et les linges d'autel ?

R. — Ad I. Nous supposons d'abord que le texte de la concession est cité en entier et qu'il n'est accompagné d'aucune clause qui en limiterait la portée.

Cette observation faite, voici, croyons-nous, ce qu'il y a lieu de répondre aux questions posées.

a) En vertu de la concession générale faite aux missionnaires d'accomplir « toutes les fonctions curiales dans toute l'étendue du diocèse, » on ne peut douter qu'ils possèdent le pouvoir d'assister validement aux mariages, comme témoins autorisés, dans tous les districts de la mission, sans avoir à recevoir une nouvelle délégation du curé de la paroisse ou du district, qu'il soit présent ou absent. Les pouvoirs qu'ils tiennent directement de l'Ordinaire pour tout le territoire, les délèguent suffisamment pour tous les lieux, sans qu'aucune autre délégation soit nécessaire.

Le bon ordre toutefois exige que si le curé est présent dans la paroisse ou le district et qu'on puisse sans difficulté sérieuse le voir ou l'informer de toute autre manière, sans compromettre aucun intérêt, on ne s'ingère pas dans la célébration d'un mariage sur son territoire sans l'en prévenir même *ante factum*. Sans cela, la concession ne pourrait qu'amener le trouble et la confusion dans le diocèse, choses que l'Ordinaire ne peut vouloir en accordant les facultés étendues dont il s'agit.

En pareil cas donc, c'est-à-dire quand on peut assez commodément prévenir le prêtre régulièrement chargé du district, on le doit, pour éviter les sérieux inconvénients signalés ci-dessus. De sorte que, présider à un mariage sans avertir préalablement le curé, serait en pareil cas illicite, bien que le mariage ainsi célébré fût inattaquable au point de vue de la validité.

b) En vertu des mêmes pouvoirs généraux, on entendrait *validement* les confessions des fidèles si on s'installait dans un confessionnal quelconque, dans quelque district que ce soit de la mission, sans avoir prévenu d'aucune manière le curé ou le prêtre chargé du district.

Mais, encore ici, on troublerait le bon ordre en agissant avec pareille désinvolture, lorsqu'on peut facilement prévenir le curé, et on commettrait, au dire des théologiens, une faute vénielle si on allait s'installer dans le confessionnal de l'église paroissiale sans prévenir le curé. Si on confessait ailleurs que dans l'église paroissiale, dans la chapelle d'une communauté, par exemple, la permission du supérieur ou de la supérieure suffirait, et il n'y aurait nul besoin de demander celle du curé de la paroisse. A plus forte raison n'y aurait-il aucune faute à entendre les confessions dans une chapelle secondaire du district, ou même, là où les statuts le permettent, dans tout autre lieu, sans cette permission du curé, bien qu'on se trouvât sur le territoire de la paroisse.

c) Dès lors que la concession porte *omnes functiones parochiales,* sans aucune restriction, il n'y a pas lieu, ce semble, de distinguer entre telles et telles fonctions que le droit reconnaît être celles des curés : baptiser, prêcher, administrer les sacrements, y compris le viatique et l'extrême-onction.

Ad II. La faculté dont il s'agit ici est tirée du n. 13 des pouvoirs accordés aux évêques ou aux vicaires apostoliques dans la feuille I. Pour se rendre compte de sa portée, il faut en considérer les deux parties qui sont en opposition l'une avec l'autre, c'est-à-dire qu'il faut bien distinguer entre les objets du culte qui doivent ne recevoir qu'une *bénédiction* et ceux qui doivent être *consacrés*. En effet, la formule distingue nettement entre les deux catégories d'objets et exclut seulement de la concession ceux qui, comme le calice, la patène, les pierres sacrées, les cloches, requièrent une vraie consécration au moyen de l'huile sainte. La concession porte donc sur tous les autres objets du culte eucharistique, désigné par le terme *messe* qui entraîne tout le reste comme accessoire.

Donc, le prêtre qui a reçu délégation des pouvoirs concédés par cette formule, peut bénir non seulement les ornements sacerdotaux et les linges d'autel pour lesquels la bénédiction est requise, mais encore les ciboires et les lunules [1].

Q. — L'*Ami du Clergé* a publié en 1910, p. 357, le nouvel indult accordé à l'Amérique latine au sujet du jeûne et de l'abstinence. Il paraît très clair ; et cependant le 5° (p. 358, 1re col., en bas) reçoit deux interprétations contraires.

« Les religieux des deux sexes, non obligés par un vœu spécial, du consentement de leurs supérieurs, peuvent user du présent indult, *même pour les jeûnes de règle*. Cependant on exhorte les supérieurs... à s'abstenir d'user de cet indult dans le couvent. (Ab usu hujusmodi indulti intra claustra) ».

Les uns disent : « *Indultum hujusmodi*, c'est l'indult appliqué aux jeûnes de règle ; on n'en usera pas les jours de jeûnes de règle. »

Les autres : « *Indultum hujusmodi*, c'est tout cet indult. On n'en usera donc ni pour les jeûnes de

[1] Putzer, *Comm. in Facult. Apost.*, n. 134, p. 213.

règle, ni pour les jeûnes ecclésiastiques. » Et avec le nouvel indult, ils jeûnent davantage, ayant en plus le jeûne des vendredis de l'Avent.

La première interprétation est *commune* parmi les Communautés religieuses. Serait-ce par l'inclination pratique qui porte à élargir ? ou en vertu du texte même?

1° D'après le texte seul, quel serait votre avis ?

2° La manière de faire des autres Ordres et Congrégations serait-elle un motif suffisant pour croire que dans notre communauté nous sommes plus sévères que la loi ?

3° Le supérieur général ayant dit : « Le pape même recommande de ne pas user de cet indult au couvent, » à quoi se réduit le pouvoir reconnu aux Supérieurs, Provinciaux et Vice-Provinciaux ?

Cette consulte n'a pas pour but de battre en brèche l'autorité des supérieurs, mais d'approfondir une question de droit et d'interprétation.

R. — 1° La concession est faite aux religieux et aux religieuses *personnellement,* et non aux *Communautés religieuses* prises comme formant une *maison* ayant une *table commune.*

2° Elle concerne toutes les communautés, celles à vœux simples comme celles à vœux solennels, et même les Frères Mineurs.

3° Elle ne concerne que les religieux qui n'ont pas fait un *vœu spécial relatif à l'abstinence;* à ceux qui l'ont fait, il est interdit de solliciter l'autorisation selon l'étendue de leur vœu spécial.

4° L'usage de l'indult peut être sollicité par ceux qui y ont droit, non seulement pour les abstinences et les jeûnes de droit commun, mais encore pour les abstinences et les jeûnes prescrits par leur règle.

5° Cet usage de l'indult est subordonné pour tous les religieux qui y ont droit, au consentement de leur supérieur ; chaque religieux qui veut en user doit faire une demande personnelle.

6° Les supérieurs sont délégués pour accorder la permission et vérifier si les religieux qui la sollicitent sont dans les cas prévus par l'indult ; dans ce cas, ils ne peuvent la refuser.

7° Les religieux à *vœux simples* peuvent faire usage de la permission *partout,* soit à la *Communauté,* soit au *dehors.*

8° Les *réguliers* doivent être *exhortés* à ne pas faire usage de l'indult à l'*intérieur* du cloître ; toutefois la défense n'est pas absolue et ils pourraient suivre la décision de leurs Supérieurs s'ils usaient de l'indult pour une raison que les Supérieurs jugeraient grave. De fait, avec une raison sérieuse, on peut négliger une *exhortation.*

Voilà notre interprétation doctrinale ; nous la soumettons volontiers au Saint-Siège et nous pensons qu'on peut la suivre en pratique tant qu'il n'y aura pas une décision contraire de l'autorité supérieure.

Q. — Un vicaire est appelé auprès d'une de ses pénitentes malade, une vieille fille à l'aspect pauvre, mais qui avait des économies. Le vicaire remplit son ministère, et sachant que le seul héritier qu'elle avait était irréligieux, il se permet de lui conseiller de verser une somme pour ses messes et bonnes œuvres. Il lui recommande les écoles libres. La malade répond oui, elle voulait bien, elle y songerait, elle donnerait. Mais déjà bien malade, clouée dans son lit, elle ne fit rien de plus, ce même soir. Le vicaire n'ose pas insister davantage, et en sortant, dit à la personne, une voisine qui la soignait : « Tâchez de vous faire donner quelque chose pour ses bonnes œuvres. » Cette personne, une confidente, savait d'ailleurs qu'elle voulait donner. Or, cette même nuit, la vieille fille meurt, sans avoir rien donné.

Et voici que sa garde-malade, en fouillant ses tiroirs, trouve un sac contenant 1200 fr. en or ; heureuse elle l'apporte au vicaire, en lui disant : « Voilà pour ses bonnes œuvres. »

Notre vicaire se crut autorisé à tout garder, et fit la distribution intégrale de tout l'argent reçu, en messes et bonnes œuvres. Il y a de cela six ou sept ans, et maintenant notre pauvre vicaire est ennuyé. Avait-il le droit d'agir ainsi ? Il l'a cru de bonne foi, à ce moment-là.

R. — Le vicaire n'avait certainement pas le droit d'agir comme il a agi, parce que : 1° sa pénitente n'avait réellement rien donné ni par testament véritable ni par testament informe, elle lui avait seulement répondu : « Oui, je veux bien, j'y songerai, je donnerai ; » tout cela c'était une intention plus ou moins sérieuse pour un avenir prochain, mais rien ne fut exécuté ; 2° elle n'avait aucunement déterminé ce qu'elle pensait donner ; 3° la voisine n'avait aucun droit de fouiller dans les tiroirs de la défunte, d'en retirer le sac et de le porter au vicaire ; et 4° le vicaire n'avait aucun droit de l'accepter et d'en faire la distribution intégrale. Il nous semble donc avoir agi bien légèrement.

Ceci s'est passé il y a 6 ou 7 ans ; à quoi est tenu maintenant le vicaire ? S'il avait agi en connaissance de cause et par là-même de mauvaise foi, il aurait commis un péché mortel et conséquemment il serait tenu de réparer tout le dommage et de restituer aux héritiers les 1200 fr., qui en justice devaient être à eux. Mais l'exposé du cas nous dit que le vicaire était de bonne foi. S'il l'était assez pour n'avoir pas commis alors même un péché véniel, nous ne le croyons obligé à rien. — Car il ne peut pas être obligé en raison de la faute qu'il a commise, puisqu'il n'en aurait commis aucune. — Il ne peut pas être tenu non plus en raison de ce dont il se serait enrichi par là, car tout nous fait supposer que la somme entière a été distribuée pour les bonnes œuvres ; et après 6 ou 7 ans il ne doit rester aux bonnes œuvres rien qu'on puisse leur redemander, les directeurs de ces œuvres ont dû tout dépenser de bonne foi. — Le vicaire a dû sans doute garder quelque chose comme honoraires de messes qu'il a dites pour la défunte ; mais on ne peut pas dire qu'il s'est enrichi par là, car s'il ne les eût pas dites pour elle, il les aurait dites pour d'autres et en aurait reçu les honoraires.

Mais le vicaire, qui a agi là très légèrement, n'a-t-il pas au moins péché véniellement ? Nous ne pouvons rien affirmer. Nous devons certes croire qu'il n'a pas fait un péché mortel, parce que s'il eût pensé en faire un, il n'eût certainement pas agi ainsi. Mais nous serions assez porté à croire qu'il a bien fait quelque péché véniel. Supposons-le, sans

vouloir cependant lui faire la moindre injure. Alors à quoi serait-il tenu ? Quand le tort causé a été grave et le péché seulement véniel, par irréflexion ou imperfection quelconque de l'acte, les théologiens ne sont plus d'accord. Quelques-uns pensent que l'auteur doit être tenu quand même sous peine de faute grave à le réparer entièrement ; d'autres pensent au contraire qu'il n'y est tenu que sous peine de péché véniel ; d'autres qu'il n'est tenu à le réparer qu'en partie et proportionnellement à la gravité du péché ; les autres enfin qu'il n'est tenu rigoureusement à rien, parce qu'un péché véniel ne peut produire une obligation grave, et qu'on ne peut pas non plus être obligé à une restitution très grave simplement sous peine de péché véniel. Quelqu'un, disent-ils, qui ferait un vœu et n'aurait alors qu'une connaissance imparfaite de la gravité de l'acte qu'il ferait, ne serait tenu à rien ; or pourquoi, si celui qui s'oblige directement envers Dieu, n'est tenu à rien à moins qu'il n'ait eu une connaissance et une volonté suffisantes en soi pour un péché mortel, pourquoi, dis-je, celui qui contracte une obligation envers le prochain serait-il tenu à quelque chose, s'il n'a pas conscience et volonté suffisantes pour faire un péché mortel ? — Quoi qu'il en soit, ce sentiment est au moins probable ; par conséquent notre vicaire ne peut pas être tenu rigoureusement, dans le cas supposé, à restituer quoi que ce soit de son argent, d'autant plus encore qu'il serait difficile de trouver tous ceux qui ont été lésés.

Q. — Par suite de l'éloignement des paroisses, me voici confesseur attitré d'un curé et de ses deux prêtres habitués. Ces trois personnages ne s'entendent pas toujours ; de là, pour moi, un grand ennui : il est bien difficile de donner raison à tout le monde !

Pendant longtemps, le curé laissait la clef de la sacristie à l'église même, dans un endroit connu des deux prêtres, qui n'avaient ainsi qu'à prendre la clef pour dire leurs messes quand bon leur semblait. C'était parfait. Mais, dernièrement, le curé a pris le parti de porter la clef au presbytère et oblige ainsi les deux prêtres à venir l'y prendre et l'y reporter. Comme bien vous le pensez, cette mesure a froissé les deux et mis le feu à la poudre.

Ils voudraient la jouissance d'une seconde clef ; mais le curé ne l'entend pas de cette oreille : « Il n'y a qu'un maître, dit-il, et lui seul doit avoir la clef. »

Il y aurait bien un moyen de les mettre d'accord : laisser le curé maître dans sa sacristie et demander la faveur d'une chapelle particulière, mais ce moyen est un peu cher : l'autorité leur demande une componende de 50 fr. par an ; il faudrait ensuite acheter tout le nécessaire. Ils subissent donc cette contrainte, mais non sans murmurer.

Le curé demande que, pour favoriser la piété des fidèles, l'un d'eux dise et sonne la messe à l'heure habituelle, les jours où lui-même, pour raison d'absence ou de service paroissial, ne peut la dire à l'heure habituelle, ce qui peut arriver deux ou trois fois par mois. D'un commun accord, ceux-ci ne veulent point faire du service : ils veulent être libres.

Enfin, troisième et grand grief : les deux prêtres habitués, pour la raison qu'ils vivent dans leurs familles et que celles-ci participent déjà au Denier du culte, se refusent à y participer eux-mêmes, et n'entendent pas que leurs familles soient cotées d'un supplément en raison de leur présence.

Sur tous ces cas, j'attends votre jugement. Puisse l'autorité de votre revue ramener le bon ordre dans ces esprits !

R. — 1° Le curé de la paroisse a seul le droit d'avoir la clef de la sacristie et, en droit strict, il ne dépasse pas ses pouvoirs en exigeant que les prêtres qui ne se présentent pas à l'heure ordinaire des messes, aillent chercher la clef de la sacristie au presbytère. Mais, tout droit strict est-il toujours bon à exiger ?

2° C'est au curé à assigner l'heure de la messe aux prêtres habitués qui résident sur la paroisse ; mais il doit tenir compte aussi de leur état de santé. Si ceux-ci, pour une plus grande facilité pour eux, demandent une heure plus tardive, c'est à eux à en supporter les conséquences, en allant chercher la clef de la sacristie au presbytère.

3° Un prêtre retiré n'est pas un *vicaire,* et le curé de la paroisse ne peut lui *imposer* n'importe quel acte de ministère ; néanmoins, le bon exemple de la paroisse exige que les prêtres retirés se mettent parfois à la disposition du curé pour le remplacer pendant ses absences.

Il en est de même pour les offices paroissiaux.

4° D'après les indications données par l'*Annuaire pontifical,* 1899, p. 516, pour les prêtres *malades* qui sollicitent l'indult d'oratoire privé, la taxe est de 8 fr. et 6 fr. pour l'agence, somme que l'on paie une fois pour toutes.

Pour un oratoire *more nobilium,* il faut verser 91 fr. de taxe et 20 fr. d'agence, une fois pour toutes [1].

La solution serait dans une entente à l'amiable, chacun s'efforçant d'oublier ses droits pour faire plaisir à l'autre.

5° La paroisse n'est pas obligée de fournir gratuitement aux prêtres habitués qui ne veulent point lui rendre de services, les choses nécessaires pour la célébration de la messe ou leur assistance aux offices paroissiaux. De ce chef, le curé a le droit d'exiger des prêtres habitués une redevance dont la quotité sera fixée à l'amiable ou par l'autorité épiscopale.

Q. — L'*Ami* voudrait-il me dire si un évêque ayant par indult le droit d'accorder aux prêtres retraités de son diocèse la faculté de l'oratoire privé, aurait — contrairement à ce que disait l'*Ami* du 24 avril 1913, p. 366 et 367 — le droit aussi de percevoir annuellement une taxe de chacun des prêtres favorisés ?

R. — Nous avons posé les principes généraux ; mais il ne nous appartient pas d'en faire l'application à des cas particuliers, surtout s'il s'agit d'Administrations diocésaines en faveur de qui une coutume plus ou moins longue aurait pu créer des droits contraires au droit commun.

C'est aux personnes intéressées qui se croiraient lésées à porter la question au Saint-Siège, sous la forme d'un doute à la S. C. des Sacrements, chargée maintenant des oratoires privés.

[1] Il s'agit là d'indults accordés directement par Rome, et non par les Ordinaires en vertu de pouvoirs délégués du Saint-Siège.

Dans le cas proposé, puisque c'est l'Evêque lui-même qui accorde la faculté, il nous semble bien qu'il n'excède pas ses pouvoirs en ne l'accordant que pour une période déterminée (un an par exemple), renouvelable moyennant le paiement d'une nouvelle taxe.

Q. — Aliqui pœnitentes exquisierunt a me utrum licita sit consuetudo, quam dicunt generalem apud conjugatos hujus regionis, radendi omnes pilos corporis, ad facilitandum debitum, sordesque vitandas. Notandum est quod hoc opus perficitur a tonsore publico.

R. — Radere corporis pilos, etiam in partibus inhonestis, *per se* peccatum non esse perspicuum est, cum nihil intrinsece malum in tali actione reperiatur.

Sed quod *per se* prohibitum non est, inhonestum *per accidens* fieri potest, ratione nempe periculi quod ex actione ex se indifferenti venturum prævidetur.

Porro actio de qua in præsenti periculum consensus in re venerea secum ferre negari non potest, et quidem tam pro tonsore, præsertim quando de fœminis agitur, quam pro tonso aut tonsa. Esto quod periculum pro tonsore ipsa consuetudine plus minusve imminuatur, difficile tamen omnino tolli potest. Remanet tamen semper aliquod periculum pro persona rasa, cum contactus immediatus in his partibus sit concupiscentiæ plus minusve incentivus.

Igitur, etiamsi res non sit per se inhonesta, plena tamen periculi cum sit, illicita modo generali dici debet, præsertim cum ratio excusans, nempe debitum facilius reddendum, omni fundamento careat : pili enim corporis actum conjugalem non impediunt. Quoad autem sordes vitandas, alio sane modo curam corporis adhibere omnes possunt.

Si vero ablatio pilorum aliquando plus minusve utilis videatur, unusquisque rem in proprio corpore perficere potest, quin tonsorem requirere debeat, præsertim fœmina.

Animadvertendum in fine quod in omnibus forte missionum locis quædam reperiuntur consuetudines hujusmodi, plus minusve indecentes, quas missionarii prudenter impugnare debent apud neophytos, ut mores puriores evadant.

Q. — Un jour de semaine où, curé, je dois acquitter la messe *pro populo*, j'ai un mariage ou une inhumation où, en raison de la classe choisie par les familles, je dois célébrer moi-même la messe. Que faire ? Faire dire la messe *pro populo* par un vicaire ? Mais l'obligation est personnelle. Ne pas dire moi-même la messe de mariage ou de sépulture ? Ce sera mécontenter grandement les familles.

R. — Quand un mariage ou un enterrement tombent un jour de fête supprimée, l'Eglise autorise le curé à célébrer la messe du mariage ou de l'enterrement avec application pour le mariage ou l'enterrement.

Pour la messe *pro populo*, s'il n'y a pas de prêtre présent dans la paroisse, elle est renvoyée à un autre jour. Dans le cas contraire, le curé doit faire célébrer à ses frais la messe *pro populo* le jour même où elle tombe. L'intention de l'Eglise, c'est que la messe *pro populo* soit célébrée le jour où elle tombe, toutes les fois que c'est possible. Bien que ce point n'ait pas été déclaré d'une manière précise par le Saint-Siège, on peut le conclure de certaines décisions, en particulier d'un décret de la Propagande du 23 mars 1863. Il y est question d'un évêque qui a gardé la cure actuelle d'une paroisse. On décide d'abord qu'il est tenu à *deux* messes *pro populo* aux jours où celle-ci est obligatoire : l'une comme évêque et l'autre comme curé ; ensuite, on l'oblige à faire appliquer la messe qu'il doit comme curé par un vicaire auquel il offrira un revenu suffisant, en tenant compte de la charge qu'il lui impose de dire la messe paroissiale : « Mens est ut episcopus, si in civitate Newry non habeat vicarium pro administranda illa parœcia, eumdem constituere debeat, et per illum debeat quoque facere satis obligationi missæ *pro populo*, animadvertens tamen, juxta nº 9 constitutionis Benedicti XIV *Cum semper oblatas*, ut consideret hujusmodi onus dum ei congruam statuit[1]. »

La décision précédente répond à l'objection sur le caractère personnel de la messe *pro populo*.

Q. — 1º Peut-on gagner l'indulgence de la Portioncule le 2 août dans toutes les églises sans aucune distinction ?

2º Cette indulgence peut-elle se gagner en deux églises différentes par la même personne, v. g. le 2 août dans une église et le dimanche suivant dans une autre ?

R. — Ad I. D'après la *Raccoltà*, les fidèles peuvent gagner l'indulgence de la Portioncule dans toutes les églises des trois Ordres de Saint-François, qui ont ce privilège de droit, ainsi que dans les autres églises qui l'ont obtenu par concession spéciale du Saint-Siège[2]. Le *Motu Proprio* du 11 juin 1910 et le décret du Saint-Office du 26 mai 1911 ont donné pouvoir aux évêques d'accorder cette indulgence aux églises et chapelles de leur diocèse. Il faut donc voir si en fait telle ou telle église jouit du privilège.

Ad II. Le cumul est contraire à la pensée de l'Eglise, et le *Motu Proprio* cité plus haut ne permet le choix entre les deux jours qu'à la condition « ut nequeat quis eadem concessione bis frui. »

Q. — 1º Peut-on faire le Chemin de la Croix *debout* et non à genoux devant chaque station ?

2º Est-il nécessaire de se tourner du côté des stations, quand l'église est remplie de fidèles surtout ?

3º Pouvons-nous accorder les indulgences du Chemin de la Croix à un crucifix pour servir à toute une famille empêchée de faire cet exercice à l'église, un

[1] *Collect.*, n. 1239. — Duballet-Tachy, *Traité des paroisses et des curés*, n. 720, t. III, 243.
[2] *Raccoltà*, n. 314, p. 556.

membre de la famille tenant le crucifix et les autres répondant aux prières des vingt *Pater*, etc. ?

R. — Ad I. Aucun décret ne prescrit d'une manière formelle de se mettre à genoux pour gagner les indulgences du Chemin de la Croix.

Ad II. Même quand il y a beaucoup de monde, on doit, à moins d'un indult spécial, visiter chaque station en particulier.

Ad III. Quand plusieurs personnes légitimement empêchées de visiter les stations du Chemin de la Croix, récitent en commun les 20 *Pater* et *Ave*, etc., elles profitent de la faveur accordée par Léon XIII le 19 janvier 1884 : il suffit que l'une d'elles tienne en main le crucifix bénit pour le Chemin de la Croix, à condition que les autres s'abstiennent pendant ce temps des occupations *extérieures* qui empêchent l'attention *intérieure*, et se recueillent pour la prière commune.

Dans ces conditions, le crucifix bénit pour un individu suffit pour toute la maison.

Peut-on bénir un crucifix qui ne soit la propriété de personne et serve indistinctement pour chacun des membres de la famille ? — Cette pratique semble contraire au principe qui veut un propriétaire *unique* pour les objets auxquels sont attachées les indulgences. Aussi, nous aimerions mieux bénir un crucifix pour chaque personne, sauf à n'en tenir qu'un au moment de la récitation des prières.

Q. — Quand on donne les derniers sacrements, pour ne pas être exposé à voir refuser par la famille ou l'extrême-onction ou l'indulgence plénière, il est bon, je crois, de tout administrer à la fois.

Cependant on remarque chez le malade et l'entourage un peu de fatigue. Ne serait-il pas possible pour l'indulgence plénière, quand bien même il n'y aurait pas urgence, de se contenter des prières indispensables, telles que la rubrique les indique quand il y a danger de mort prompte ?

R. — Il y a, dans l'emploi de la grande formule, une obligation laissant de côté la *validité* et n'obligeant, sauf mépris, que *sub levi*.

Or, il suffit, pour lever une obligation *légère*, d'un empêchement *sérieux* sans être grave, soit de l'ordre physique, soit de l'ordre moral. Dans le cas, la crainte de fatiguer malade et parents est une cause assez sérieuse, nous semble-t-il, pour motiver l'emploi de la formule plus courte.

Q. — Quelle est, abstraction faite de toute concession de Rome, le véritable habit de chœur des chanoines ?

Ont-ils besoin d'une permission de Rome pour porter le rochet *à dentelles* ?

Les chanoines qui ont obtenu de Rome la croix suspendue à un ruban et qui avec la seule permission de l'évêque la portent fixée à un cordon, peuvent-ils avec la seule permission de l'évêque ajouter à ce cordon un gland retombant dans le dos sur la mozette ?

R. — Voici le droit de l'Eglise relatif aux insignes des chanoines.

1° L'évêque n'a aucun pouvoir pour accorder des insignes aux chapitres, et il n'y a aucun costume canonial déterminé d'avance.

2° Chaque fois que le Saint-Siège érige un chapitre nouveau, il détermine ses insignes dans l'acte d'érection. A la réorganisation du culte en France après la Révolution, le cardinal Caprara fut délégué par Pie VII pour régler les insignes des chapitres nouveaux ; au lieu d'agir directement, il chargea le premier évêque à nommer pour chaque siège de s'occuper de cette question des insignes des chapitres. Comme une délégation est de stricte interprétation, le pouvoir de régler les insignes des chapitres, en France, se trouve revenu au droit commun et réservé au Saint-Siège.

Il s'ensuit que les évêques français actuels n'ont plus aucun pouvoir relativement aux insignes des chanoines [1].

Q. — J'ai vainement cherché dans le Rituel Romain le cérémonial à observer pour recevoir l'abjuration d'un hérétique ou schismatique. Je serais bien obligé à l'*Ami* de vouloir nous indiquer où trouver ce cérémonial, en particulier la formule d'abjuration.

R. — La formule pour l'absolution des hérétiques est celle donnée au Rituel, tit. III, cap. 3 : *De absolutione ab excommunicatione in foro exteriori.*

De fait, le décret du Saint-Office du 20 juin 1859 sur la marche à suivre pour l'abjuration des hérétiques, donne comme formule d'absolution celle du Rituel que nous indiquons.

Il donne aussi une profession de foi, dont l'omission, bien que répréhensible, n'entraîne pas la nullité de l'absolution [2].

Q. — L'évêque peut-il accorder la permission de biner à un prêtre dans la paroisse duquel a lieu l'Adoration perpétuelle le dimanche ?

Ce prêtre est seul et ne peut avoir de confrère pour l'aider dans cette occasion. La première messe, qui serait messe de communion générale, serait également la messe d'exposition. Attendre à la fin de la grand'messe, c'est-à-dire vers midi, pour exposer le St-Sacrement, cela ne serait plus une journée d'Adoration.

Qu'en pense l'*Ami* ?

R. — D'après la loi générale de l'Eglise, le binage ne saurait être autorisé que pour l'occurrence d'un *dimanche* ou d'une fête de *précepte*.

La loi est de stricte interprétation et les jours de fêtes supprimées en sont même exclus. L'évêque de Namur avait demandé la faculté d'autoriser ses curés à biner les jours de fêtes supprimées, comme on le faisait dans les diocèses voisins ; la S. C. des Rites lui répondit le 11 septembre 1847 : *Non expedire* [3].

Depuis, la S. C. des Rites s'est montrée plus large en accordant des indults pour le binage aux fêtes supprimées, mais en y mettant certaines dispositions *restrictives* qui font loi.

Pour le binage un jour de fête d'Adoration perpétuelle, l'évêque ne peut l'autoriser en vertu de ses pouvoirs personnels. Le Saint-Siège accorde-

[1] Bouix, *De Capitulis*, p. 510-512. — Bargilliat, *Prælectiones juris canonici*, n. 766.
[2] *Collectanea*, t. I, n. 1178, p. 642 ; — *Ami* 1908, p. 1062.
[3] Gardellini, *Decreta auth. Cong. Rituum*, n. 4786. — Cf. Duballet-Tachy, *Traité des curés*, n. 751.

rait-il des indults à ce sujet? Nous ne pouvons le préjuger.

Q. — Quelle est la date de la revalidation faite récemment par le Saint-Siège des Chemins de la Croix dont l'érection n'a pas été valide ?

R. — Nous avons donné en 1909, p. 37, le décret de la S. C. des Indulgences du 23 mai 1908 relatif aux revalidations du Chemin de la Croix ; depuis cette époque, les *Acta Apostolicæ Sedis* n'ont mentionné aucune revalidation nouvelle.

Q. — Peut-on invoquer *la coutume* d'une paroisse contre une décision épiscopale réglant le tarif des honoraires de messes ?

R. — Si le curé *rappelle* à ses paroissiens la coutume paroissiale *sans en faire une obligation*, il ne nous semble pas excéder son droit.

Q. — 1° Dans une ville possédant une gare et comprenant plusieurs paroisses, le clergé des paroisses sur le territoire desquelles ne se trouve point la gare, *peut-il* faire une levée de corps à la gare et traverser processionnellement la paroisse de la station *sans le consentement* ou l'intervention du curé de la paroisse de la station ?

2° Dans une campagne, le clergé d'une paroisse étrangère à la paroisse et à la commune qui possède une station, *peut-il* faire une levée de corps à la gare et présider le cortège funèbre sur le territoire de la paroisse qui possède la station, *sans l'autorisation* du curé de la station ?

R. — 1° Il est certain que le curé sur la paroisse duquel se trouve la gare ne peut, de ce chef, revendiquer aucun droit : « Neque parochus in cujus districtu statio viæ ferreæ sita est, jus funeris et sepulturæ sibi tribuere posset, suam quia corpus ad parœciam pervenit et per eam transit. » Ainsi s'exprime le secrétaire dans le *folium* de 1893, à l'encontre de l'un des curés de Novare, qui disait : « Parochus illius parœciæ intra cujus fines statio viæ ferreæ sita est, jure sit vocandus, et semper. »

2° Dans ce cas, c'est au curé de la paroisse du domicile du défunt à faire à la gare la levée du corps *sine solemni pompa*, et à conduire le défunt soit à son église, soit au cimetière, si les funérailles solennelles ont été faites déjà [1].

LITURGIE

Q. — Dans une de mes annexes, le Sacré-Cœur est le titulaire de l'église. Sa statue est placée sur un socle derrière le tabernacle, et contigu à celui-ci. Comme le Saint-Sacrement est conservé dans le tabernacle une journée entière tous les quinze jours, en tolérant cette statue ainsi placée, ne vais-je pas contre le décret du 31 mars 1887 ?

R. — Restez en paix. Le décret de 1887, n. 3673, ad 2, ne vise pas votre cas, attendu que la statue repose sur un socle différent du tabernacle, et non pas « in hujus (tabernaculi) posteriori parte. »

Q. — 1° Existe-t-il un décret, texte ou principe liturgique qui permette, au lieu de la chape noire, l'usage de la chape violette à l'absoute des enterrements et des services religieux des membres de Confréries de Dames et de Demoiselles ?

2° Si cet usage est antiliturgique et abusif, que penser de la coutume qui tendrait à l'introduire, en s'appuyant sur ce fait, savoir : que la couleur violette est tolérée, sinon admise, pour les draps mortuaires de ces Congrégations et pour les costumes des enfants de chœur, aux mêmes enterrements et services religieux ?

R. — Ad I. Non seulement il n'y a pas de décret ou de principe liturgique permettant de se servir de chape violette pour l'absoute aux enterrements des membres d'une confrérie quelconque, mais les décrets exigent toujours le noir en dehors de l'autel du Saint-Sacrement, qui a le conopée et le pallium de couleur violette.

Ad II. On ne peut se prévaloir non plus de la coutume en vigueur pour ces confréries, qui emploient un drap mortuaire de couleur violette aux enterrements. Les décrets condamnent cette pratique : « colorem panni emortualis esse debere nigrum. » (S. R. C., 4 août 1905, n. 4165, ad V).

Q. — Pourriez-vous me dire pourquoi l'Eglise demande 6 cierges de cire pour la bénédiction du St-Sacrement, et seulement 2 pour la messe ?

R. — On convient qu'il y a, dans l'emploi cultuel et symbolique des cierges à l'autel, un culte rendu à la divinité ; mais proportionné au caractère privé ou solennel, commun ou très spécial, de la fonction du moment, nécessairement le nombre des cierges varie selon les cas.

Ainsi, aux messes *privées* qui sont les plus communes, il y a deux cierges ; aux messes *solennelles* qui sont plus rares, il y en a quatre ou six, selon le grade des fêtes.

Quant aux saluts, qu'on peut assimiler aux audiences du trône où le roi se montre officiellement, entouré de sa cour, l'Eglise, dans cette circonstance, exige un minimum de six cierges, en raison du caractère spécial et d'apparat qui convient aux cas où N.-S. se montre ainsi à son peuple. (Cf. *Instructio Clementina* apud Gardellini, § VI).

Q. — 1° Aux processions de S. Marc et des Rogations, est-il permis de chanter, outre les litanies des saints et des psaumes, v. g. des cantiques en langue vulgaire ?

2° Depuis l'octave de l'Ascension jusqu'aux 1res Vêpres de la Pentecôte, la doxologie des hymnes et le verset du répons bref de Prime sont-ils encore du temps de l'Ascension ou plutôt du temps pascal ?

3° Chaque année, pendant l'octave de la Pentecôte, je suis frappé du fait qu'à l'oraison de la messe du jour, l'Eglise ne s'adresse pas directement à la troisième Personne de la Sainte Trinité, mais au Père ou au Fils. Quelle en est la raison ?

4° Le dimanche 1er juin, où nous avions l'office du dimanche sans mémoire, notre Ordo indiquait pour la

[1] *Ami* 1910, p. 887-890.

messe les 3 oraisons d'usage, puis comme quatrième *Deus omnium fidelium* en raison de l'anniversaire de la préconisation de notre évêque, et chantant la messe à l'autel de l'exposition, j'ajoutai l'oraison du Saint-Sacrement. Devais-je encore dire l'oraison commandée ?

5° L'usage du thabor toléré dans les expositions avec l'ostensoir l'est-il également aux saluts avec le saint ciboire ?

6° Quand l'Ordo prescrit certaines mémoires festivales *in missis privatis tantum,* que faut-il entendre au juste par ce terme de messe *privée* ?

R. — Ad I. La rubrique du Rituel, tit. IX, ch. IV, n. 4, relative à l'ordre à observer dans les processions de S. Marc et des Rogations, n'est pas favorable aux cantiques en langue vulgaire, ni le décret du 9 mai 1857, n. 3043, ad 5.

Ad II. Reportez-vous à la rubrique spéciale du jour de l'Ascension, et vous serez suffisamment édifié sur le verset et la doxologie à dire pendant l'octave : « In aliis hymnis ejusdem metri usque ad Pentecosten in fine dicitur : *Jesu tibi... qui victor in cœlum redis,* » et à Prime, ℣ *Qui scandis super sidera, alleluia, alleluia* « sic dicitur quotidie usque ad Pentecosten. »

Ad III. On ne s'adresse point au Saint-Esprit dans les oraisons de la messe pendant l'octave de la Pentecôte, parce que le Saint-Esprit est un don, et que ce n'est pas au don lui-même qu'on demande, mais à ceux dont il procède [1].

Ad IV. Vous ne deviez pas dire l'oraison commandée, parce qu'il y avait à la messe plus de trois oraisons de rubrique. (S. R. C., 21 juin 1912, ad V).

Ad V. *En droit,* le cas ne peut se présenter aux saluts avec le saint ciboire, puisque à cette exposition on ouvre seulement la porte du tabernacle. (S. R. C., 16 mars 1876, n. 3394, ad I).

Ad VI. Les messes privées qui admettent v. g. la mémoire d'un simple, s'entendent des messes simplement lues, et n'ayant rien de commun avec la messe que les églises cathédrales, collégiales et conventuelles sont tenues de dire chaque jour à la suite d'une Heure canoniale fixée par la Rubrique. (Rubr. gén. du Missel, Tit. VII, n. 1 ; S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3757, ad 2).

Q. — 1° J'ai le 19 septembre de chaque année un pèlerinage en l'honneur de N.-D. de la Salette. Puis-je ce jour-là, malgré la Fête de S. Janvier et la férie des Quatre-Temps, chanter la grand'messe votive de N.-D. des Sept-Douleurs ?

2° Le lendemain, je dis une messe basse pour tous les associés défunts de la Confrérie de N.-D. Réconciliatrice des pécheurs. Puis-je dire cette messe en noir malgré la fête de S. Eustache et la férie des Quatre-Temps ?

3° Un service d'enterrement terminé avec l'absoute solennelle, on laisse le corps à l'église jusqu'à 3 h. de l'après-midi. Peut-on, quand on vient chercher le corps pour le conduire à la gare, donner une nouvelle absoute ?

R. — Ad I. Sans indult, on ne peut chanter votivement la messe des Sept-Douleurs dans un jour double et dans une férie de Quatre-Temps ; car malgré la solennité que vous pouvez lui donner, elle n'est en somme qu'une messe *votive privée,* et non *pro re gravi* aut *causa Ecclesiæ publica.*

Ad II. Pour être permise en noir, la messe dite à l'intention des associés défunts de l'archiconfrérie de Notre-Dame Réconciliatrice des pécheurs, devrait être chantée. (S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3753, ad V). C'est la condition *sine qua non.* (Nouv. rubr., Tit. X, n. 5).

Ad III. Rien ne s'oppose à ce que l'absoute soit donnée le soir une seconde fois, au moment où l'on va conduire à la gare le corps du défunt laissé à l'église après le service du matin chanté à son intention.

Q. — Peut-on porter une aube à dentelle pour les messes quotidiennes des défunts ?

R. — L'aube en toile de lin ou de chanvre sans dentelle cadre mieux avec le deuil que comportent les messes de *Requiem ;* mais je ne sache pas que ce soit une obligation, qui rende l'autre illicite.

Q. — 1° Faut-il mettre le tabernacle du Jeudi Saint au faîte du reposoir, quoique l'accès en soit rendu moins commode, et le surmonter d'une croix couverte d'un voile blanc, ou bien le mettre sur le premier gradin ?

2° Ce tabernacle doit-il être revêtu intérieurement de soie blanche et orné à l'extérieur ? Doit-il fermer à clef ?

R. — Ad I. La place à donner au tabernacle destiné à recevoir la Sainte Réserve le Jeudi Saint est laissée au choix de chacun, et s'il est surmonté d'une croix, ce n'est pas un voile blanc, mais *violet,* qui doit la couvrir, *ad mentem Memorialis Rituum Benedicti XIII* (cf. Fer. V in Cœna Domini, cap. I, à la crédence, n. 6).

Ad II. A n'en pas douter, d'après le Cérémonial des Evêques, la chapelle du reposoir devant être ornée le plus magnifiquement possible [1], le tabernacle surtout doit être au moins paré comme l'est ordinairement celui de l'autel du Saint-Sacrement, et *en droit* fermé à clef [2]. Mais si c'est la coutume antique et générale du diocèse de ne pas enfermer, mais d'exposer simplement le calice au reposoir, l'Eglise le *tolérant* en divers pays, il ne faut pas y toucher sans l'avis de l'Ordinaire [3].

Q. — Dans notre diocèse, nous faisons, le dimanche qui suit l'incidence du Sacré-Cœur, la fête de la Sainte Hostie sauvée des flammes. Peut-on, s'autorisant de cette phrase de la *Semaine religieuse :* « La fête du Sacré-Cœur sera célébrée soit le jour où elle tombe, soit le dimanche qui suit, selon qu'on le juge opportun, » préférer la messe du Sacré-Cœur à celle du jour ?

R. — Votre *Semaine religieuse* fait sans doute allusion à la faculté donnée aux Ordinaires de

[1] Cf. Maugère, *Le Bréviaire Romain commenté,* p. 358.

[1] Cérém. des Ev., liv. II, ch. 23, n. 2.
[2] *Ibid.,* n. 14 ; *Memoriale Rituum,* Fer. V in Cœna Domini, cap. I, Choses à préparer au reposoir, n. 2.
[3] S. R. C., 15 déc. 1896, n. 3939, et surtout *suffragium* in hoc decreto, tom. IV, p. 421 et suiv.

transférer à un autre jour *la solennité externe* du Sacré-Cœur. (S. R. C., 23 juillet 1897, n. 3960). Mais ce décret exigeant que la messe de paroisse conforme à l'office du jour ne soit pas omise, il s'ensuit que les églises où il n'y a qu'une messe ne pourront pas avoir la messe du Sacré-Cœur, et devront célébrer celle du jour.

Au contraire, dans les églises ayant plus d'une messe, la messe solennelle sera du Sacré-Cœur avec mémoire du dimanche sous une conclusion distincte, et la messe *pro populo* sera de la fête occurrente.

Q. — Pourquoi les fêtes de Noël et de l'Epiphanie ont-elles été séparées ? Les raisons que donne Clément Galano, telles que la difficulté d'aller le même jour à Bethléem et au Jourdain, et le calcul basé sur la conception de S. Jean-Baptiste, ne me paraissent pas bien sérieuses. L'*Ami* pourrait-il donner la vraie raison ?

R. — L'Eglise a séparé les mystères de Noël et de l'Epiphanie, honorés jadis dans une fête commune, parce que, outre la différence des jours où ils se sont accomplis, chacun d'eux se suffit à lui-même et mérite, par son importance majeure, d'avoir sa solennité propre et particulière. De plus, la séparation a été un expédient heureux pour faciliter la fusion des usages si différents de l'Eglise orientale et de l'Eglise latine, tout en conservant les dates traditionnelles du 25 décembre et du 6 janvier.

En Occident, par exemple, on ne connaissait que la fête du 25 décembre. C'est la date que S. Hippolyte assignait dès le commencement du IIIe siècle à la naissance du Sauveur ; et vers 336, dans le Calendrier philocalien, on lit : « VIII Kal. jan. natus Christus in Bethleem Judee, » mais l'Epiphanie n'y figure pas. L'adoration des Mages était censée une suite et une dépendance naturelle de Noël, parce que ce même jour, dit S. Augustin, l'étoile se leva au loin, en Orient, pour diriger les pas des Gentils vers le berceau de Bethléem.

En Orient, au contraire, on ne connaissait que la fête du 6 janvier, jour où, sous le nom de *Ta Epiphania,* on célébrait les divers mystères par lesquels J.-C. s'est manifesté au monde. Ainsi, d'après Clément d'Alexandrie, au IIIe siècle, les Basilidiens honoraient à cette date *le Baptême du Sauveur.* Cassien affirme que c'était la tradition dans toutes les églises d'Egypte qu'on appelât Epiphanie le jour où l'on célébrait à la fois la naissance et le baptême de J.-C. S. Basile, à son tour, prêchant dans une fête connue sous le non de *Théophanie,* dit qu'on y célèbre conjointement la naissance du Sauveur et l'adoration des Mages. Si j'en crois S. Epiphane, de son temps il était défendu de jeûner « le jour de l'Epiphanie qui est la naissance du Sauveur, » et selon le témoignage de S. Chrysostome, en 375, on célébrait le même jour à Antioche la naissance de J.-C., son adoration par les Mages, et son baptême dans le Jourdain.

Mais voici que des mariniers et autres personnes pieuses rapportent que l'Occident fête la Nativité du Seigneur le 25 décembre. Il y a des murmures d'abord, et de violentes protestations ; on s'oppose à l'introduction de cette nouveauté. Mais dix ans ne se sont pas écoulés que la paix est faite, et à Noël de 386, S. Jean Chrysostome se propose de démontrer dans son Homélie que c'est là vraiment le jour anniversaire de la naissance de J.-C.

Comme 1re preuve, il rappelle les progrès étonnants que la fête de Noël a faits en si peu de temps par tout le monde ; il n'en eût pas été ainsi, vu les contradictions qui s'élevèrent à ce sujet, si son établissement ne venait de Dieu. — Comme 2e preuve, il expose comment de temps immémorial on a fait cette fête en Occident le 25 décembre, depuis la Thrace jusqu'aux extrémités de l'Espagne, et surtout à Rome, où se conservaient les registres du dénombrement de la Judée sous Quirinus, avec, sans doute, la date de la naissance du Sauveur. — La 3e preuve, il la tire de l'Evangile. C'était au mois de septembre, durant la fête des Expiations, la seule où le grand-prêtre pût pénétrer dans le Saint des Saints. Un ange annonce à Zacharie que son épouse concevra un fils. Les jours de son ministère accomplis, c'est-à-dire après le 22 septembre, il revient dans sa maison, et Elisabeth conçut selon la parole de l'Ange. A six mois de là, c'est-à-dire au mois de mars, Notre-Seigneur est conçu du Saint-Esprit, et le mois de décembre devient alors incontestablement celui de sa naissance. C. Q. F. D. [1]

Ainsi, à partir de cette époque, l'Orient solennise avec Rome le mystère de la Nativité le 25 décembre ; et pour ne pas déshériter le 6 janvier de son antique gloire, l'Eglise latine célèbre à son tour ce jour-là l'adoration des Mages, le baptême de J.-C., et la manifestation de sa puissance aux noces de Cana [2].

Q. — Peut-on dire des messes basses devant le St-Sacrement exposé durant les Quarante-Heures ? Si non, la rubrique le défend-elle encore, quand il n'y a pas d'autel spécial du St-Sacrement pour communier ?

R. — Régulièrement, on ne doit point célébrer des messes basses à l'autel où le Saint-Sacrement est exposé, surtout lorsqu'il s'agit de l'exposition des Quarante-Heures, comme on peut le voir dans les Commentaires de Gardellini *in Instruct. Clement.,* § 12. Cependant il serait permis de le faire avec de bonnes et sérieuses raisons : par exemple, pour entendre la messe un jour de fête d'obligation, quand il n'y a qu'une église et un autel : « unus est magis obvius (casus), qui oritur a positivo præcepto audiendi sacrum in diebus festivis, ubi una est ecclesia, unum altare. » De même, si c'était la coutume invétérée et difficile à détruire sans qu'on offensât et scandalisât le peuple : « Sed et aliam fortasse rationabilem causam offerre potest longæva consuetudo, quæ difficillime ab-

[1] Cf. Migne, *Œuvres de S. Chrysost.,* t. II, col. 351 et suiv.
[2] Cf. Dom Guéranger, *Le Temps de Noël,* t. II, p. 151.

rumpi posset sine populorum offensione et scandalo. » (Cf. *Ami* 1883, p. 471, sous le titre : *Congrégations Romaines).*

Pour le cas spécial où il n'y a pas d'autre autel que celui de l'exposition pour distribuer la communion durant les Quarante-Heures, et où l'on ne peut agir autrement sans grande difficulté et sous peine de supprimer la communion, la S. R. C. consultée par le diocèse de Reims a répondu le 26 septembre 1868 : « Servetur consuetudo, » déclarant ainsi équivalemment que la loi n'oblige pas dans la circonstance *cum tanto incommodo.* (Cf. *Ami* 1885, p. 509).

Q. — Quelle est, depuis la décision du 20 juin 1913, la règle à suivre relativement à la récitation des prières après la messe ?

R. — Le nouveau décret *De precibus in fine Missæ recitandis* apporte de nombreux changements à ce qui se faisait jusqu'alors.

Outre les messes *conventuelles* non chantées [1] et la messe votive du Sacré-Cœur lue chaque premier vendredi du mois selon les prescriptions de Léon XIII [2], on pourra également regarder à l'avenir comme solennelles et exemptes des prières prescrites par le Pape :

1° Toutes les messes basses suivies d'une fonction sacrée que le célébrant est appelé à remplir immédiatement après, sans quitter l'autel, v. g. lorsqu'il y a communion, ou bénédiction du Saint-Sacrement, l'absoute à la suite d'une messe basse de *Requiem,* la neuvaine au Saint-Esprit qui précède la Pentecôte, ou autre exercice *commandé ;*

2° Les messes basses de première communion ou de communion générale, celles de confirmation, d'ordination, de mariage, quand il y a, par exemple, à ces messes, orgue, discours, cantique, affluence, ou toute autre chose qui leur donne quelque solennité ;

3° Les messes paroissiales du dimanche qui sont simplement lues, faute de chantres. Nous regarderions aussi comme telles les messes de Confréries ou Congrégations de la Sainte Vierge où il y a, les jours de fête, chant, orgue, communion, ou admission de nouvelles congréganistes [3].

Q. — Le décret du 31 mars 1909, n. 4235, ad VII, défend les messes de *Requiem* à tous les autels et à toutes les chapelles de l'église le dimanche de la Quinquagésime et les deux jours suivants, où le Saint-Sacrement est exposé du matin au soir *ad instar 40 Horarum.* Peut-il et doit-il s'appliquer à toute exposition publique et solennelle, ou faut-il le restreindre au cas strictement proposé ?

R. — Le décret rendu à l'occasion de l'exercice des Quarante-Heures vaut pour l'Adoration perpétuelle et aussi pour toute exposition publique et solennelle. Tant qu'elle dure, on ne peut, par honneur pour le Saint-Sacrement, célébrer en noir à aucun autel et dans aucune chapelle de l'église. Cette interprétation nous paraît résulter du décret général relatif aux messes d'enterrement, où on lit : « Ubi et donec Eucharistia solemniter exposita habeatur (prohibentur). » (S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3755, ad 1). De plus, pour qu'on ne croie pas que la défense provient seulement de ce que l'exposition avait lieu *pro causa publica,* ce motif qui figurait primitivement dans le décret n'a pas été conservé et a disparu de la Collection authentique. (S. R. C., 31 mars 1909, n. 4235, ad VII).

Q. — L'*Ami,* p. 496, dit que l'obligation de la messe *pro populo* reste attachée au jour de l'incidence, et n'excepte que l'Annonciation, quand celle-ci tombe le vendredi ou le samedi de la semaine sainte. Je comprends l'exception ponr le vendredi saint ; mais pourquoi le samedi saint renvoyer la messe *pro populo,* puisque ce jour-là il y a sacrifice ?

R. — On renvoie la messe *pro populo* attachée à la fête de l'Annonciation, lorsqu'elle tombe le Samedi Saint, en souvenir de ce qui se pratiquait autrefois. Ce jour-là il n'y avait pas plus de messe que le Vendredi Saint, comme l'enseigne le pape Innocent Ier († 417) dans sa lettre à Décentius, et aujourd'hui la messe qu'on célèbre n'est en réalité que la 1re des deux qui se disaient alors le jour de Pâques.

Cette grande fête de l'Incarnation ne convenait guère du reste en ce jour où l'Eglise fait mémoire de la sépulture de J.-C., et pour lui conserver toute sa festivité, l'Eglise l'a renvoyée après Pâques avec sa messe *pro populo* comme si c'était le jour de son incidence [1].

Q. — Sur la demande d'une mourante à qui l'on doit porter le Saint Viatique, peut-on donner en même temps la sainte communion à domicile aux personnes de la famille qui la soignent ?

Par cet acte de religion fait dans l'intimité et dans un moment si grave, la mourante espère ramener son mari à la pratique des sacrements.

R. — *En soi,* il est illicite de communier à domicile les personnes qui soignent une mourante, lorsqu'on vient lui apporter le Saint Viatique. Mais s'il y avait, comme vous le dites, espoir fondé de ramener ainsi le mari à la pratique des sacrements, ce serait le cas ou jamais d'user d'*épikie* et de regarder la loi comme n'obligeant pas dans la circonstance.

Q. — Qu'est devenu le décret du 11 août 1736 ordonnant de réciter à voix basse *in Triduo sacro* les prières des funérailles ? Je n'ai rien trouvé dans l'Index des Décrets.

R. — Ce décret a été supprimé dans la nouvelle collection authentique, mais la doctrine qu'il renfermait reste entière et est toujours enseignée par les auteurs. (Cf. Hœgy, t. I, p. 662, n. 245).

---

[1] S. R. C., 7 déc. 1888, n. 3697, ad VII.
[2] S. R. C., 8 juin 1911, n. 4271, ad II.
[3] S. R. C., 20 juin 1913, dans l'*Ami,* p. 675.

[1] Cf. Cavalieri, t. II, cap. XIII, dec. 14, et Many, *De Missa,* n. 16.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

Le nº 16 des *Acta Apostolicæ Sedis* (28 octobre) renferme un *Motu proprio*, deux Lettres de Pie X, une circulaire de la S. C. Consistoriale aux Ordinaires d'Italie, un décret de la S. C. des Rites, un jugement de la Rote et six Lettres de la Secrétairerie d'Etat.

Actes de S. S. Pie X

I. Motu proprio du 23 octobre 1913 *Abhinc duos annos* sur la réforme du Bréviaire :

« MOTU PROPRIO » DE OFFICIIS DIVINIS NOVO ALIQUA EX PARTE MODO ORDINANDIS

PIUS PP. X

Abhinc duos annos, cum Constitutionem Apostolicam ederemus *Divino afflatu*, qua id proprie spectavimus, ut, quod fieri posset, et recitatio Psalterii absolveretur intra hebdomadam, et vetera Dominicarum Officia restituerentur, Nobis quidem alia multa versabantur in animo, partim meditata, partim etiam inchoata consilia quæ ad Breviarii Romani, susceptam a Nobis, emendationem pertinerent ; sed ea tamen, cum ob multiplices difficultates tunc exsequi non liceret, differre in tempus magis commodum compulsi sumus. Etenim ad compositionem Breviarii sic corrigendam ut talis exsistat, qualem volumus, id est numeris omnibus absoluta, illa opus sunt : Kalendarium Ecclesiæ universalis ad pristinam revocare descriptionem et formam, salvis tamen pulcris accessionibus, quas ei mira semper Ecclesiæ, Sanctorum matris, fecunditas attulerit ; Scripturarum et Patrum Doctorumque idoneos locos, ad genuinam lectionem redactos, adhibere ; sobrie Sanctorum vitas ex monumentis retractare ; Liturgiæ plures tractus, supervacaneis rebus expeditos, aptius disponere. Jam vero hæc omnia, doctorum ac prudentum judicio, labores desiderant cum magnos, tum diuturnos ; ob eamque causam longa annorum series intercedat necesse est, antequam hoc quasi ædificium liturgicum, quod mystica Christi Sponsa, ad suam declarandam pietatem et fidem, intelligenti studio conformavit, rursus, dignitate splendidum et concinnitate, tamquam deterso squalore vetustatis, appareat.

Interea ex litteris et sermone multorum Venerabilium Fratrum cognovimus ipsis et permultis sacerdotibus esse optatissimum, ut in Breviario una cum Psalterio nova ratione disposito suisque rubricis adsint mutationes omnes, quæ ipsum novum Psalterium vel jam secutæ sunt vel sequi possunt. Quod cum instanter a nobis peterent, simul significarunt se vehementer cupere, ut et Psalterium novum usurpetur frequentius, et Officia Dominicarum serventur eo studiosius, et incommodis Officiorum translationibus occurratur, et alia quædam quæ bonum videatur mutari, mutentur. Hujusmodi Nos vota, utpote rerum veritati innixa Nostræque admodum consentanea voluntati, grate equidem accepimus : iis autem obsecundandi nunc esse tempus arbitramur. Certiores enim facti sumus officinatores librarios, qui sacrorum Rituum Congregationi inserviunt, exspectantes dum Breviarium Romanum decretorio modo ac definitivo corrigatur, in eo esse ut novam interim ipsius Breviarii editionem adornent. Hac uti occasione visum Nobis est ; propterea, implorato divinæ Sapientiæ lumine, consultatione habita cum aliquot S. R. E. Cardinalibus, rogataque proprii cujusdam Consilii sententia, hæc Motu Proprio statuimus, edicimus :

I. Secundum priscam Ecclesiæ consuetudinem, ne facile Officia Dominicarum prætermittantur. — Itaque nullum festum, ne Domini quidem, statuatur posthac Dominicis celebrandum ; ex his tamen excipiatur, ob peculiarem ipsius naturam, ea quæ a die prima ad quintam Januarii occurrat : quam recolendo sanctissimo Nomini Jesu, propter conjunctionem quam habet cum mysterio Circumcisionis, assignamus. — Festa vero, quibus usque adhuc dies Dominica attributa erat, omnia, præter festum sanctissimæ Trinitatis, in aliam diem perpetuo transferantur. — Ne forte autem per Quadragesimam aliquod omittatur ex Dominicarum Officiis, quæ mire facta sunt ad excitandam in animis christianam pœnitentiam, ejus temporis secundam, tertiam et quartam Dominicam ad gradum I Classis promovemus.

II. Cum recitationi Psalterii celebratio Octavarum sit impedimento, id ut rarius contingat, in posterum sola duplicia I Classis, quæ Octavas integras habent, eas conservent : verum in hisce ipsis Octavis, exceptis privilegiatis, Psalmi de Feria currenti usurpentur. — Octavæ autem duplicium II Classis solo Octavo die celebrentur et quidem ritu simplici.

III. Lectionibus de Scriptura occurrenti semper adhæreant Responsoria de Tempore.

IV. Nulla, ne perpetua quidem, Festorum, quæ in Ecclesia universali celebrantur, translatio fiat, nisi duplicium I et II Classis.

Jam, quæ hic a Nobis præscripta sunt, ea quemadmodum adduci ad effectum debeant, et quid præterea novi non modo in Breviarium, sed etiam in Missale, quod cum illo congruat oportet, indidem emanet, sacra Rituum Congregatio, peculiaris *Commissionis* a Nobis institutæ consulta sequens, propriis decretis constituet, eademque tum Breviarii tum Missalis novam editionem typicam faciendam curabit.

Has ipsas quidem præscriptiones volumus, statim ut hoc Motu Proprio promulgatæ sint, valere. Sed tamen, ratione habita vel Kalendariorum quæ jam sunt confecta in annum proximum, vel temporis quod typographi requirunt, sinimus eos, qui ad officium persolvendum Romano utuntur Breviario, tum e Clero sæculari tum e regulari utriusque sexus, his præscriptionibus non teneri nisi a Kalendis anni MCMXV. Qui vero aliud legitime usurpant Breviarium a Romano diversum, iis sacra Rituum Congregatio definiet intra quos terminos ad easdem præscriptiones accommodare sese debeant.

Cuilibet autem liceat comparare sibi atque ad horas canonicas recitandas etiam nunc adhibere Breviaria quæ sunt in usu, dummodo tamen peculiari in libello habeat, unde Constitutioni *Divino afflatu* ac decretis quæ illam subsecuta sunt, obtemperare possit, ac simul quæ hoc Motu Proprio Nos statuimus et quidquid eandem in rem sacra Rituum Congregatio decreverit, diligenter observet.

Atque hæc omnia constituimus, edicimus, contrariis quibusvis, etiam speciali mentione dignis, minime obstantibus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XXIII mensis Octobris MCMXIII, Pontificatus Nostri anno undecimo.

PIUS PP. X.

Les modifications apportées au droit liturgique par ce *Motu proprio* peuvent se résumer ainsi :

1º Pour remettre de plus en plus en honneur les *offices du dimanche* selon l'ancienne coutume de l'Eglise, *a)* aucune fête, même de Notre-Seigneur, ne sera fixée désormais au dimanche, sauf celle du Saint Nom de Jésus ; *b)* les fêtes présentement attachées au dimanche seront transférées à perpétuité à un autre jour à fixer, sauf la fête de la Sainte Trinité ; *c)* les dimanches de Carême, si admirablement faits pour exciter dans les âmes la pénitence chrétienne, seront tous pourvus du grade double de 1re cl.

2° Pour rendre plus fréquente la *récitation du Psautier, a)* les seules fêtes de 1re classe conserveront leur octave entière ; *b)* à part les octaves privilégiées, les autres octaves de 1re cl. auront toujours les psaumes de la férie ; *c)* quant aux octaves des fêtes de 2e cl., on n'en fera plus que le huitième jour, et encore sous le rite simple seulement.

3° Les leçons de l'Ecriture courante seront toujours suivies des *répons* du Temps, et jamais du Commun.

4° Même en cas d'empêchement perpétuel, il n'y aura plus de *translation* que pour les fêtes jouissant du rit de 1re et de 2e cl.

Ces dispositions nouvelles sont immédiatement applicables par le fait de leur promulgation dans les *Acta ;* on peut s'y conformer dans la récitation du Bréviaire. Mais elles ne deviendront obligatoires qu'à partir du 1er janvier 1915.

II. Lettres de S. S. Pie X. — 1° 22 août 1913. — Lettre à l'épiscopat du Chili, en réponse à une adresse de condoléances au Saint-Siège à propos des injures faites à l'Internonce apostolique.

2° 25 octobre. — Lettre au P. Lépicier, supérieur général des Servites de Marie.

S. C. Consistoriale

17 octobre 1913.

Lettre circulaire aux évêques d'Italie au sujet des livres à mettre entre les mains des séminaristes [1].

Rome, le 17 octobre 1913.

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

Par sa circulaire du 16 juillet 1912, à la suite des rapports des Visiteurs apostoliques des Séminaires d'Italie, cette S. C. Consistoriale recommandait aux Révérendissimes Ordinaires d'avoir un soin extrême de choisir *les textes de classe les plus recommandables et de doctrine sûre,* et d'exclure ceux qui pourraient être dangereux pour la formation ecclésiastique des jeunes élèves du sanctuaire.

La grande importance de cette disposition n'a pas échappé aux Révérendissimes Ordinaires, et cette Sacrée Congrégation a pu constater avec satisfaction que beaucoup de textes précédemment adoptés pour les classes, ne répondant pas aux directions du Saint-Siège, ont été éliminés avec fermeté de nos instituts.

Nonobstant ces mesures, l'inconvénient déjà signalé par les Visiteurs apostoliques n'a pas cessé complètement, et différentes personnalités très recommandables par leur vertu et leur doctrine ont, dans le cours de cette année, signalé à cette Sacrée Congrégation quelques manuels scolaires encore aujourd'hui en usage dans les Séminaires, et dignes de censure soit pour les erreurs historiques ou doctrinales qu'ils contiennent, soit pour les principes périlleux dont ils s'inspirent, et en général pour un esprit scientifique qui ne s'oriente pas vers le sens chrétien et catholique et vers les enseignements de cette chaire suprême de vérité qui est la Chaire de Pierre.

Si on laissait encore de tels manuels circuler entre les mains des jeunes gens, on pourrait, dès leurs premiers pas dans le chemin du savoir, compromettre la formation de cet équilibre et de ce critère intellectuel éminemment catholique qui tend à protéger l'esprit sacerdotal des faiblesses et des écarts que nous voyons se produire par trop souvent aujourd'hui.

[1] Le texte de la circulaire est en italien.

Pour ces considérations, à l'approche de la nouvelle année scolaire, cette Sacrée Congrégation croit de son devoir de revenir sur ce grave sujet et d'y intéresser au nom du Saint-Père la vigilance pastorale des Révérendissimes Ordinaires.

La Sacrée Congrégation recommande par-dessus tout d'exclure des classes de grammaire et de lettres des Séminaires ces anthologies littéraires de prose et de poésie et ces manuels d'histoire civile qui offensent la pureté et la sainteté de la foi ou encore la profonde vénération due à l'Eglise et au Pontife romain.

Sont également à exclure ces textes de philosophie qui sont contraires au sens catholique ou même qui diffèrent simplement des directions du Saint-Siège pour l'enseignement de cette science, et parmi ces textes, par exemple, *Le premier pas dans la philosophie* de Luigi Ambrosi. Ne vaut pas pour les admettre le prétexte qu'on les adopte pour signaler les erreurs et les combattre ; car c'est ruiner tout sain principe pédagogique que d'aiguiller les élèves dans une fausse voie d'où il faudra les faire revenir en arrière pour les mettre sur le vrai chemin, et que de les élever dans l'erreur pour les instruire ensuite dans la vérité.

Pour ce qui est des classes de théologie, la Sacrée Congrégation entend que soient exclus des Séminaires ces textes d'histoire ecclésiastique qui « négligent ou omettent la partie surnaturelle, qui est le vrai, l'essentiel et l'indispensable élément dans les fastes de l'Eglise, et sans lequel l'Eglise elle-même risque d'être incompréhensible » (Circul. *Le Visite apostoliche*). Et comme à ces exigences ne satisfont pas les manuels d'histoire ecclésiastique de Funk et de Kraus, cette Sacrée Congrégation ne permet pas de les adopter dans les Séminaires.

La Sacrée Congrégation recommande en outre qu'on use de beaucoup de vigilance dans le choix des textes de patrologie. Nul n'ignore avec quels efforts la critique rationaliste a tenté de détruire ou au moins d'affaiblir le témoignage autorisé et vénérable qu'apportent à la foi catholique les Pères de l'Eglise, en en torturant les écrits avec une exégèse pointilleuse et, ce qui est pis encore, en minimisant la hauteur de leur génie et la valeur de leur doctrine. Il est donc nécessaire de fermer l'accès du Séminaire à ces œuvres de patrologie qui peuvent obnubiler dans les âmes vierges des jeunes gens la grande idée que l'Eglise a de ses Pères, et de choisir seulement ceux qui, tout en tenant compte de la culture moderne, ne s'éloignent pas des règles sûres de la théologie catholique. Tel n'est pas le manuel de patrologie de Rauschen, où la doctrine des Pères, même sur les dogmes fondamentaux du christianisme, est fréquemment exposée d'une façon non conforme à la vérité objective et au sens de l'Eglise ; c'est pourquoi les Révérendissimes Ordinaires auront soin de l'éliminer tout à fait de leurs Séminaires.

Elle rappelle enfin à leur mémoire tout ce que règle à ce sujet la S. C. des Evêques et Réguliers dans son *Programme général des études* du 10 mai 1907, à savoir, que « le texte de philosophie et de théologie soit proposé par le Conseil des professeurs et soumis à l'approbation de l'évêque. » Cette règle, par disposition du Saint-Père, doit s'étendre à tous les textes scolaires des Séminaires et, par suite, à ceux aussi des classes de grammaire et de lettres, en prenant garde par ailleurs que les textes interdits dans la classe sont également prohibés aux séminaristes dans leur usage privé. Leur seront interdits aussi les ouvrages de consultation et d'érudition non conformes aux critères déjà exposés, comme seraient entre autres les *Légendes hagiographiques* de Delehaye et œuvres semblables.

En appliquant ces précautions, le Saint-Père a confiance que dans l'enceinte sacrée du Séminaire on ne trouvera que des ouvrages qui s'harmonisent avec la doctrine et l'esprit de l'Eglise, ce qui est absolument

nécessaire pour que l'instruction littéraire et scientifique, loin d'être un obstacle, concoure à la formation spirituelle pleine et parfaite des futurs ministres du sanctuaire.

C. Card. DE LAI,
évêque de Sabine, secrétaire.

S. C. des Rites

28 octobre 1913.

Décret général pour l'exécution du Motu proprio Abhinc duos annos

DECRETUM GENERALE SUPER MOTU PROPRIO « ABHINC DUOS ANNOS »

Cum Ssmus Dnus noster Pius Papa X mandaverit, ut quæ Motu Proprio *Abhinc duos annos,* die 23 præsentis mensis octobris decrevit, ab hac sacra Rituum Congregatione, juxta votum specialis Commissionis liturgicæ, opportune apteque applicarentur, hæc eadem S. R. C., voluntati Sanctitatis Suæ, qua par est observantia, obsequens, hæc declaranda et statuenda censuit :

I. — *De Dominicis et Festis hucusque Dominicis diebus afflixis*

1. Dominicæ quævis assignationem perpetuam cujuslibet Festi excludunt : idcirco Festa tam universalis Ecclesiæ quam alicujus loci propria, quæ hucusque Dominicis assignata fuerunt, celebrentur die fixa mensis quo in Martyrologio inscribuntur, si hæc habeatur ; secus prima die qua occurrere potest Dominica in qua hucusque celebrata sunt. Excipiuntur tamen :

a) Festum Ssmæ Trinitatis, quod Dominicæ I post Pentecosten assignatum manet.

b) Festum Ssmi Nominis Jesu, quod ab omnibus celebrabitur in Dominica quæ occurrat a die 2 ad 5 januarii, et, si ea non occurrerit vel impedita fuerit ab Officio nobiliori, die 2 ejusdem mensis.

c) Solemnitas S. Joseph, Sponsi B. Mariæ Virg., Conf. et Ecclesiæ universalis Patroni, quæ assignabitur Feriæ IV ante Dominicam III post Pascha occurrenti, et in ea cum sua integra Octava recoletur, redacto ad ritum Duplicem II classis alio Festo S. Joseph diei 19 martii.

d) Festum S. Joachim, fixe celebrandum die 16 augusti, inde in sequentem diem 17 translato Festo S. Hyacinthi.

e) Anniversarium Dedicationis Ecclesiæ Cathedralis, quod, seorsim ab Anniversario Dedicationis aliarum Ecclesiarum Diœcesis, in tota Diœcesi die ipsa anniversaria celebrabitur, si ea innotescat : secus alia die fixa arbitrio Episcopi, audito tamen Capitulo Cathedrali, semel pro semper designanda.

f) Anniversarium Dedicationis propriæ Ecclesiæ, quod pariter, si hucusque sua propria die a singulis Diœcesis Ecclesiis celebratum est, ipsa die celebrari pergat : si vero in tota Diœcesi vel Instituto unica die recoli consuevit Dedicatio omnium Ecclesiarum Diœceseos, hæc, extra Ecclesiam Cathedralem, in Ecclesiis consecratis tantum, non vero in aliis recoli poterit, die ab Ordinario, ut supra, designanda, quæ tamen alia sit a die Dedicationi Ecclesiæ Cathedralis recolendæ assignata. Quæ item observentur de Anniversario Dedicationis omnium Ecclesiarum alicujus Ordinis seu Congregationis, quod hucusque in Dominica celebrari consueverit.

g) Festa Sanctorum vel Beatorum, quorum mentio non fit in Martyrologio, quæ tamen celebranda sunt, juxta Rubricas, die eorum natali, si agnoscatur, dummodo per Litteras Apostolicas alius dies non fuerit assignatus.

h) Festa quæ certis Dominicis post Pascha vel post Pentecosten affixa sunt, quæ semel ab Ordinario, ut supra, assignanda erunt congruentiori Feriæ infra Hebdomadam immediate præcedentem.

2. Ubi Solemnitas externa Festorum quæ hucusque alicui Dominicæ perpetuo affixa erant, in ipsa Dominica celebratur, de Solemnitate Festi Duplicis I classis permittuntur Missæ omnes, præter Conventualem et Parochialem, semper de Officio diei dicendas ; de Solemnitate vero Festi Duplicis II classis permittitur tantum unica Missa solemnis vel lecta. Excipitur Solemnitas externa Ssmi Rosarii, quæ Dominica I Octobris celebrari poterit cum omnibus Missis, præter Conventualem et Parochialem, de Ssmo Rosario, ut supra dictum est de Duplicibus I classis.

Omnes Missæ de his Solemnitatibus in Dominica celebratis semper dicantur ut in ipso Festo de quo agitur Solemnitas, addita Oratione de Officio diei et aliis omnibus quæ dicendæ essent, si Festum ipsa Dominica incidisset. Prohibentur tamen in omnibus Dominicis majoribus, et in aliis Dominicis in quibus fiat Officium nobilius ipso Festo cujus Solemnitas externa peragitur ; sed in casu, præterquam in Duplicibus I classis Domini Ecclesiæ universalis, in omnibus Missis quæ alioquin de Solemnitate externe celebrata permitterentur, addatur ejus Oratio sub unica conclusione cum prima. Ubi tamen adest obligatio Missæ conventualis, non permittitur in casu alia Missa solemnis, sed Oratio de Festo externe tantum celebrato addi poterit, uti supra, in ipsa Missa Conventuali.

3. Dominicæ II, III et IV Quadragesimæ, ad gradum Dominicarum I classis evectæ, nulli in posterum cedent Festo, neque etiam Duplici I classis.

Dominica autem quæ occurrat die 2, 3 vel 4 januarii, si in ea celebrandum non sit, juxta Rubricas, Festum Ssmi Nominis Jesu aut aliud Festum Domini, et dummodo de ipso Domino nulla fiat Commemoratio neque occurrens neque concurrens, commemoretur in utrisque Vesperis, Laudibus et Missa, per Antiphonas, Versus et Orationes Dominicæ infra Octavam Nativitatis, sed de ea non dicitur IX Lectio Homiliæ nec legitur Evangelium in fine Missæ.

Officium vero Dominicæ quæ post Epiphaniam, superveniente Septuagesima, vel post Pentecosten, superveniente Dominica XXIV, anticipari debet, celebretur in Sabbato præcedenti ritu Semiduplici, cum omnibus privilegiis Dominicæ tam in occursu quam in concursu ad I Vesperas. Omnia dicentur de Sabbato, et in I Vesperis, de Feria VI præcedenti, præter Orationem, Lectiones, Antiphonam ad *Benedictus* et Missam propriam ; et post Nonam nil fit amplius de Dominica anticipata.

II. — *De Octavis*

1. Octavæ Paschatis, Pentecostes, Epiphaniæ, Ssmi Corporis Christi, Nativitatis Domini et Ascensionis sunt privilegiatæ, et de eis, si quando integrum faciendum non sit Officium, semper tamen fit Commemoratio in Laudibus, Missa et Vesperis. Eorum Officium integre recitatur ut in die Festo præter ea quæ suis locis adsignantur.

2. In Officio autem tum de die infra Octavam, tum de die Octava aliorum quorumlibet Duplicium I classis, etiam Domini, Antiphonæ et Psalmi ad omnes Horas et Versus Nocturnorum dicantur de occurrenti hebdomadæ die, et Lectiones I Nocturni, nisi habeantur propriæ, vel, Lectionibus de Scriptura deficientibus, sumi debeant de Festo aut de Communi, dicuntur cum suis Responsoriis de Tempore, ut infra dicetur. Dies autem Octava hujusmodi, etiam Domini, tam in occursu, quam in concursu, cedit cuilibet Dominicæ.

3. De Octavis vero Duplicium II classis universalis Ecclesiæ nihil fit nisi in die Octava, et quidem sub ritu Simplici : ita ut si occurrat in eo aliquod Officium Duplex vel Semiduplex, etiam repositum vel translatum, aut Feria major vel Vigilia, de die Octava hujusmodi fiat tantum Commemoratio juxta Rubricas. Festa vero Simplicia occurrentia commemorantur in

Officio de die Octava : cui cedit etiam Officium S. Mariæ in Sabbato, in casu omittendum.

Idem servatur de Octavis Duplicium II classis alicujus Diœcesis vel particularis Ecclesiæ, quæ pariter, nisi penitus omitti velint, tantum in die Octava, et sub ritu Simplici celebrandæ erunt.

4. Octavæ Festorum particularium post diem Nativitatis Domini non amplius impediuntur.

5. Lectiones II et III Nocturni singulis diebus per Octavas Festorum Duplicium II classis Ecclesiæ universalis hucusque assignatæ, inserantur in Octavario Romano : non vero Lectiones I Nocturni, etiam si habeantur propriæ.

III. — *De Responsoriis de Tempore, de Lectionibus e Scriptura occurrenti, et de aliis partibus Officiorum propriis*

1. In Officiis tam novem quam trium Lectionum, quandocumque sumuntur Lectiones de Scriptura occurrenti, cum eis adhibeantur Responsoria de Tempore : ita tamen ut Lectiones Dominicæ cujuslibet, etiam si reponantur infra hebdomadam et simul cum Lectionibus de Feria dicantur, sumant semper Responsoria de I Nocturno ipsius Dominicæ ; Lectiones vero de Feria, si transferantur vel anticipentur, dummodo tamen simul cum Lectionibus Dominicæ non dicantur, sumant Responsoria de Feria currenti, in Feriis Temporis Paschalis noviter disponenda. Excipiuntur tamen :

a) Lectiones de Scriptura occurrenti infra Octavas privilegiatas Ecclesiæ universalis recitandæ, quæ semper dicuntur cum Responsoriis de Octava.

b) Lectiones de aliquo Initio Scripturæ occurrentis, quæ necessario ponendæ sint, juxta Rubricas, in Officiis Lectiones proprias vel de Communi assignatas habentibus, quæque dicuntur cum Responsoriis propriis de hujusmodi Officiis, si habeantur, secus cum Responsoriis de Tempore, numquam vero de Communi.

c) Lectiones de Scriptura in Dominicis post Epiphaniam positæ, quæ si infra hebdomadam transferantur, dicuntur cum Responsoriis de Feria currenti.

d) Responsoria Feria II infra Hebdomadam I post Epiphaniam et Feriæ II infra Hebdomadam I post Octavam Pentecostes, quæ, si sua die impediantur, ulterius transferuntur, juxta proprias Rubricas.

2. Responsoria quæ in Festis S. Luciæ Virg. et Mart., Ss. Joannis et Pauli Mm., et S. Clementis Papæ et Mart. in I Nocturno habentur propria, ponantur in II Nocturno, loco Responsoriorum de Communi, et in I Nocturno dicantur Lectiones de Scriptura occurrenti cum Responsoriis de Tempore.

3. Similiter omnia quæ in Festo S. Elisabeth Reginæ et Viduæ, habentur propria, præter Invitatorium, Hymnos, Lectiones II Nocturni, Versus ad utrasque Vesperas et Laudes, Antiphonas ad *Magnificat* et ad *Benedictus*, et Orationem, expungantur, et in I Nocturno item dicantur Lectiones de Scriptura occurrenti cum Responsoriis de Tempore.

4. In Commemoratione Omnium Fidelium Defunctorum, Psalmi ad Completorium et alias Horas minores, non amplius sumantur de occurrenti hebdomadæ die, sed proprii assignentur.

IV. — *De occurrentia et translatione Festorum, eorumque concurrentia*

1. Festa Duplicia I et II classis, tam Ecclesiæ universalis quam alicujus loci propria, impedita etiam perpetuo, quocumque sublato privilegio hucusque certis festis concesso, transferantur in primam sequentem diem non impeditam a Dominica quavis vel Vigilia Epiphaniæ, ab alia Festo Duplici I vel II classis, vel ab Officiis ejusmodi Festa respective excludentibus. Eadem Festa, tam I quam II classis, in II Vesperis non admittunt Commemorationem sequentis diei infra Octavam, neque cujusvis Officii Simplicis, etiam si postera die integrum de eis celebrandum sit Officium.

2. Festa vero Duplicia majora vel minora aut Semiduplicia, quæ in universa Ecclesia celebrantur, si accidentaliter vel perpetuo impedita fuerint, non transferuntur, sed de eis fit Commemoratio juxta Rubricas, et legitur IX Lectio historica. Si tamen Festum impediens fuerit Duplex I classis Domini universalis Ecclesiæ, nil fit de Festo ut supra impedito : si vero fuerit aliud Duplex I classis, de Officio impedito fit Commemoratio tantum in Laudibus et in Missis privatis, et non legitur IX Lectio. Idem servatur de Festis propriis alicujus Nationis, Diœcesis, Ordinis vel Instituti, quæ pariter, si in aliqua particulari Ecclesia suo die fuerint impedita, commemorantur vel omittuntur, ut supra. Festa autem propria alicujus Nationis, Diœcesis, Ordinis, Instituti vel particularis Ecclesiæ, quæ in tota Natione, Diœcesi, Ordine, Instituto vel in sua particulari Ecclesia impediantur, si impedimentum sit accidentale, pariter commemorentur vel omittantur ut supra : si impedimentum sit perpetuum, reponantur in proximiorem diem, ab Officio Duplici, a Festo Semiduplici, a Vigiliis privilegiatis et ab Octavis II ordinis non impeditam.

De hujusmodi vero Festis Duplicibus majoribus seu minoribus vel Semiduplicibus, quæ perpetuo vel etiam accidentaliter impediantur, dici poterunt Missæ privatæ ad libitum sacerdotis, dummodo Officium impediens non fuerit Duplex I vel II classis, Dominica quævis, Octava I et II ordinis, dies Octava III ordinis, Feria aut Vigilia privilegiata. Hæc Missa dicitur ritu festivo, cum secunda Oratione de Officio diei et aliis de Commemorationibus forte occurrentibus.

3. Festa quæ hucusque tam in Ecclesia universali, quam in particularibus locis sub ritu Semiduplici ad libitum sunt celebrata, reducantur ad ritum Simplicem, de eisque fiat Commemoratio quoties impediantur, ut fit de aliis Simplicibus juxta Rubricas. Festum tamen S. Canuti cedit Festo Ss. Marii, etc. Mm., ideoque in ejus Officio commemoratur.

4. Si Patronus loci secundarius, vel alius Sanctus proprius, descriptus sit in Kalendario cum aliis Sanctis, ab eis non separetur, sed de omnibus simul celebretur Festum sub ritu Duplici majori vel minori, aut Semiduplici, juxta Rubricas, nisi sub altiori ritu in Kalendario sit descriptum.

5. Quando Festum aliquod Duplex majus aut minus, vel Semiduplex occurrat in die Octava Duplici majori non privilegiata ejusdem Personæ, Officium fiat de Festo, sub ritu diei Octavæ convenienti, omissa vel addita Commemoratione ejusdem Octavæ, juxta Rubricas.

V. — *De reformatione Kalendariorum particularium*

1. Ut vero omnia quæ hoc decreto præscribuntur rite exsecutioni mandentur, singuli Ordinarii, etiam Ordinum Regularium, et Moderatores generales Institutorum cujusvis generis quæ Kalendario proprio utuntur, supplicem libellum, juxta Instructionem hujus S. R. C. diei 12 decembris 1912, in *Actis Apostolicæ Sedis* die 1 martii præsentis anni editam, ad eamdem S. C. infra proximum mensem martium anni 1914 transmittant. Qui tamen post editam Constitutionem *Divino afflatu*, proprii Kalendarii jam obtinuerint reformationem, ex officio novam ab eadem S. Congregatione sine ullis expensis recipient.

2. In hac Kalendariorum reformatione, præter ea quæ superius disposita sunt de Festis quæ hucusque Dominicis affixa erant, sequentes serventur normæ :

a) Anniversarium Dedicationis Ecclesiæ Cathedralis, etiam ubi hucusque die fixa celebrari consuevit una cum Dedicatione aliarum Ecclesiarum, seorsim celebretur, juxta superius decreta de eisdem Anniversariis hucusque diei Dominicæ affixis.

b) Festa propria, nisi aliter per Apostolicas Litteras dispositum fuerit, celebranda erunt ipsa die natali, si agnoscatur ; secus, ponantur in aliqua die quæ libera sit in Kalendario.

c) Duo vel tres Sancti qui sub eodem Communi comprehendantur, sicubi occurrant eadem die et sub eodem ritu sint celebrandi, unico Festo recolantur, adhibitis iis singulorum Communium partibus, quæ pro pluribus Sanctis qualitatis ejusdem assignantur, et contractis Lectionibus historicis II Nocturni, quæ tamen huic S. R. C. adprobandæ submittentur. Eadem norma servetur pro Festis ejusdem Communis, quæ ab anterioribus diebus sit reponenda.

d) Festa S. Bartholomæi Ap. et S. Ludovici Regis Conf., in omnibus et singulis Kalendariis, Romano non excluso, fixe diebus 24 et 25 augusti respective assignentur, nonobstante quacumque consuetudine aut privilegio. Ubi vero solemnitas externa die 25 et 26 respective celebretur, his diebus permittitur unica Missa cantata vel lecta de ea Solemnitate, ut supra statutum est pro Festis diei Dominicæ hucusque affixis.

e) Privilegium quibus nonnullæ Diœceses vel Instituta gaudent, sese scilicet conformandi Kalendario Cleri Romani, aut alicujus Ordinis seu Congregationis, et alia hujusmodi, penitus aboletur.

Quæ omnia, per infrascriptum hujus S. Rituum Congregationis Secretarium, sanctissimo Domino nostro Pio PP. X in audientia diei 26 præsentis mensis octobris relata, Sanctitas Sua dignata est approbare, et ab omnibus servari mandavit. Consulens autem eadem Sanctitas Sua pauperum præsertim clericorum indemnitati, Apostolica benignitate permittit, ut hi, pro prudenti arbitrio Episcopi, Breviaria quibus in præsenti utuntur, sine novi libelli additione, adhibere adhuc valeant, dummodo, juxta Rubricarum præscriptum, novum ordinem Psalterialem omnino servent. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 28 octobris 1913.

Fr. S. Card. Martinelli, *Præfectus.*
† Petrus La Fontaine, Ep. Charyst., *Secretarius.*

Aux déclarations générales du *Motu proprio,* la S. R. C. a joint d'importantes règles pratiques, qui les complètent en les précisant. Les voici :

I. Relativement aux dimanches et aux fêtes jusqu'alors fixées aux dimanches. — 1. Les fêtes, soit de l'Eglise universelle, soit d'une église particulière, qui étaient fixées jusqu'ici au dimanche, se célébreront désormais le jour du mois où elles sont marquées au Martyrologe ; si elles n'y figurent pas, on leur donnera le premier jour suivant le dimanche où elles se célébraient.

Font exception à cette règle :

a) La fête de la Sainte Trinité : elle reste attachée au 1er dimanche après la Pentecôte.

b) La fête du Saint Nom de Jésus : on la fera le dimanche qui peut se rencontrer du 2 au 5 janvier, et s'il n'y en a pas dans cet intervalle, ou s'il est occupé par une fête supérieure, c'est le 2 qu'elle sera célébrée.

c) La solennité de S. Joseph, patron de l'Eglise universelle : elle se fera à l'avenir le mercredi précédant le 3e Dimanche après Pâques, et aura son octave entière ; mais la fête du 19 mars est réduite au grade de 2e cl.

d) La fête de S. Joachim : elle est fixée au 16 août, et S. Hyacinthe transféré au 17.

e) L'anniversaire de la dédicace de l'église cathédrale ne se fera jamais avec l'anniversaire des autres églises du diocèse, mais il aura lieu le jour correspondant à celui de sa consécration, s'il est connu ; autrement il appartiendra à l'évêque, après entente avec le chapitre, d'en fixer la date, une fois pour toutes.

f) L'anniversaire de la dédicace de chacune des autres églises du diocèse continuera aussi à se faire au jour de sa consécration, si c'est la pratique actuelle ; mais là où le diocèse célébrait *in globo* l'anniversaire de toutes ses églises, il appartiendra à l'évêque, comme ci-dessus, de fixer une fois pour toutes le jour où les églises consacrées, à l'exclusion des non consacrées et à l'exclusion de la cathédrale qui a son jour à part, devront célébrer cet anniversaire.

g) Les fêtes des Saints et Bienheureux non mentionnés au Martyrologe : on les célébrera selon les rubriques en leur jour natal, s'il est connu, à moins cependant que Rome ne leur en ait assigné un autre par Lettres Apostoliques.

h) Enfin les fêtes fixées à certains dimanches après Pâques ou après la Pentecôte : l'Ordinaire leur assignera comme ci-dessus, une fois pour toutes, dans la semaine qui précède immédiatement ces fêtes, la férie qu'il jugera le plus convenable.

2. Dans les églises où se célébrera le dimanche la solennité externe des fêtes précédemment attachées à ce dimanche-là, s'il s'agit d'une solennité de 1re cl., toutes les messes peuvent être de celle-ci, sauf celle de paroisse et du chapitre qui doit toujours être celle du jour. — S'il s'agit au contraire d'une solennité de 2e cl., celle-ci ne peut avoir qu'une messe, soit solennelle, soit lue, sauf la solennité du Rosaire qui pourra revendiquer toutes les messes le 1er dimanche d'octobre, moins la messe de paroisse et du chapitre, comme ci-dessus, qui est toujours celle du jour.

La messe de ces solennités se dira comme si c'était l'incidence de la fête, en y joignant l'oraison de l'office du jour et les autres oraisons qu'on dirait si la fête tombait le dimanche. Quant aux dimanches où ces solennités sont prohibées, v. g. dans les dimanches majeurs sans exception, dans les dimanches où il y a une fête plus noble que celle de la solennité externe, on ajoute sous la même conclusion l'oraison de la solennité, sauf aux doubles de 1re cl. de Notre-Seigneur célébrés dans l'Eglise universelle, où elle s'omet. Dans les églises conventuelles, il n'y a pas d'autre messe solennelle que celle du jour, mais on peut ajouter même à cette messe l'oraison de la solennité externe.

3. Par suite de leur élévation au grade de 1re cl., les 2e, 3e et 4e dimanches de Carême ne cèdent plus à aucune fête, même de 1re cl.

Quand on n'a pas à célébrer la fête du S. Nom de Jésus le dimanche qui tombe le 2, 3 ou 4 janvier, et qu'on ne fait aucune mémoire de Notre-Seigneur, soit en occurrence, soit en concurrence, alors ce dimanche-là on dit comme mémoire aux deux vêpres, à Laudes et à la messe, les antiennes, versets et oraisons du dimanche dans l'octave de Noël, sans 9e leçon ni l'évangile à la fin de la messe.

S'il arrive qu'un dimanche après l'Epiphanie doive s'anticiper, faute de place, ou que le 23e dimanche après la Pentecôte ne puisse être célébré en son jour pour la même raison, on en fait l'office le samedi précédent sous le rit semidouble et avec les privilèges du dimanche tant à l'occurrence qu'à la concurrence. Les 1res vêpres sont celles du vendredi sauf l'oraison qui est propre, et le lendemain tout se dit du samedi, sauf l'oraison, les leçons, l'antienne de *Benedictus* et la messe qui sont du dimanche anticipé. Après None, on n'en fait plus rien.

II. Relativement aux Octaves. — 1. Les octaves privilégiées sont celles de Pâques, de la Pentecôte, de l'Epiphanie, de la Fête-Dieu, de Noël et de l'Ascension. S'il arrive qu'on n'en fasse pas l'office, elles ont toujours mémoire à Laudes, à la messe et à vêpres. Quand on le récite intégralement, tout se dit comme au jour de la fête, à l'exception de ce qui est assigné chaque jour en son lieu propre.

2. A l'office des autres octaves de 1re classe, même de Notre-Seigneur, les antiennes et les psaumes à toutes les heures, puis les versets des Nocturnes à Matines sont empruntés à la férie courante. Sauf le cas de leçons propres et à moins qu'on ne doive prendre celles de la fête ou du Commun, on dira les leçons du 1er Nocturne avec les répons du Temps, comme il sera indiqué plus bas. Le jour octave, même d'une fête de Notre-Seigneur, cède le pas au dimanche en occurrence comme en concurrence.

3. On ne fera plus rien des octaves de 2e cl. de l'Eglise universelle, sauf le jour octave qui se célébrera sous le rit simple. Il cède en occurrence à tout double ou semidouble, même assigné ou transféré, à une férie majeure ou à une vigile, et on en fera seulement mémoire selon les rubriques. Mais il l'emporte sur un simple occurrent dont on fera alors mémoire, et aussi sur l'office *de Beata* le samedi, qui est simplement omis.

Les mêmes règles s'appliquent aux octaves de 2e classe du diocèse ou d'une église particulière ; on peut pour celles-ci, si l'on veut, ne rien faire du jour octave.

4. Les octaves des fêtes particulières ne sont plus prohibées après Noël.

5. Les leçons du 2e et du 3e Nocturne, qui étaient assignées jusqu'ici, chaque jour, pour les octaves des fêtes de 2e cl. de l'Eglise universelle, seront insérées dans l'Octavaire Romain, mais non pas les leçons du 1er Nocturne, fussent-elles propres.

III. Relativement aux répons du Temps, leçons de l'Ecriture courante et autres parties propres de l'office. — 1. Aux offices de neuf et trois leçons qui ont les leçons de l'Ecriture courante, on dira les *répons* du Temps assignés à cette férie. Si cependant les leçons du dimanche sont renvoyées pendant la semaine et qu'on doive les dire conjointement avec des leçons de la férie, il n'en faut pas moins prendre les répons du premier Nocturne du dimanche. Mais si ce sont des leçons de la férie qu'on doit transférer ou anticiper, pourvu qu'elles ne se disent pas avec les leçons du dimanche, alors on prend les répons de la férie courante.

Font exception à cette règle :

a) Les leçons de l'Ecriture courante récitées dans les jours *infra octavas privilegiatas* de l'Eglise universelle ; elles sont toujours suivies des répons de l'octave.

b) Les commencements de livres qu'on lit selon les rubriques à un office, malgré qu'il ait des leçons propres ou assignées du Commun ; on dit après les leçons les répons propres de l'office, s'il en a ; autrement on dit les répons du Temps, jamais ceux du Commun.

c) Quand il s'agit des leçons placées dans les dimanches après l'Epiphanie, si elles sont transférées pendant la semaine, on leur donne comme répons ceux de la férie courante.

d) Les répons assignés au lundi de la 1re semaine après l'Epiphanie et au lundi de la semaine après l'octave de la Pentecôte, quand ils sont empêchés, se transfèrent plus loin, selon les rubriques propres.

2. Les répons placés au 1er Nocturne des fêtes de sainte Lucie vierge et martyre, des SS. Jean et Paul martyrs, et de S. Clément pape remplaceront ceux du 2e Nocturne de ces fêtes, et au 1er Nocturne on dira les leçons de l'Ecriture courante avec les répons du Temps.

3. On ne gardera de l'office de sainte Elisabeth reine et veuve, que l'Invitatoire, les hymnes, les leçons du 2e Nocturne, les versets à Vêpres et à Laudes, l'antienne à *Magnificat* et *Benedictus,* ainsi que l'oraison. Au 1er Nocturne on dira les leçons de l'Ecriture courante avec les répons du Temps.

4. A la Commémoraison des fidèles défunts, les Psaumes de Complies et des Petites Heures ne seront plus de la férie courante, il y en aura de propres.

IV. Relativement aux occurrence, translation et concurrence des fêtes. — 1. Les fêtes de 1re et de 2e cl. sans exception, quand elles sont empêchées, même perpétuellement, se transfèrent toutes au 1er jour suivant non empêché par un dimanche, par la Vigile de l'Epiphanie, par une autre fête de 1re ou de 2e cl., et par tout office excluant ces dernières. Les privilèges concédés à certaines fêtes sont abolis.

Les fêtes de 1re et de 2e cl. n'admettent plus aux 2es Vêpres la mémoire de l'*Infra Octavam,* ni d'un simple, lors même qu'ils devraient avoir leur office le lendemain.

2. On ne transfère plus les doubles majeurs ou mineurs et les semidoubles célébrés dans l'Eglise universelle, fussent-ils perpétuellement empêchés, mais on en fait mémoire selon les rubriques et on en lit la 9e leçon historique. On l'omettrait absolument cependant, si la fête qui l'empêche était une fête de 1re cl. de Notre-Seigneur célébrée dans l'Eglise universelle. S'il s'agissait d'un autre double de 1re cl., on en ferait seulement mémoire à Laudes et aux messes privées, sans 9e leçon.

Ces règles s'appliquent aussi aux fêtes propres

d'une nation, d'un diocèse ou d'un Ordre ou Institut, si elles sont empêchées dans une église particulière, ou bien encore si l'empêchement est *accidentel* pour le diocèse, l'Ordre ou la nation ; mais si l'empêchement est *perpétuel,* on replace l'office au jour le plus proche et non empêché par un double, semidouble, vigile privilégiée ou octave de second ordre.

Rome accorde un privilège à ces doubles et semidoubles accidentellement ou perpétuellement empêchés : le prêtre peut à son gré en dire sous le rite festival la messe privée, à moins que ce jour-là il y ait un double de 1re ou de 2e cl., un dimanche, une octave de 1er et de 2e ordre, un jour octave de 3e ordre, une férie ou vigile privilégiée, et la 2e oraison est celle du jour, suivie des autres mémoires qui peuvent se rencontrer.

3. Les fêtes qui jusqu'ici dans l'Eglise universelle ou non jouissaient d'un rit semidouble *ad libitum* sont réduites au rit simple, et si elles sont empêchées, on en fait mémoire comme des autres simples. De plus ces offices *ad libitum* ainsi diminués cèdent le pas à un autre simple occurrent et n'ont que mémoire, comme S. Canut, par exemple, à l'office des Saints Marius etc., martyrs.

4. Si un Patron secondaire ou un autre saint propre est inscrit au calendrier avec d'autres saints, on ne les sépare point, mais tous sont célébrés ensemble sous le rit double majeur, mineur, ou semidouble selon les rubriques ; mais s'il a au calendrier un rit plus élevé, il le garde.

5. Quand une fête double majeure ou mineure, ou semidouble, coïncide avec un jour octave double majeur, mais non privilégié, se rapportant à la même personne, v. g. la Sainte Vierge ou Notre-Seigneur, l'office sera celui de la fête, qui prendra le rit de l'octave, et de celle-ci on fera ou on omettra la mémoire, selon les rubriques.

V. Relativement à la réforme des Calendriers particuliers. — 1. Les Ordinaires et les généraux d'Ordres ayant un calendrier propre, auront chacun de leur côté à faire une supplique où ils demanderont la réforme de leur calendrier, selon l'Instruction du 12 déc. 1912, et la transmettront dans le courant du mois de mars 1914.

2. Dans cette réforme des calendriers, on se conformera aux dispositions précédentes et aux règles que voici :

a) L'anniversaire de la dédicace de l'église cathédrale, lors même qu'elle aurait toujours été célébrée avec la dédicace des autres églises, devra avoir désormais son jour distinct et à part.

b) Les fêtes propres, à moins qu'il n'en ait été disposé autrement par Lettres Apostoliques, devront être placées en leur jour natal, s'il est connu ; autrement, qu'on les mette dans un jour non occupé du calendrier.

c) Si deux ou trois saints appartenant au même Commun tombent le même jour et doivent être célébrés sous le même rit, on ne fait de ces saints qu'une seule fête, à charge toutefois de prendre à l'office les parties du Commun assignées pour plusieurs saints de même qualité, et de condenser les leçons historiques du second Nocturne pour être soumises ensuite à la Congrégation.

On observera la même règle pour les fêtes du même Commun, lorsqu'il y en a une ou plusieurs qui sont déplacées et réunies à d'autres.

d) Les fêtes de S. Barthélemi et de S. Louis auront pour siège respectif le 24 et le 25 août dans tous les calendriers, malgré toute coutume ou privilège contraire. Mais là où la solennité externe se faisait respectivement le 25 et le 26 août, on permet de dire ces jours-là une messe chantée ou lue de cette solennité, comme il a été déclaré ci-dessus pour les fêtes précédemment fixées au dimanche.

e) Les privilèges dont jouissaient certains diocèses ou Instituts de se conformer au calendrier du Clergé romain ou à celui de certaines Congrégations, sont absolument abolis.

S. Rote Romaine

30 avril 1913.

VICARIATUS APOSTOLICI NOVÆ POMERANIÆ

Nullité du mariage To Bai-Ja Mamale pour défaut de consentement de l'épouse.

La jeune fille avait été achetée, selon les coutumes du pays, par les parents du jeune homme. Depuis ce moment, pendant les quatre mois qui précédèrent le mariage, plusieurs fois interrogée, même avec menaces, elle ne voulut jamais exprimer son consentement au futur mariage. Cependant, la veille du mariage et pendant la cérémonie, elle donna une sorte d'assentiment.

Ce mariage n'ayant pas été heureux, la jeune femme quitta le domicile conjugal ; elle vécut quelque temps avec un autre homme, qu'elle quitta ensuite, et demanda au Vicaire apostolique de déclarer la nullité du mariage.

La décision lui fut favorable : « Attentis omnibus circumstanciis, certo constat Ja Mamale numquam matrimonium contrahere voluisse. Consensus internus omnino defuit ; vel, si adfuit, invalidus est propter impedimentum metus. Matrimonium autem postea numquam per amoris conjugalis signa vel aliam consensus expressionem sanatum fuit. » En conséquence, le Vicaire apostolique déclarait nul le mariage To Bai-Ja Mamale pour défaut de consentement de la femme.

Le 30 avril 1913, la S. Rote Romaine, sur appel du défenseur du lien, confirma la sentence.

Voici la partie doctrinale des « considérants » :

Quod ad jus attinet. Notissima sunt principia juris in re præsenti.

1. Ad matrimonium contrahendum, requiritur omnino consensus internus utriusque partis. Dicitur enim, cap. *Cum locum*, 14, *de sponsalibus :* « Matrimonium solo consensu contrahitur » ; et cap. *Cum apud Sedem*, 23, ejusdem tituli : « Sufficiat ad matrimonium solus consensus illorum, de quorum quarumque conjunctionibus agitur » ; et cap. *Tuæ fraternitati*, 25, ejusdem tituli : « Matrimonium in veritate contrahitur per legitimum viri et mulieris consensum. Qui consensus adeo est necessarius, ut, si solus desit, etiamsi omnia cetera et ipse coitus adsint, matrimo-

nium non existat. » Sic enim ait Innocentius III, in cap. *Tuas dudum*, 5, *de Sponsa duorum* : « Postquam inter legitimas personas consensus legitime intervenerit de præsenti, qui sufficit in talibus juxta canonicas sanctiones, et si solus defuerit, cetera etiam cum ipso coitu celebrata frustrantur, si personæ junctæ legitime cum aliis postea de facto contrahant, quod prius de jure factum fuerat, non poterit irritari. » Qui consensus internus, uti per se patet, sufficienter per signa aut verba manifestari debet ; in contractibus enim humanis, intentio mente retenta nihil operari potest.

2. Licet adfuerit aliqualis consensus etiam internus in matrimonium, attamen, si processerit ex metu gravi, matrimonium nullum est.

Notissima sunt, hac in re, capita *Cum locum*, 14 ; *Veniens*, 15 ; *Consultationi tuæ*, 28, *de Sponsalibus*, ex quibus deducitur theoria canonica, ab omnibus recepta, quæ docet, saltem de jure ecclesiastico, metum esse impedimentum dirimens matrimonium, si sit gravis etiam relative tantum, injustus, et in ordine ad extorquendum matrimonialem consensum iucussus. Quod extendendum est ad metum reverentialem, id est, ad metum quo reformidamus indignationem ejus in cujus potestate constituti sumus, modo tamen accedat aliquid aliud, v. g., preces importunæ et instantissimæ, jurgia, vexationes, etc..., ita ut metus sit revera gravis. Revera, in his adjunctis, H. S. O. tum annis antiquis, tum a tempore ejus restitutionis anno 1908, plurics matrimonium nullum declaravit, v. g. in Parisien. *Nullitatis Matrimonii*, die 26 februarii 1910 ; in altera Parisien. *Nullitatis Matrimonii*, die 13 martii 1911, etc., etc.

3. Notandum tandem est defectum consensus, sive omnino defuerit consensus internus, sive ex metu vitiatus fuerit, postea sanari posse et sic matrimonium revalidari, per expressionem veri consensus, vel etiam per consensum tacitum aut implicitum. Adest autem consensus tacitus vel implicitus, duobus præsertim modis, in jure prævisis, scilicet per cohabitationem longam et pacificam, vel per copulam libere acceptatam. — De cohabitatione agitur in cap. *Ad id*, 21, *de Sponsalibus*, in quo legimus : « Quamvis ab initio invita fuisset ei tradita et renitens, tamen, quia postmodum per annum et dimidium sibi cohabitans, consensisse videtur, ad ipsum est cogenda redire ; nec de cetero recipiendi sunt testes, si quos memorata mulier ad probandum quod non consenserit in eumdem, nominaverit producendos ; cum mora tanti temporis hujusmodi probationem excludit » ; agitur autem de cohabitatione pacifica, ut per se patet, et uti communiter deducunt Doctores. — De copula autem libere acceptata agitur in cap. *Insuper*, 4, *Qui matrimonium accusare possunt*, in quo hæc leguntur : « Sicut ante legitimum consensum (qui in duodecim annis spectatur) potuit dissentire, sic postquam, legitimo tempore accedente, semel etiam carnali copulæ consensit, ex ratihabitione sibi super hoc silentium non ambigitur indixisse. » Verum quidem est, in locis, ubi promulgatum erat decretum Tridentinum *Tametsi*, hanc cohabitationem pacificam aut copulam liberam non satis fuisse ad sanandum consensum, sed necesse fuisse ut consensus de novo emitteretur in forma Tridentina (saltem ubi agebatur de defectu consensus, v. g. de metu, publico) ; sed in locis ubi publicatum non erat decretum *Tametsi*, ad sanandum consensum vitiatum, satis semper fuit, secundum jus Decretalium, vel cohabitatio longa et pacifica, vel copula libera, etiam non renovato publice consensu.

Secrétairerie d'Etat

1° 23 septembre 1913. — Lettre à Mgr Conan, archevêque de Port-au-Prince (Haïti), en réponse à l'adresse signée par le clergé du diocèse réuni pour les retraites ecclésiastiques.

2° 24 septembre. — Lettre à M. Henri Gerlier, président de l'*Association catholique de la Jeunesse Française*.

3° 25 septembre. — Lettre au R. P. Corbillé, le chargeant de remettre à M. Gerlier la médaille *Benemerenti*.

4° 1er octobre. — Lettre de remerciement à l'archevêque de Valence (Espagne), pour l'hommage d'un exemplaire de ses Lettres pastorales sur la liberté de l'Eglise.

5° 4 octobre. — Lettre à Mgr Gieure, évêque de Bayonne, relative au Congrès de musique religieuse qui doit se tenir en novembre.

6° 11 octobre. — Lettre à l'archevêque de Rio-de-Janeiro, en réponse à une adresse déposée au moment du pèlerinage des catholiques du Brésil.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

ALLIANCE DES MAISONS D'ÉDUCATION CHRÉTIENNE. **Vingt-six Congrès pédagogiques (1882-1912).** — Un vol. gr. in-8 de XXIII-1043 p., 7 f. 50. — Paris, de Gigord.

Le second séjour d'Aléandre en France *(19 juin 1511-29 novembre 1514)*, par E. Jovy, prof. au Collège de Vitry-le-François, correspondant du Ministère de l'Instruction publique. — In-8 de 336 p. — Vitry-le-François, libr. Maurice Tavernier.

Jeune Homme, lève-toi, par l'abbé Audouin. In-16 de 275 p., 3 f. — **Prière féconde,** par L. Bompais, vicaire à Ste-Clotilde. In-16 de 215 p., 3 f. — Paris, Beauchesne.

I. — M. Lahargou, Président de l'Alliance des Maisons d'éducation chrétienne, réunit en volume les comptes rendus des vingt-six Assemblées générales tenues de 1882 à 1912. Il y a là une mine pédagogique fort abondante. On touche, dans ces Congrès, à toutes les questions qui intéressent l'enseignement secondaire et l'éducation ; on présente des rapports, on les discute. Tout cela est à l'adresse spécialement de nos confrères de l'enseignement. Mais il y a bien des chapitres aussi qui pourront être consultés avec fruit par nos confrères du ministère paroissial (formation de la conscience ; confession des enfants ; Communion fréquente dans les collèges ; culture des vocations, etc.).

II. — A nos confrères de l'enseignement se recommande aussi le nouveau volume de M. Jovy, l'infatigable chercheur dont les découvertes ont renouvelé de façon si inattendue et si décisive maint point de la vie de Pascal. Cette fois M. Jovy interrompt ses travaux sur Pascal ; il a mis la main sur une liasse de papiers d'Aléandre ou relatifs à Aléandre ; et il nous en compose un récit très pittoresque.

Il écrit en sous-titre : *Contribution à l'histoire des études grecques en France*. C'est qu'en effet le passage d'Aléandre en France a imprimé une extraordinaire impulsion à la renaissance de l'hellénisme. M. Jovy ne s'occupe, dans ce volume, que de son second séjour à Paris (1511-1514). Aléandre (né 1480) avait enseigné une première fois à notre Université en 1508 ; il y rentre en juin 1511, s'installe au Collège de la Marche (ainsi désigné du nom d'un de ses fondateurs ; l'un des plus réputés de Paris alors, sis sur les pentes qui descendent de la colline Ste-Geneviève vers la Seine à l'emplacement

à peu près du n° 37 de notre rue de la Montagne-Sainte-Geneviève). Grâce à lui, le nombre des pensionnaires du Collège monte rapidement de 25 à 140, et fût allé jusqu'à 400 et plus si Aléandre y eût pu continuer son enseignement (c'est lui-même qui nous le dit). Mais en novembre 1514 il est appelé à d'autres fonctions près de l'évêque-prince de Liège ; et le voilà maintenant lancé dans la carrière diplomatique.

Il la fournira très brillante ; et c'est par là qu'il est resté un des grands noms non plus seulement de la Renaissance de l'hellénisme, mais de la politique et de l'histoire religieuse de ce temps-là, qui fut le temps des débuts de la Réforme luthérienne. Il se vit confier diverses légations et nonciatures en France, en Allemagne, à Venise (nonce en France en 1524 : il accompagne le roi François Ier à la bataille de Pavie, 1525, et est fait prisonnier avec lui). Il combattit vigoureusement Luther, qui l'a chargé de toutes les calomnies possibles : Aléandre n'était pas un saint, et on lui connaît plusieurs faiblesses (Jovy, p. 87-89, p. 188) ; mais c'était une âme droite, et animée d'un zèle sincère pour la gloire de Dieu. Il fut créé cardinal par Paul III en 1538, et mourut à Rome en 1542. A travers la très distinguée correspondance que M. Jovy exhume, ce sont des pages précieuses d'histoire littéraire et d'histoire religieuse que l'on revit.

III. — *Jeune Homme, lève-toi !* est sous forme de lettres. M. Audouin s'adresse à un jeune homme qu'il suppose de seize ou dix-huit ans, mère pieuse, éducation dans un collège chrétien, maintenant étudiant désireux de ne point gâcher sa vie. Et il lui parle, en sept lettres, de *sa* foi, de *son* esprit chrétien, de *sa* piété, de *sa* volonté, de *son* intelligence, de *sa* vie affective, de *sa* vocation : *Surge*. Ce sont des pages très solides et très fortes, très pénétrantes : nul jeune homme ne les lira ou ne les entendra sans en être remué profondément dans son cœur et vigoureusement illuminé dans son esprit.

IV. — *Prière féconde* est, non pas un nouvel ouvrage sur la prière, mais un recueil de méditations pour jeunes gens, pour adolescents de quinze ans ou plus. Méditations courtes (il y en a 80 dans ce mince volume), claires, bien divisées, écrites d'une langue simple et aimante, pratiques. Elles placent, dès le début, le jeune homme en face de Jésus son idéal et sa force, sa loi et sa vie, Jésus exemplaire des vertus de la jeunesse, pureté, humilité, obéissance, amour, travail, esprit de sacrifice et amour de l'effort ; la loi de la souffrance (dévotion au crucifix) ; la loi de la prière ; la foi ; l'amour de l'Eglise ; l'apôtre laïc ; le scandale ; le respect humain ; le péché et la confession ; la Communion ; la Sainte Vierge ; la prière pour les Morts...

Histoire de l'Eglise, par L. Saltet, prof. à l'Institut cath. de Toulouse. — In-8 cartonné de XXIV-424 p., 400 gravures et 12 cartes, 3 f. 50. — Paris, de Gigord.

La Musique grégorienne, par dom Augustin Gatard, bénédictin de Farnborough. — In-8 écu de 130 p., 12 planches hors texte, 2 f. 50. — Paris, H. Laurens.

Histoire politique du XIXe siècle, par Paul Feyel. In-8 écu de 580 p., reliure tranche rouge, 6 f. — **Histoire des rapports de l'Eglise et de l'Etat,** *du Ier au XXe siècle,* par Em. Chénon, prof. à la Faculté de Droit de Paris. In-12 de 254 p., 1 f. — Paris, Bloud.

Exposé succinct du dogme catholique, par A. Morineau. — In-12 de XXXII-400 p., 3 f. 50. — Paris, Beauchesne.

I. — M. Saltet n'a plus à être présenté ici ni nulle part. Il est une des gloires les plus universellement célèbres de l'érudition ecclésiastique et de la science française. Même ceux de nos lecteurs qui ont le tort de ne pas suivre assez le mouvement des recherches historiques d'aujourd'hui, se souviennent au moins que c'est lui qui, il y a quelques années, a démasqué M. Turmel, qui a dégonflé son érudition de surface et débarrassé définitivement la littérature ecclésiastique des productions de ce Monsieur.

M. Saltet, cette fois, descend de sa chaire d'Université catholique, et nous donne un livre qui s'annonce comme destiné à l'enseignement primaire. Oh ! il est vrai qu'il s'agit d'un « enseignement primaire supérieur, » tout à fait supérieur, et que l'on oserait à peine prononcer ce nom de primaire si ce volume ne devait être suivi de deux autres, Cours moyen et Cours élémentaire. Mais enfin, toujours est-il que M. Saltet a bien voulu se dévouer, pour un instant, au service de l'enseignement primaire. Et de ce service nous ne saurions lui dire trop vivement notre reconnaissance.

Car, ce qui a trop manqué jusqu'ici à notre enseignement primaire libre, c'est le concours des maîtres de notre enseignement supérieur. On reproche à nos manuels primaires de n'être pas toujours aussi solides qu'il le faudrait : la raison en est qu'ils sont l'œuvre de primaires. Rien n'est plus délicat à rédiger qu'un manuel d'enseignement primaire. Sous ce rapport, l'enseignement officiel a pris le devant sur nous ; et il y a longtemps que les manuels destinés aux écoles primaires y sont l'œuvre des professeurs les plus célèbres de l'enseignement supérieur.

Maintenant, cette dette de reconnaissance payée à M. Saltet, il ne faudrait pas que cette destination « primaire » fît illusion à personne de nos confrères sur la portée de son livre. Tout y est clair, simple, concret, accessible à des enfants ; et tout y est étonnamment plein de choses. Les adolescents de nos écoles liront ce livre comme en se jouant, et croiront tout en entendre, cependant que le maître y apprendra beaucoup. Et plus le maître aura vieilli dans l'enseignement de l'histoire de l'Eglise, plus il goûtera ce livre. A travers ces pages, sous ces traits dont elles sont émaillées, sous ces mots qui sont toujours authentiques et appuyés de documents certains, sous ces anecdotes admirablement typiques et révélatrices, ce sont de vastes et précis horizons d'histoire que l'on est tout heureux de voir s'évoquer. Et il y a l'illustration (400 gravures), qui n'est pas ici simplement pour l'amusement des enfants, qui n'a rien de fantaisiste, qui est aussi historique et aussi rigoureusement documentaire que le texte : prenez, p. ex., au hasard, p. 16, destruction de Jérusalem par Titus : 5 gravures : 1° vue intérieure d'une synagogue, 2° Arc de Titus, 3° bas-relief intérieur de l'Arc de Titus (dépouilles du Temple : chandelier à 7 branches, etc.), 4° substructions du Temple au Mur des Pleurs, 5° médaille frappée par le Sénat en l'honneur de Vespasien, etc.

Voilà un livre donc que nous demandons à tous nos confrères de lire et de faire lire. Pour nous, il est du nombre (assez restreint) de ceux que nous garderons toujours à portée de notre main. Il y a longtemps que nous n'avions goûté autant de joie et de profit à l'examen d'une nouveauté d'histoire. — Et maintenant que M. Saltet vient de mener à bien ce grand œuvre, il nous doit un Manuel d'Histoire de l'Eglise pour nos Grands Séminaires, le Manuel que nous attendons depuis si longtemps, puisque nous sommes obligés de recourir encore aujourd'hui à des pis-aller ou à des traductions de l'allemand (et des traductions dont l'une, celle de Brück, est pitoyablement exécutée ; une autre, Funk-Hemmer, n'est pas à recommander ici, pour diverses raisons ; celle de Kraus seule est vraiment intéressante, grâce à la revision du traducteur français, M. Godet, mais toutes les revisions du monde ne sauraient empêcher que ce soit un livre allemand, conçu du point de vue allemand, — et, ce qui est pis encore, du point de vue d'un Kraus. — où dès

lors les questions qui intéressent spécialement l'Eglise de France n'ont pu trouver la place voulue). Mais c'est une lacune que nous espérons bien qui sera comblée un jour prochain par M. Saltet : elle ne saurait l'être par personne mieux que par lui.

En tête de l'ouvrage, on lira une magnifique lettre de Mgr de Ligonnès, évêque de Rodez, à l'auteur : — « Je voudrais que votre manuel fût entre les mains de tous les élèves des écoles, de tous les jeunes gens des cercles d'études et de tous les auditeurs des conférences apologétiques... Ce sera pour les professeurs, les conférenciers et même les prédicateurs, une joie d'utiliser votre manuel... Je demande au Bon Dieu de vous combler de récompenses pour avoir si bien travaillé à faire connaître et aimer son Eglise... »

II. — *La Musique grégorienne,* de dom Gatard, ne fait pas partie d'une collection de Manuels ; mais elle en a toutes les qualités. Et elle a, de plus, les exceptionnels mérites artistiques qui distinguent l'exécution typographique de tous les volumes de la série *Musiciens célèbres.*

Deux parties : 1° *Description du chant grégorien,* sa tonalité, son rythme, le caractère des mélodies et formes musicales, sa notation ; — 2° *Esquisse historique :* origines, période de conservation intacte, période de décadence, période de restauration. — Trois pages de lexique (explication de quelques termes techniques). — Douze photogravures d'après les mss. (S. Grégoire dictant des neumes-accents ; transition des neumes-accents aux neumes-points ; notation messine avec lettres romaniennes ; etc.).

III. — M. P. Feyel, ancien élève de l'Ecole Normale Supérieure, agrégé d'histoire et de géographie, nous donne, dans ce volume (qui sera suivi d'un autre), l'histoire politique de l'Europe, de 1815 à nos jours ; — de l'Europe seulement encore dans ce tome I, et des autres parties du monde dans leurs rapports seulement avec l'Europe (émancipation des colonies espagnoles et portugaises) ; — histoire politique seulement, donc laissant de côté l'histoire économique et sociale, l'histoire aussi des lettres et des arts. L'auteur est au courant de toutes les recherches de l'érudition moderne, de toutes les publications de Mémoires ou documents nouveaux ; et de tout cela il nous a composé un récit aussi solide que limpide, extrêmement agréable à lire. Il a pour la démocratie plus de sympathies que nous n'en aurions ; il n'est pas loin de trouver de son goût le « très notable déplacement d'autorité » qui s'est opéré dans la vie politique au XIX^e^ siècle au profit des « volontés populaires » : mais cela lui passera, et d'ailleurs cela n'a entamé en rien l'objectivité et l'impartialité de son exposé. C'est un volume qui nous manquait ; il n'a pas son équivalent, et nous serions heureux que les principales périodes de l'histoire pussent nous être présentées en des travaux comme celui-ci, aussi consciencieux, aussi pleins, aussi denses, et tout ensemble aussi clairs et d'une lecture aussi entraînante, allégés d'ailleurs de tout bagage superflu d'érudition. Aux lecteurs pressés qui voudront se rendre un compte rapide de la manière de M. Feyel, nous recommanderons, par exemple, les 60 pages consacrées à la guerre franco-allemande de 1870 : tableau superbe, où l'on sent une science stratégique minutieuse au service d'un art achevé. — Et il y a l'illustration, des plus intéressantes : une multitude de portraits surtout, qui ont le mérite d'être authentiques, mérite d'ailleurs facile quand il s'agit d'histoire contemporaine.

IV. — Le livre de M. Chénon est le fruit de conférences qui ont eu très grand succès à Paris. On en remarquera l'extrême bon marché : il y a là la matière d'un très gros volume in-12 ordinaire, étant donné que la typographie en est très serrée (serrée d'une façon qui est tout à fait exceptionnelle et qui ne nous permet pas de la qualifier élégante). C'est un aperçu très rapide de l'histoire des rapports de l'Eglise et de l'Etat au cours des dix-neuf siècles écoulés, — trop rapide sans doute pour que, ici ou là, certaines généralisations ne soient pas de nature à provoquer la contradiction ; mais ceci n'est guère évitable quand on écrit l'histoire à grands traits. La page la plus singulière est celle (p. 231) où M. Chénon réduit par trop l'autorité du *Syllabus* et prétend (à deux reprises) que le *Syllabus* n'était pas destiné à la publicité. Au surplus, nos lecteurs savent que M. Chénon est un grand chrétien.

V. — L'*Exposé* du P. Morineau est excellent. L'auteur semble le destiner aux gens du monde ; mais nous serions heureux qu'on l'utilisât comme Manuel dès le temps des études. Il a, du Manuel, la clarté, la méthode, la rigueur didactique. Il est scientifique : toutes les citations ont été contrôlées ; tout ce qui est document ecclésiastique est cité d'après l'*Enchiridion* de Denzinger. L'auteur s'est proposé de venir en aide aux chrétiens qui veulent « se rendre compte de ce que l'Eglise enseigne » : il y a réussi excellemment. Et nous ne sachions pas que sous si mince volume personne y ait réussi aussi bien que lui. Nous souhaitons, notamment, que cet *Exposé* supplante l'ouvrage analogue publié par M. Lesêtre il y a quelques années et dont la diffusion a été très au-dessus de son mérite. Et le livre du P. Morineau, qui ne vise qu'à la clarté, nous offre par surcroît la chaleur et la grâce, ce qui ne gâte rien. Il n'est pas jusqu'à la partie proprement apologétique, les réponses aux difficultés, qui ne soient présentées sous un jour original, plein de vie.

La Casuistique chrétienne contemporaine, par Albert Bayet. — In-12 de 172 p., 2 f. 50. — Paris, Alcan.

Patriotisme et Paternité, par Fernand Boverat. — In-12 de 380 p., 3 f. 50. — Paris, B. Grasset.

I. — M. Albert Bayet n'est un inconnu pour personne. Des polémiques retentissantes ont porté son nom partout. Nous avons analysé ici assez copieusement sa *Morale scientifique,* qui est un livre fort mauvais, d'ailleurs plus étrange que dangereux. Son volume d'aujourd'hui, *La Casuistique,* s'il est mis à l'Index, le sera probablement avec la note *Opus prædamnatum,* car il tombe manifestement sous les lois générales de l'Index. Il a eu l'ambition, nous dit-il (p. 171), « de faire connaître la morale de l'Eglise moderne » ; et les principales doctrines auxquelles il s'attache sont « celles qui concernent la charité et la justice, l'homicide, le vol, le mensonge, les devoirs envers la famille et l'Etat ». Il prétend exposer cette morale « sans passion, sans la railler, sans l'attaquer, sans la juger. » Nous nous contenterons de dire qu'il ne l'a pas comprise ; et nous ne croyons même pas qu'il soit en état de la comprendre. Nous signalons son livre aux professeurs de morale de nos Grands Séminaires : ils y verront quelle couleur peuvent prendre les textes de nos théologiens (S. Alphonse, Gury, Michel, Timothée, Théologie de Clermont, etc.), en traversant certains cerveaux.

II. — Un point sur lequel certains casuistes ont excédé, à notre avis (et il y a longtemps que cet avis a été formulé ici), ce fut de permettre trop aisément au confesseur le silence touchant la grave obligation dont la méconnaissance arrache à M. Boverat (et à beaucoup d'autres) un cri d'alarme patriotique ; et Rome a dû nous rappeler, il y a une trentaine d'années, le devoir d'avertir en règle générale les délinquants, *etiamsi prævideatur multos Sacramenta deserturos esse.*

M. Boverat est secrétaire de l'Alliance nationale pour l'accroissement de la population française. C'est

au point de vue patriotique qu'il se place ; et il établit, avec autant de feu que de précision, que la dépopulation c'est la guerre (chap. II), c'est le désastre (chap. III), c'est la ruine économique (chap. V), c'est le déshonneur des Français (chap. VI), etc.

Remèdes ? Il n'y en a que deux :

1° Ou bien « rétablir dans les esprits la foi chrétienne dans toute sa ferveur » (p. 223) : car « c'est indiscutablement le recul de la foi religieuse qui a été la cause principale de la diminution du taux de nos naissances... Durant tout le XIXe siècle ce recul parallèle de la religion et de la paternité ne s'est jamais arrêté, et il est actuellement plus rapide qu'il n'a jamais été » (p. 226). La première solution qui vient à l'idée, serait donc de rétablir l'autorité de la religion sur tous les esprits, c'est-à-dire « d'abord inspirer à tous les croyants actuels une foi profonde, assez puissante, etc. », ensuite « convertir tous les incroyants » : tâche formidable, où il faudrait du temps ! Or, la France n'a pas le temps d'attendre, pas même un quart de siècle, pas même une douzaine d'années, si elle veut être sauvée ! (p. 230).

Donc 2° essayer de l'autre remède : le patriotisme : amener tous les Français à trouver dans l'amour de la patrie « la force d'âme qui leur sera nécessaire pour sacrifier à la France, en toutes circonstances, leurs intérêts particuliers ». Et M. B. prend en exemple le Japon, ou la Pologne « où toute la nation sait que sa seule chance de recouvrer un jour la liberté est de rester très prolifique » (p. 233) : croit-il que le sentiment patriotique en Pologne aurait cette efficacité, s'il ne s'alimentait lui-même au sentiment religieux ?

Pour nous, nous croyons qu'il n'y a qu'un remède, et c'est le remède n° 1 : la vie chrétienne. Mais il ne faut évidemment négliger aucun des remèdes auxiliaires, au premier rang desquels est le sentiment patriotique. Et l'argumentation de M. B. est très intéressante à suivre, toujours sincère, éloquente, pressante.

Le Bon Père Serres, *fondateur des Petites-Sœurs des Malades,* par le P. J. Thermes, S. J. — In-8 écu de 444 p., 2 portraits, 4 f. — Paris, Beauchesne.

L'inconstance est la facilité à changer d'opinion, de résolution, de passion, de conduite, de sentiments, de goûts. La femme est un être essentiellement inconstant. C'est une girouette, c'est l'hirondelle qui fend l'air, sans savoir où diriger le caprice de son vol, c'est un papillon. Elle change d'idées, d'impressions, avec une rapidité vraiment inconcevable. Le même instant la voit rire et pleurer, colère ou caressante.

Deux raisons à cela :

1° L'excessive mobilité d'impressions dont elle est douée, la sensibilité de ses nerfs qui vibrent au moindre contact, qui s'exaltent au moindre choc, ne laissent en elles rien de stable, rien qui puisse durer longtemps. Ses sensations sont trop vives pour ne pas finir au bout de quelques instants. Comme toutes les idées lui arrivent par l'impression, par la sensation, elles n'ont rien d'arrêté et de fixe. La mobilité de leur système nerveux fait aux femmes un besoin incessant d'émotions, de sensations nouvelles.

2° Le manque de réflexion. Si la femme raisonnait davantage, elle serait constante, elle comprendrait la nécessité de le devenir. Mais la raison ne la dirige pas assez. C'est le caprice, l'orgueil, l'égoïsme. Rarement elle cherche un motif à ses actes ; elle va sans réflexion, emportée par l'impression.

L'inconstance est un vice détestable : 1° parce qu'on n'accomplit pas ses résolutions. La résolution d'aujourd'hui n'est plus celle de demain ; — 2° on ne peut pas acquérir la sainteté, qui consiste dans la pratique constante de la vertu ; — 3° on ne peut faire aucune bonne œuvre durable, toute œuvre de Dieu réclamant de la constance ; — 4° on n'accomplit pas la règle : donner une règle à une personne inconstante, c'est prescrire un règlement à une girouette. Vous dites à la girouette : « Tu resteras tournée vers le soleil », et la voici qui fait tour à gauche, demi-tour à droite... De même la femme inconstante : un coup de vent, et la voici tournée vers le diable... C'est un caméléon, une ombre qui passe.

Vous voyez, mes bonnes Sœurs, que si vous êtes des girouettes, nous pouvons fermer l'ermitage...

On a lu, dans ce qui précède, l'analyse d'une conférence du bon Père Serres à ses bonnes Sœurs. Il paraît que le bon Père, au temps de son vicariat de jeune prêtre, n'avait pas de succès en chaire : ce qui prouve que les auditoires de postes vicariaux ne sont pas toujours accessibles aux vérités solides. Mais il eut une extraordinaire influence sur les braves filles qu'il forma à la vie religieuse : ce qui prouve qu'elles étaient vraiment des âmes d'élite, pour se laisser conduire à une direction aussi dépourvue de précautions oratoires.

C'était un fils de la Haute-Auvergne : — « Je suis un véritable Auvergnat, a-t-il dit, et j'en remercie le Bon Dieu. Je suis du pays de Vercingétorix, du comte saint Géraud, et de Silvestre II, terre de saints et terre de grands hommes ». Né en 1827, d'une famille d'honorables fermiers, il est ordonné prêtre par Mgr Lyonnet en 1852, fait quelques années de vicariat, essaie de la vie religieuse (1856) chez les Jésuites, n'y trouve pas sa voie, emporte du moins du noviciat un vif amour de la Compagnie de Jésus (à laquelle il aimera à recourir plus tard pour les retraites de ses religieuses), rentre dans le siècle, dans le vicariat, puis dans une aumônerie de religieuses à Mauriac... Il est très malheureux ; il a traversé des épreuves intérieures extrêmement pénibles ; il essaie de réaliser ce qu'il sent que Dieu veut de lui, la fondation d'un Institut pour le soin des malades abandonnés, à la campagne.

En 1866 enfin, les trois premières Sœurs prennent l'habit, à Mauriac : deux ans après, elles étaient trente-deux, et Mgr de Pompignac les bénit et donna à leurs règles l'approbation provisoire qui est d'usage. Elles s'appelleront, d'un nom qui exprime leurs deux vertus maîtresses, humilité et charité, *Petites Sœurs des Malades*. Leurs maisons seront désignées sous le nom d'*ermitages :* un ermitage se composera d'un jardin et d'une maisonnette habitée par trois Sœurs. Il y aura un ermitage dans les paroisses de campagne, et plusieurs dans les villes, suivant les besoins. Le fondateur tenait à ce mot d'ermitage, qui signifie pauvreté, simplicité, mais surtout solitude, et recueillement habituel : c'est dans une vie intérieure intense que les Sœurs doivent puiser l'esprit de charité surnaturelle dont elles ont besoin. Que de fois il revenait sur ce thème, rappelant que la fécondité de l'apostolat est en raison directe de l'union avec Dieu !

De 1866 à 1900, elles ont ouvert 92 ermitages, soit une moyenne de presque trois par an, la plupart en Auvergne et dans les diocèses du Plateau Central, mais d'autres aussi ailleurs, dans les diocèses de Rouen, de Nice, du Mans, de Saint-Claude, de Toulouse, etc. Pour arrêter leur marche en avant, il a fallu la loi Waldeck-Rousseau de 1901 ; et les vocations se font plus rares : — « Ce serait beaucoup, dit le P. Thermes (p. 210), de remplacer les Sœurs qui tombent ; on a la douleur de n'y pas réussir, car cette vie de sacrifices use rapidement les santés les plus robustes, et on ne vieillit guère dans la Congrégation. »

Il y a deux ans, l'Académie Française leur a décerné le plus grand de ses prix Montyon ; et l'orateur des prix de vertu de cette année-là, M. Henri Lavedan, au spectacle de leur dévouement, s'est senti, pour un instant au moins, touché d'un rayon de la foi de son enfance, quand il nous les montre occupées à battre, à savonner, à tordre en chantant le linge des malades, « ce linge troué, dans les plis duquel, quand il séchait au soleil, étendu sur des cordes, chacune de ces Véro-

niques récompensées voyait distinctement bouger et luire la face de Jésus ! »

C'est une très belle page de l'histoire de la charité au XIXe siècle que vient d'écrire le P. Thermes, — très savoureuse, très variée, d'un pittoresque inépuisable, où l'intérêt se renouvelle sans cesse et alimente de traits inédits l'édification du lecteur.

Leur Petit Garçon. *Histoires plus vraies qu'il ne faudrait,* par Léon Cathlin. — In-12 de 240 p., 3 f. 50. — Paris, Perrin.

Vers les Humbles, par Mme René Waltz. — **Les Mains pleines,** par Mme Wilfrid Ward. Trad. de l'anglais par E. Sainte-Marie Perrin. — **L'aéroplane sur la cathédrale,** par Henri de Noussanne. —, **Le Duc Rollon,** par Léon de Tinseau. — Vol. in-12 à 3 f. 50. — Paris, Calmann Lévy.

Marie de Magdala, par Auguste Lefranc. — In-12 de 291 p., 3 f. 50. — Paris, Lethielleux.

I. — *Leur Petit Garçon...* M. Cathlin est un romancier catholique; mais il a une bien fâcheuse esthétique: il est certainement hérétique en esthétique. Il est jeune, il a du talent, de l'observation ; mais il nous sert tout cela à la sauce naturaliste. Et, comme ce mot de naturalisme éveille tout de suite l'idée de Zola et de sa séquelle, ne croyez pas que M. Cathlin verse jamais dans l'obscénité ou même l'effleure : oh non ! Seulement il nous sert des tranches de vie toutes brutes, sans apprêt, dans une vulgarité que l'on croirait dépourvue de tout sens moral, sans reculer non plus devant les gros mots.

Ce « petit garçon, » ce Jacques, c'est « le plus grand des fils de son papa, » sept ans et demi. Et c'est l'histoire d'un enfant mal élevé, ou plutôt pas élevé du tout. Et il faut voir ce que cela donne ! Pas l'ombre de cœur ni de sentiment moral. C'est quelque chose comme ce que l'on a appelé la morale de La Fontaine, seulement transposée en style d'enfant mal élevé, puisque c'est à Jacques que l'on laisse presque toujours la parole, et souvent la plume. Papa est percepteur, après quinze ans de caserne ; et ce que Jacques admire en lui, c'est qu'à la caserne « il commandait aux autres soldats et flanquait à la salle de police ceux dont la tête lui déplaisait, » et c'est que maintenant « il peut mettre les gens hors de chez eux et prendre leurs affaires pour les vendre, » et que « tous les gens lui apportent des sous pour qu'il ne les chasse pas de leurs maisons, » et que, quand des femmes vieilles viennent pleurnicher devant lui, « papa les gronde,... garde un front plissé et n'est pas poli en les renvoyant. » — Quant à maman, « maman c'est notre mère. Elle a une énorme poitrine qu'elle gonfle tant qu'elle peut, pas de ventre, et un gros derrière. Elle est désagréable, comme dit papa. Elle voudrait toujours punir Jacques ; mais papa ne laisse pas faire. Grand'mère, c'est la mère de maman. Elle est toute vieille et laide avec de grandes raies sur le front. La peau de ses joues et de son cou fait des plis qui pendent. Grand'mère nous appelle souvent pour nous dire toujours la même chose : qu'il faut être bien sage, bien obéissant... Il faut que Jacques se sauve lorsque grand'mère l'appelle... » — Jacques, lui, il est l'orgueil de papa, papa est fier de Jacques : « Jacques ne pardonne jamais quand on lui a fait quelque chose. Il se venge. »

Et petit frère et petite sœur se font une morale à l'avenant : — « Il faut obéir à Jacques parce qu'il est méchant. Il faut être gentil avec grand'mère parce qu'elle a des bonbons. Il faut pleurer lorsque maman refuse quelque chose. Il faut être sage lorsque papa est là. »

Et après cela, l'auteur, dans un avis final au lecteur, nous dit qu'il ne faut pas croire qu'il déteste les enfants. Bien au contraire. Nul plus que lui ne les aime, ne les admire, « comme un des spectacles les plus délicieux qui soient ici-bas. Je parle des enfants qu'on élève bien. » Quant aux autres, on vient d'entendre quelle oreille aiguë il prête à leurs propos. Et si la forme dont il a fait choix pour son livre est quelque peu déconcertante, si son livre est une hérésie esthétique, en revanche il sera, pour les éducateurs, matière à réflexions fécondes, et il les munira de traits qui ne sont point beaux, mais qui malheureusement sont vécus, qui sont « plus vrais qu'il ne faudrait. »

II. — *Vers les Humbles :* roman sous forme de journal d'une jeune fille. Louise a vingt-quatre ans, orpheline de mère dès l'enfance, élevée virilement par son père, modeste professeur. Elle va bravement à la rencontre de la vie. La vie est sournoise souvent. Louise s'est laissé ingénument aller à un sentiment pour un compagnon de sa jeunesse. Elle croit deviner que ce sentiment est partagé : on croit si vite ce qu'on désire. Elle ne lui en a rien dit, espérant qu'il lira dans son cœur, et qu'il le lui demandera, après l'avoir pris. Le jeune homme ne lit rien du tout... Louise, énergique, a vite pris son parti. Elle a de la tendresse à dépenser : elle ira vers les humbles, vers les déshérités du sort, qui ont tant besoin qu'on les aime, vers les enfants des pauvres surtout. Elle s'y dévoue par un sentiment de philanthropie, de bonne philosophie : on s'attendait que le sentiment religieux y dût être pour quelque chose, car on ne voit guère la philanthropie toute nue assurer tant de persévérance à nos élans altruistes. Mais, malgré cette lacune, le tableau (qui remplit à peu près tout le livre) de ses charités, de ses visites aux galetas, de ses garderies d'enfants, est bien attachant, aussi pittoresque qu'émouvant. Et tout cela, encadré de croquis sobres et fins des paysages parisiens.

« Adieu, s'écrie-t-elle à la page finale, adieu l'orgueil de l'esprit, les vanités, l'équivoque besoin de plaire ! Je vois sur l'autre rive les heureux du monde, les riches, les comblés, ceux qui s'aiment et ceux qu'on admire...

« Peuple de la misère et du travail ! c'est vers vous que je vais. »

III. — *Les Mains pleines :* œuvre d'une illustre dame catholique de Londres. L'action se déroule parmi la brillante population du West-End londonien. Là, on voit des gens passer de la richesse à la pauvreté ou de la pauvreté à la richesse ; on assiste à leurs brusques changements de sentiments et de moralès. Mrs. W. Ward nous dit les ravages de l'or dans cette société, les sinistres passions que ce dieu fait éclore, la joie divine de qui renonce à son culte. Et la traductrice (ou plutôt l'adaptatrice) française, Mme Sainte-Marie Perrin, a été digne de la beauté de l'original anglais. La scène finale est au quartier de Chelsea, dans une chapelle de religieuses adoratrices, exilées de France :

« Molly (une victime de Mammon), dans la chapelle, était toute seule.

« Elle regardait les religieuses. Quel abîme il y avait entre ces femmes et elle !

« Celles-ci avaient renoncé à tout, et Molly s'était emparée de tout.

« Et cependant, ces femmes pures s'offraient pour les pécheurs dans leur magnifique imitation humaine de l'offrande divine. Et il y avait eu chez le vainqueur de la Mort une telle vitalité, que le torrent de vie qu'il avait déchaîné entraînait toute la race humaine : et ses flots passaient dans cette étroite chapelle, où l'on souffrait volontairement, emportant l'âme vacillante de Molly vers les terres inconnues de purification et d'amour...

« ... Nous ne savons pas sous quelle forme ni de quelle manière vint à Molly la paix de Dieu, mais la sœur tourière qui la vit sortir de la chapelle avec son petit sac noir à la main, dit plus tard que la jeune dame avait l'air heureux. »

IV. — *L'aéroplane sur la cathédrale...* Victor Hugo aurait dit : « Ceci tuera cela. » ... Pas du tout. C'est la cathédrale qui sauve l'aéroplane. L'aéroplane allait devenir engin de mort, quand l'évêque, par une inspiration de son cœur d'apôtre, en fait un engin de vie, de vie physique d'abord, de vie surnaturelle ensuite. Oyez un peu.

Il y avait donc, dans la ville épiscopale de Saint-Brice en Ile-de-France, un évêque au cœur d'or. Et il y avait aussi un aviateur, lieutenant de hussards en congé. Et il y avait enfin un ménage anglican, pasteur et pastoresse en retraite. La pastoresse est éprise de l'aviateur, et l'aviateur est épris de la pastoresse. La pastoresse voudrait que tout s'arrangeât sur place ; mais l'aviateur exige qu'elle s'enfuie avec lui, abandonnant mari et enfants : sans quoi il est résolu à se tuer au cours d'une ascension au-dessus de la cathédrale. Affolement de la révérende, qui, à genoux dans un coin de la sacristie, comme au confessionnal, confie sa détresse à l'évêque. L'évêque ne voit qu'une solution : il demande à l'aviateur une place sur son appareil, et tous deux évoluent sur la vieille église, harmonieusement et sans dommages... L'aviateur comprend son devoir, qui est de disparaître pour ne pas troubler un ménage heureux ; le révérend pardonne à la révérende, et tous deux demandent à l'évêque à rentrer dans le sein de l'Eglise catholique. C'est sur la cérémonie d'abjuration que se ferme ce dramatique récit, écrit d'une plume alerte, brillante et joyeuse.

V. — Avec *Le Duc Rollon* nous voguons encore parmi les aéroplanes, et nous sommes loin par conséquent du Rollon qui signa ce traité de Saint-Clair-sur-Epte dont on fêtait naguère le millénaire. Nous sommes toujours en Normandie nonobstant, mais dans la Normandie de l'an 2000, dans une Normandie qui a survécu à la ruine de la vieille France et de la vieille Europe, et où « le duc Rollon » organise et gouverne les débris de la société disparue, préparant ainsi l'éveil d'une société future... Tout cela nous emporte dans un monde de rêve et de fantaisie ; mais cette fantaisie s'est trouvée une fois réelle, et l'histoire est faite de recommencements. Et si jamais la civilisation d'aujourd'hui disparaît dans une de ces destructions formidables que les Barbares eux-mêmes n'ont pu réaliser entièrement et que la science actuelle permet de déchaîner en un instant, eh bien ! alors, la société, le monde ne renaîtra à la vie, ne subsistera que par ces vertus chrétiennes de foi, d'obéissance et d'amour dont l'exemple fut donné par les vieux moines au monde barbare d'il y a quatorze siècles et qui sont le fond solide de la pensée de M. de Tinseau dans sa nouvelle œuvre.

VI. — *Marie de Magdala* est un roman évangélique. C'est un genre que nous goûtons peu. L'auteur, qui est prêtre, a voulu montrer, dans Marie-Madeleine, « le symbole de l'âme humaine tombée de chute en chute, mais toujours capable de repentir et de véritable amour. » C'est là un dessein louable ; mais on eût pu le remplir sans agrémenter l'Evangile de fictions qui sont au moins inutiles, ou même déplaisantes.

C'est ainsi que, dès le premier chapitre, nous voyons Marthe fiancée à celui qui sera l'apôtre André. Plus loin, Judas, brocanteur à Alexandrie, s'éprend de la Madeleine, qui loge chez lui ; et, Madeleine repartie pour la Galilée, c'est dans l'espoir de la retrouver qu'il y retourne, lui aussi : il la retrouve en effet, et, la voyant endoctrinée par Jésus, il se met à la suite de Jésus : — « Plus tard, se disait-il, par l'intermédiaire du prophète, je pourrai sans doute avoir accès auprès du cœur de la riche veuve » : ceci, — l'accession de Judas à la troupe des disciples, — est d'ailleurs situé par notre romancier (p. 225) bien après le *quos elegit* (p. 163) dont était cependant Judas d'après le texte évangélique. La mort de Judas (p. 285) semble, elle aussi, être retardée outre mesure, puisqu'on ne nous la situe qu'au soir du Vendredi-Saint, à la nuit tombante, et cela pour ménager une dernière rencontre du traître avec Lazare et Madeleine. — De longues descriptions de mœurs antiques, de mystères antiques, d'Alexandrie ou de Corinthe, qui sont peut-être exactes et témoignent peut-être de beaucoup d'érudition, mais qui ont paru franchement prolixes, voire ennuyeuses. Deux longues pages (p. 78-79) pour nous décrire les mouvements du corps de Salomé dansant devant Hérode : oh ! cela est dit sans doute en termes pudiques, mais c'est bizarre tout de même, et je suis sûr qu'à une lecture publique ces deux pages produiraient une impression de gêne. — L'auteur a un réel talent d'écrivain : nous souhaitons qu'il en fasse une autre fois un usage qui ne lui attire que des éloges.

Comte Léon Tolstoi. **Contes et Romans posthumes.** Traduits par T. de Wyzewa. — **Nouvelles asiatiques,** par le comte de Gobineau. — **P'tite Mère,** par Karin Mikaëlis Stangeland. — **Docteur Germaine,** par Noëlle Roger. — **Les Deux Ivresses,** par Noël Bangor. — **L'Amour rôde, la Mort fait le guet,** par Guillaume Gaulène. — **Les Jeux de l'Ombre,** par Eugénie Pradez. — **L'Autre Miracle,** par Aimée Blech. — Vol. in-12 à 3 f. 50. — Paris, Perrin.

I. — Du Tolstoï posthume... Et il en reste beaucoup encore à éditer. Le recueil que traduit aujourd'hui M. de Wyzewa comprend huit morceaux : contes ou fragments de drames. Littérairement c'est très beau ; au point de vue doctrine ou morale, c'est plus d'une fois gâté par les outrances et les détraquements dont Tolstoï est coutumier.

Le volume s'ouvre par *Hadji Mourad,* qui en remplit jusqu'à 200 pages : récit pris de la campagne du Caucase, où Tolstoï servit en 1851 et qui lui a inspiré probablement ses plus belles pages : de celles-ci *Hadji Mourad* n'est pas indigne. C'est le morceau le plus achevé de notre volume, et c'en est aussi le plus inoffensif.

Mais il y a *Le Diable,* p. 257-330 (écrit par Tolstoï en 1889) ; et le *Diable,* c'est cette philosophie conjugale qui a si vilainement immortalisé la *Sonate à Kreutzer :* toute relation sexuelle est criminelle, aussi bien en mariage que hors mariage ; toute relation sexuelle est une souillure, une profanation de l'amour ; toute relation sexuelle, même la plus passagère, a pour effet d'amener, dans le cœur et l'esprit de l'homme qui s'abandonne à cette forme inférieure et criminelle de l'amour, un trouble profond, funeste, irréparable, de l'espèce de celui qui, dans le *Diable,* précipite à sa perte le pauvre Eugène Irtenef et qui est comme une sorte de possession diabolique (d'où le titre du conte). Sur ce qu'il y a de factice et d'insincère dans ces outrances de Tolstoï, voir ce que nous avons dit au cours de notre étude sur le célèbre écrivain, *Ami* 1911, p. 260-268.

Il y a *Le Père Serge,* p. 185-256, récit qui a couleur d'autobiographie et que l'on a comparé à *Il Santo* de Fogazzaro, mais qui a une tout autre valeur littéraire et morale que *Il Santo.* Ici encore, c'est la lutte contre le désir sexuel qui est au premier plan, mais au premier plan seulement ; car la lutte décisive est tout autrement grave : elle s'engage contre l'orgueil, contre l'amour-propre, le sens propre, ruine de la foi. Mais l'ermite, le Père Serge, avait tort de s'imaginer que doutes religieux et tentations impures, « c'étaient là deux choses différentes : au fond, dit Tolstoï, l'une et l'autre provenaient de la même source. Dès que ses doutes s'apaisaient, ses désirs sensuels disparaissaient aussi, et réciproquement. Mais lui, croyant avoir affaire à deux diables différents, il les combattait séparément, tout en voyant bien que les diables l'attaquaient toujours de concert. » Mais tout cela finit pitoyablement, par des scènes détraquées qui ont un intérêt surtout pathologique et rendent à leur façon témoignage du déran-

gement cérébral de Tolstoï, — à moins que l'on n'y veuille entendre une vérité de plus, à savoir, que tout orgueil est un commencement de folie et, poussé à de certaines limites, peut déterminer un détraquement total...

Tolstoï est sincère sans doute quand il s'en prend à l'orgueil, comme quand il s'en prend aux autres passions ; mais il le fait par des armes bizarres, qui, dépassant le but, restent sans efficace aucune. C'est à l'orgueil encore qu'il en a dans la courte nouvelle intitulée *Après le bal*, p. 355-370, et surtout dans ce drame extraordinaire, *La Lumière luit dans les ténèbres*, p. 395-457, qui discute les difficiles conditions de l'apostolat moderne et dont on ne saurait nier que Tolstoï a voulu nous y laisser quelque chose d'équivalent aux *Confessions* de Rousseau...

M. de Wyzewa a fait précéder chacun de ces récits d'une introduction pénétrante qui en précise bien la place et la portée dans la vie et l'œuvre de l'auteur.

II. — Sur Gobineau et le gobinisme, voir *Ami* 1907, p. 833-836. Il s'est surtout illustré — et ridiculisé — par son fameux *Essai sur l'inégalité des races humaines*, très goûté en Allemagne, et pour cause. Il fut diplomate, et on l'a cru surtout diplomate. Il paraît que sa vraie carrière, la carrière de son cœur, eût été dans les lettres. Il a écrit deux douzaines de volumes. Celui qu'on réédite aujourd'hui, avait paru en 1876 et était depuis longtemps épuisé. C'est un recueil d'une demi-douzaine de récits, qui nous transportent dans des milieux très divers, Turcs, Persans, Afghans, Tjerkesses. L'un d'eux, le dernier, intitulé *La Vie du Voyage*, nous fait la description colorée d'un de ces immenses trains de caravanes qui vont d'Erzeroum à Tebriz, caravanes de deux mille voyageurs, sous la conduite d'un chef autoritaire et expérimenté : il paraît que c'est là un genre de vie passionnant, et que plusieurs voyageurs vont jusqu'à passer leur existence à suivre ces trains humains : — « On peut s'expliquer, dit Gobineau, que lorsque les hommes ont goûté une fois de ce genre d'existence, il n'en peuvent plus subir un autre. » Tel autre de ses récits, *Les Amants de Kandahar*, pourrait passer, quant au fond moral, pour une chronique italienne de la Renaissance. Il ne supporte pas qu'on fasse œuvre de moraliste quand on peint les peuples étrangers. Mais de sa peinture ne se dégage pas moins ce qui fait le fond de ces Asiatiques, une immoralité plus ou moins consciente, l'esprit de mensonge, un laisser-aller stupéfiant et la tyrannie absolue du premier mouvement, qu'il soit bon ou qu'il soit des pires, ce qui n'exclut pas toujours des qualités de bravoure, de patriotisme, de générosité même et de dévouement.

Livre dont la lecture pourra intéresser donc les catholiques et les moralistes. Mais ce ne serait pas une distraction très saine aux mains de lecteurs inexpérimentés.

III. — L'auteur de *P'tite Mère* est une dame, la plus célèbre des romancières scandinaves après Selma Lagerlœf. Elle a écrit, par ailleurs, des romans à thèses subversives ou tout au moins paradoxales. Cette fois, elle s'est bornée à évoquer devant nous des figures vivantes, et vraiment touchantes : une sœur aînée, « p'tite mère », avec deux petites, dans un foyer que le père vient d'abandonner ; p'tite mère mariée ensuite à son tour sans rien soupçonner des réalités de la vie et emportant au tombeau son effarement d'oiseau trop tôt enlevé au nid maternel. — Le roman est par lettres. — A la suite du roman, une nouvelle dramatique, palpitante, *Pourquoi ?...* (phénomènes de télépathie, de vision spirituelle...).

IV. — Ce qu'on lira avec le plus d'émotion dans *Docteur Germaine*, c'est le tableau de la misère des infâmes quartiers de Londres, Covent Garden, Black Town..., séjours de débauche et d'ivrognerie et de toutes les détresses physiques et morales. Tout cela nous est dépeint en touches sobres, franches, directes, délicates sans miévrerie, énergiques sans outrance. Tout cela est du meilleur réalisme et d'une fine tendresse. Tout cela remplit la plus grande partie du livre ; et c'est fort heureux : car le reste, tout ce qui n'est pas cela, ne vaut pas cher.

Germaine est une jeune anglaise qui a le titre de docteur en médecine et qui, sous la direction d'une miss Loughton, est entrée dans une espèce de confrérie anglicane vouée à l'apostolat de la charité dans une « colonie sociale ». Elle se marie : le roman d'une jeune fille catholique finirait là ; c'est là au contraire que commence le roman de Germaine. Sa nouvelle vie ne répond pas à son idéal. L'image des miséreux qu'elle soignait jadis la hante toujours. Elle y retourne, malgré son mari, en dépit de toutes les bonnes raisons qui devraient l'attacher aux devoirs du foyer. Un jour qu'elle est à abreuver de thé, dans des quatre-à-sept en musique, les ivrognesses de Covent Garden, son petit Willy, qu'elle a laissé seul à la maison, tombe du haut de l'escalier et se tue. Leçon de la Providence, allez-vous dire ? Pas du tout : Germaine répond bravement à son mari que, si elle n'avait pas eu ses pauvres, elle aurait eu « des visites mondaines et dû quitter l'enfant bien davantage » (p. 235). Etc.

Cela, c'est la morale huguenote, en quête de chimères orgueilleuses et d'héroïsmes indiscrets. Ces âmes-là ne connaissent pas l'équilibre. On ne connaît pas l'équilibre hors de la morale catholique. Hors de la morale catholique on se perd dans les nuages ou on verse. L'étude de ce livre sera, de ce point de vue, intéressante pour ceux de nos confrères qui voudront plonger dans ces états d'âme huguenots. Ce n'est d'ailleurs que l'âme, — le cœur, plutôt, — qui est huguenot, et non pas l'esprit. Germaine est incroyante, étrangère à toute religion, même au plus vague des protestantismes, tel qu'un pasteur le lui prêche à la fin du volume : — « Vous autres, disciples du Christ, » fait-elle dédaigneuse. Mais cette hostilité même à tout résidu dogmatique, c'est bien du plus authentique protestantisme ; et bien protestante aussi, cette morale qui ne repose sur rien.

Mme Noëlle Roger a un réel talent. C'est, je crois, son second volume. Si elle voulait bien laisser hors de portée de sa plume toutes ces vagues visées de pseudo-morale, elle pourrait nous donner des tableaux de mœurs achevés, et qui nous seraient précieux, comme nous avons été heureux de le dire au début de ces lignes.

V. — L'auteur des *Deux Ivresses* est une dame, et de l'aristocratie, qui connaît à merveille le milieu de loisir où elle situe ses personnages.

Ces deux ivresses, c'est celle de la concupiscence et celle de l'esprit, — celle de l'amour qui ne connaît d'autre fin que lui-même, et celle de l'amour qui s'est oublié pour s'offrir en holocauste à son objet. Deux personnages principaux : un jeune homme et une jeune femme. C'est celle-ci qui personnifie l'ivresse sensuelle dans tout son égoïsme ; et c'est le jeune homme au contraire qui nous offre le tableau d'un dévouement que l'on qualifierait admirable s'il était moins hors des conditions normales de la morale chrétienne.

Voici. Herbert, digne fils d'une mère idéale restée veuve de bonne heure, lui a voué sa jeunesse. Il puise dans ce dévouement le secret de la pureté ; Dieu le récompense de son amour filial en le préservant d'autres amours. Sa mère meurt. Il a quarante ans. Il rencontre une orpheline très malheureuse, tuberculeuse ou à peu près, condamnée par les médecins à des soins qui lui interdisent le mariage, recueillie par des tantes mercenaires qui pratiquent l'art de la soigner en la maltraitant... Herbert, pour la tirer de là, l'épouse, mais avec la résolution de n'exercer jamais d'autres droits sur elle que les droits de la protection la plus tendre mais la plus respectueuse... Un tiers survient : Evelyne cède à la tentation. Herbert, pour lui éviter l'apparence d'un déshonneur et la possibilité d'un re-

mords, demande et obtient l'annulation du mariage. — Le mariage était nul évidemment : c'est ce qui fait l'excentricité, ou mieux, l'immoralité théorique de la donnée de ce récit :

« L'âme de Herbert restait lumineuse, irradiée par la gloire du sacrifice dont le rayonnement ne s'éteint pas », lisons-nous à la dernière ligne de ce volume. Oui, il y a ici une profusion de sentiments très beaux, mais qui sont hors de la mesure : nul moraliste chrétien n'eût approuvé le sacrifice — unilatéral — dont Herbert forma le dessein le jour où il épousa Evelyne.

VI. — M. G. Gaulène est un débutant ; et il a cherché sans doute pour son début un titre original. Il a trouvé en effet un titre assez bizarre, mais qui ne nous dit pas grand'chose de nouveau : car, quel est le roman où l'amour ne rôde et où la mort ne fasse le guet au détour de quelque chapitre ? C'est la peinture d'une âme d'enfant, — un enfant de dix-sept ans, — dont d'étranges mais logiques fatalités retardent l'épanouissement vers l'amour... Le jeune auteur a du talent, et témoigne d'une intention moralisante, avec des hardiesses de plume toutefois qui ne sont pas bien méchantes, mais que nous aimerions voir disparaître et qu'il fera disparaître de ses œuvres futures, s'il veut qu'elles puissent aller en toutes mains.

VII. — *Les Jeux de l'ombre :* récit bien conduit, conté avec une élégante simplicité et un sens dramatique remarquable. Ce sont des scènes de la vie ouvrière et de la vie familiale, dans une petite ville de province, avec des « ombres » dont les « jeux » ne sont pas gais : enjôlements perfides et mariages mal assortis. Rien de trop dans les peintures, ou plutôt, ce qui serait malédifiant n'est pas peint du tout. Il y aurait eu ici, pour le sens religieux, une place qui est restée vide.

VIII. — *L'Autre Miracle :* roman à la gloire de la théosophie. Encore un mariage mal assorti : entre une jeune fille pauvre, de classe noble, et un des princes de la chirurgie... Tableau de ce qui sépare les époux. L'élément religieux qui eût pu les unir, est malheureusement nul chez le mari, matérialiste, tandis que sa femme est chrétienne, chrétienne fort intelligente d'ailleurs, à tendances sentimentales et pseudo-mystiques qui vont aboutir où l'on va voir.

Qui comblera le gouffre ? Qui fera « l'autre miracle ? » Ce sera un ami commun des deux époux, un marin qui après de longues recherches a trouvé enfin son chemin de Damas dans la théosophie, la grande doctrine qui, d'après lui, doit supplanter le christianisme et toutes les religions existantes, sans bruit, bien au contraire en ayant l'air de les concilier toutes, de leur servir à toutes de trait d'union... Et ce marin, ce Marius convertit en effet à sa théosophie cette femme soi-disant chrétienne et qui continue à se croire chrétienne : — « Il (Marius) a été le trait d'union entre nous, dit-elle à son mari. Lentement et patiemment il s'est attaché à modifier mes idées, à déraciner mes préjugés religieux... Et ce travail il l'a accompli en laissant intactes mes croyances... Ce que j'avais de personnel dans ma foi, dans ma vie intérieure, je l'ai conservé ; je suis croyante, aussi pratiquante qu'auparavant, mais mes horizons se sont élargis, étendus..., mais je comprends toutes les formes religieuses et même toutes les négations, pourvu qu'elles soient sincères. Je vois Dieu partout, dans la nature et dans l'homme ; je le vois à l'œuvre dans l'athée comme dans le chrétien... Je le vois en vous, Pierre... »

L'état d'âme qui nous est dépeint ici, n'est pas une chimère ; et ceux de nos confrères qui ont à entrer en relations avec le monde de la marine, l'ont rencontré plus d'une fois.

France et Rome, par Louis Madelin. — In-12 de 402 p., 3 f. 50. — Paris, Plon.

A prendre la Table des Matières de ce volume, vous croyez y trouver, non pas une histoire des rapports entre les gouvernements français et Rome, mais simplement un recueil de sept études portant sur la Pragmatique Sanction de 1432 (ou essai d'Eglise séparée, sans rupture violente), sur le Concordat de 1516, sur la Déclaration de 1682, sur la Constitution civile du Clergé et le Concordat de 1801.

Oui ; mais ces dates, 1432, 1516, 1682, 1791, 1802, ne sont-elles pas significatives ? ne marquent-elles pas les grands jalons, les épisodes saillants de l'histoire des relations entre la France et Rome depuis quatre ou cinq siècles, depuis qu'au lendemain du Concile de Constance et du Grand Schisme d'Occident, l'Eglise de France parut prendre son orientation du côté du gallicanisme ?

En somme, chacune de ces études, chacun de ces tableaux est un microcosme de quatre siècles d'histoire gallicane. La politique de nos rois a été étonnamment identique à elle-même ; et cette politique, c'était... de la politique. Mais pas le moins du monde et à aucun moment ce ne fut du dogme ni du droit canonique : nos rois avaient bien d'autres soucis ! Nos rois se moquaient pas mal du gallicanisme ! Le gallicanisme, ils s'en servaient quand ils y avaient intérêt, quand ils y pensaient trouver des armes contre Rome, mais seulement dans la mesure où ce leur était nécessaire pour arracher à Rome les concessions désirées. Et ces concessions obtenues, ils se retrouvaient... césariens, régaliens toujours, mais gallicans plus du tout, et papistes plus que jamais. Le gallicanisme n'a pas été du tout la même chose pour nos rois et pour nos évêques, pour nos ministres et pour nos assemblées du clergé : les uns y entendaient une doctrine, et les autres n'y voulaient voir qu'une arme de guerre. C'est ce que voyait bien Bossuet quand il écrivait (1er décembre 1681, en pleine bataille) qu'il faut expliquer les maximes gallicanes « *de la manière que les entendent les évêques et non pas de la manière que les entendent les magistrats.* »

Ah ! le bon billet ! et ce que le roi n'avait cure des libertés gallicanes ! Les libertés gallicanes, c'eût été l'élection des évêques par le clergé, et le roi ne voulait pas d'élections. Les libertés gallicanes, c'eussent été des conciles périodiques et légiférant avec indépendance et souveraineté ; et le roi n'aimait pas du tout qu'on s'assemblât : il ne tolérait que le minimum d'assemblée voulu pour l'octroi des fonds d'Eglise dont la couronne avait toujours besoin urgent ; et cela acquis, il se hâtait de renvoyer MM. du clergé à leurs ouailles.

Toute la politique de nos rois « gallicans » tient dans cette proposition : « Se faire accorder par une pression continue, menaces, puis caresses, toujours plus de bénéfices, toujours plus de privilèges, toujours plus de pouvoir, tout en restant princes très chrétiens ». Et c'est pourquoi jamais ils ne se sont dressés inexpiablement contre les papes comme ont fait les Césars de Germanie : si la querelle du Sacerdoce et de l'Empire a pris tout de suite en Allemagne un caractère si féroce, c'est que ces Césars sont des Allemands qui n'apportent à leurs entreprises ni le tact ni la mesure qu'apportent généralement aux leurs les souples rois français. Tout gouvernement français, dit M. Madelin (p. 267), « a, dans une heure donnée, voulu faire peur à Rome, mais c'était dans le dessein arrêté de préparer un excellent terrain à d'ultérieures négociations ». Seuls les gouvernements qui n'entendent rien à la politique, rompent pour rompre : ce qui fut le cas des Constituants de 1790, le cas aussi des Combistes d'il y a huit ans.

Cette souplesse de nos rois n'est d'ailleurs point une excuse. Ils ont été moins brutaux que les Césars allemands ; mais il n'y a pas grand mérite à cela. Ils ont manœuvré habilement pour arracher des concessions à l'Eglise ; mais les concessions arrachées ainsi ne tournent jamais à la prospérité des Etats. On ne joue pas impunément avec le feu ; on ne laisse pas impunément légistes ou pamphlétaires se déchaîner contre l'autorité pontificale et contre les principes du gouvernement ecclésiastique. Du gallicanisme de nos rois